|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/28/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 8 novembre 2014 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Vingt-huitième session**

**Genève, 30 juin – 4 juillet 2014**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa vingt‑huitième session à Genève du 30 juin au 4 juillet 2014.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (84).
3. L’Union européenne a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Organisation de coopération islamique (OCI), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (6).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Alliance panafricaine des auteurs et compositeurs de musique (PACSA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA), Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO‑ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF), Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), Civil Society Coalition (CSC), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil de coordination des associations d’archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil international de la musique (CIM), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des créateurs de musique (CIAM), Conseil international des musées (ICOM), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Digital Rights (EDRI), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fondation Karisma, Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Independent Film and Television Alliance (IFTA), Institut Max‑Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Motion Picture Association (MPA), Scottish Council on Archives (SCA), Society of American Archivists (SAA), Software and Information Industry Association (SIIA), Sports Rights Owners Coalition (SROC), TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD), Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP), Union européenne de radio‑télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (UMA), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI‑MEI) et Writers and Directors Worldwide (W&DW) (59).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le Directeur général a ouvert la session et a souhaité la bienvenue à toutes les délégations à la vingt‑huitième session du SCCR. Il a souligné l’importance économique et sociale de la radiodiffusion à la lumière d’événements tels que la Coupe du monde et fait valoir que la radiodiffusion constituait la dernière composante du cadre juridique international du droit d’auteur qui n’avait pas été actualisée pour l’environnement numérique. Il a reconnu le défi que cela représentait pour les États membres de convenir de la meilleure manière de traiter les besoins et problèmes rencontrés par les organismes de radiodiffusion à l’ère numérique et a rassuré les délégations quant au fait que des progrès avaient été accomplis dans ce domaine à la précédente session, nonobstant l’absence de conclusions formelles. Il a relevé qu’il était possible de parvenir à un résultat fructueux sur la base d’un instrument international avec un champ d’application raisonnablement étroit qui prévoyait des éléments technologiquement neutres qui permettraient aux radiodiffuseurs d’agir dans un environnement en pleine évolution, en leur permettant de répondre à la piraterie numérique transfrontalière, tout en laissant la possibilité aux parties contractantes individuelles de convenir de niveaux de protection plus élevés. Le Directeur général a dit espérer un résultat positif dans le domaine des organismes de radiodiffusion à la lumière de l’objectif du comité consistant à rendre compte à l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2014 et à effectuer des recommandations quant aux travaux pour 2015. De plus, il a souligné la nécessité de parvenir à un consensus sur la convocation d’une conférence diplomatique. Le comité a adopté le document [SCCR/28/REF/SCCR/26/3](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=275423) sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives et envisagé d’adopter le document [SCCR/28/REF/SCCR/26/4 Prov.](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=275424) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps que des déficiences visuelles. Le Directeur général a rappelé l’importance de ces domaines et l’objectif du comité de faire des recommandations à l’Assemblée générale de l’OMPI sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, conformément à la décision de l’Assemblée générale.
2. Le président a expliqué son point de vue concernant le programme de travail du comité pour cette session. Il a précisé que ce point de vue résultait de consultations informelles avec les groupes régionaux, organisées à sa demande par le Secrétariat et présidées par le vice‑président du comité. Les coordinateurs régionaux étaient accompagnés par trois représentants de chaque groupe le 23 juin 2014. Le président lui‑même a tenu une réunion avec les coordinateurs régionaux le 27 juin 2014. Les consultations avaient, entre autres, pour objet de traiter la proposition faite par le président dans le document [SCCR/27/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=273776) à la vingt‑septième session du SCCR pour la planification des travaux de la vingt‑huitième session et déterminer la base des débats sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives ainsi qu’en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Il a été convenu par les coordinateurs régionaux que le comité continuerait à travailler sur tous les points figurant dans le document [SCCR/28/1 Prov. Rev](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=278665)., l’ordre du jour du SCCR pour la vingt‑huitième session, et que les débats reposeraient sur tous les documents de travail ayant alimenté le débat à la vingt‑septième session, sous réserve d’autres propositions soumises par les membres. Le président a reconnu le mandat existant du comité approuvé par l’Assemblée générale en 2012 sur la question des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi qu’en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Les coordinateurs régionaux et les représentants des groupes ont souligné que la poursuite des travaux ne préjugeait pas de la nature de l’instrument ou des instruments à discuter, qu’il s’agisse d’un traité et/ou d’autres formes. Ils sont convenus avec le président que la vingt‑huitième session débuterait et s’achèverait par les points standard de l’ordre du jour concernant les questions de procédure, mais que la première moitié de la session serait consacrée à la protection des organismes de radiodiffusion et que la deuxième moitié se concentrerait sur les limitations et les exceptions.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la vingt‑huitième session

1. Le président a fait référence au document [SCCR/28/1 Prov. Rev.](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=278665) et a demandé au comité d’approuver le projet d’ordre du jour pour cette session.
2. Le comité a approuvé le document [SCCR/28/1 Prov. Rev](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=278665).

# Point 3 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président a invité le comité à approuver l’accréditation d’une nouvelle organisation non gouvernementale citée dans l’annexe du document SCCR/28/2.
2. Le comité a approuvé l’accréditation de la Brazilian Library Association.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport sur la vingt‑septième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes

1. Le président a invité le comité à adopter le projet de rapport figurant dans le document SCCR/27/9.
2. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait part de ses préoccupations concernant l’adoption du rapport étant donné que certaines délégations n’en avaient pris connaissance pour la première fois que plus tôt dans la journée et que le comité n’était pas parvenu à des conclusions à la session précédente.
3. Le Secrétariat a rappelé au comité qu’à la vingt‑septième session du SCCR, le président avait adopté des conclusions modifiées pour refléter les points sur lesquels il ne s’était pas dégagé d’accord quant à ses conclusions et que lesdites conclusions du président avaient été téléchargées sur le site Web et représentaient le rapport de l’achèvement des travaux de cette réunion. Le Secrétariat a précisé qu’il y avait eu d’autres cas, par le passé, où le comité avait adopté le projet de rapport d’une session alors qu’il indiquait précisément que les conclusions étaient celles du président. Il a reconnu que le projet de rapport pour la vingt‑septième session n’avait pas été disponible aussi tôt que cela aurait été souhaitable, mais il a fait valoir qu’il avait été mis à disposition en ligne avant la réunion et que des exemplaires papier étaient à la disposition des délégués.
4. La délégation du Kenya a souscrit aux préoccupations exprimées par la délégation de la République islamique d’Iran et a estimé qu’adopter le rapport ne serait pas recommandé alors que la plupart des États membres ne l’avaient pas étudié.
5. Le président a invité les délégations à étudier le projet de rapport pendant la présente session afin de l’approuver d’ici la fin de la session.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session (suite)

1. La délégation de l’Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a exprimé le point de vue qu’un programme de travail structuré était nécessaire afin d’accomplir des progrès sur les textes de chacun de des trois domaines recensés par le président dans sa déclaration d’ouverture. La délégation a déclaré que l’élaboration de limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des établissements d’enseignement et de recherche, des thèmes sur lesquels le GRULAC avait apporté une contribution significative, était de la plus haute importance pour la génération de savoirs et constituerait la force motrice du développement économique et social des pays. Le GRULAC a exprimé le point de vue que les documents SCCR/26/3 et SCCR/26/4 Prov. constituaient une bonne base pour poursuivre les débats conformément au mandat de l’Assemblée générale en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées. De plus, le GRULAC a appuyé la proposition soumise à la précédente session concernant la tenue d’ateliers régionaux pour débattre des défis rencontrés par les bibliothèques et services d’archives au niveau international ainsi que de leur rapport avec les limitations et exceptions du droit d’auteur. Le groupe a réitéré qu’il était prêt à débattre du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2007. La délégation de l’Uruguay a rappelé au comité que son rôle en tant que coordinateur du GRULAC prendrait fin à l’issue de cette session.
2. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a exprimé le point de vue que les trois principaux sujets de la session étaient d’une égale importance, même s’ils avaient bénéficié de différents niveaux de débat au sein du comité. S’agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, le groupe a exprimé sa volonté de terminer les débats et réaffirmé son engagement en faveur d’une approche fondée sur le signal dans le cadre du mandat de 2007 convenue à la vingt‑septième session du SCCR. De plus, elle a indiqué espérer que la proposition soumise par la délégation de l’Inde se verrait accorder une attention appropriée par le comité et que d’autres progrès seraient accomplis en faveur d’un instrument international équilibré des droits et responsabilités pour les organismes de radiodiffusion. La délégation a souligné que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives et des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des personnes souffrant de handicap étaient essentielles et faisaient partie intégrante d’un système plus équilibré du droit d’auteur qui profiterait aux titulaires de droits et à la société. Elle a souligné que les bibliothèques et services d’archives ainsi que les établissements d’enseignement et de recherche étaient les seuls moyens par le biais desquels le groupe des pays d’Asie et du Pacifique pouvait promouvoir l’éducation en raison d’un manque de ressources et de la fracture numérique. Elle a exprimé le point de vue que si les progrès de la science et de la technologie numérique avaient transformé les moyens de diffusion de l’information, tous les pays ne profitaient pas de manière égale de cette évolution. Il était par conséquent nécessaire de parvenir à des solutions rapides sur les questions de limitations et d’exceptions, en particulier pour le groupe des pays d’Asie et du Pacifique qui compte le plus grand nombre de personnes handicapées au monde. Afin de garantir un accès durable aux documents éducatifs et d’information à ceux qui en ont véritablement besoin, le comité devait établir un cadre exhaustif relatif aux limitations et exceptions grâce à l’élaboration de textes au moyen des documents disponibles. Le groupe a exprimé le point de vue qu’un nouvel instrument international englobant les principes des droits humains, du développement, de la liberté et de la sécurité humaine constituait une option viable pour atteindre ces objectifs dans le programme de développement pour l’après‑2015. Il a fait observer que la souplesse et l’engagement des délégations étaient essentiels pour la création d’un instrument équilibré pour les titulaires de droit et les consommateurs. Enfin, la délégation a salué le Paraguay en tant que nouveau coordinateur du GRULAC.
3. La délégation de la Chine a approuvé l’ordre du jour de la vingt‑huitième session et a informé le comité que le Congrès national du peuple avait ratifié le Traité de Beijing et que l’instrument de ratification serait déposé auprès de l’OMPI la semaine suivante. Elle espérait que toutes les délégations adopteraient une approche aussi souple et pragmatique que celle qui avait caractérisé les négociations de Beijing et de Marrakech afin d’accomplir des progrès substantiels sur tous les points de l’ordre du jour.
4. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a fait part de ses inquiétudes concernant les questions de procédure et de fonds qui avaient empêché le comité d’adopter les conclusions à la précédente session. Elle a souligné l’importance d’aborder de bonne foi tous les points de l’ordre du jour, tout en faisant observer que des progrès pouvaient être accomplis plus rapidement sur certains points que sur d’autres. La délégation a invité les États membres à éviter les débats procéduriers minant les travaux du comité et la confiance mutuelle de ses membres.
5. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a souligné le besoin d’un débat de fond et a exhorté les membres du comité à éviter les questions de procédure telle que la répartition du temps. Elle a rappelé aux délégations que le groupe avait proposé une solution réalisable suggérant qu’un temps approprié soit accordé aux organismes de radiodiffusion et fait part de son appui à la proposition du président visant à mener une session axée sur des résultats. La délégation a réitéré que la priorité de longue date du groupe était la conclusion fructueuse des travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion visant à recommander à l’Assemblée générale la convocation d’une conférence diplomatique en 2015. Afin d’atteindre cet objectif, elle a fait observer qu’il était nécessaire de peaufiner le fond de l’actuel texte du traité de radiodiffusion au niveau des experts et de convenir d’un processus à suivre lors des futures sessions qui permettrait de conduire le comité à la finalisation de longues négociations. S’agissant des limitations et exceptions, la délégation a salué la version actualisée de l’étude de Kenneth Crew de 2008 figurant initialement dans le document SCCR/17/2.
6. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souligné que l’incapacité du comité à parvenir à un consensus sur les conclusions de la vingt‑septième session du SCCR ne minait pas le résultat des débats de fond de cette session et ne devrait pas avoir un effet négatif sur les débats de la vingt‑huitième session du comité. La délégation a rappelé la nécessité d’éviter les questions de procédure et de se concentrer sur les questions de fond. S’agissant de la répartition du temps, elle a appuyé le programme de travail adopté lors de la précédente session et a reconnu la tradition du comité consistant à accorder plus de temps aux débats portant sur les questions se prêtant à un examen de fond afin de garantir leur résolution efficace. Cependant, elle a fait valoir que la répartition du temps proposée par le président ne constituerait une solution appropriée que pour la présente session. La délégation a souligné que le résultat des débats convenu à la précédente session et les points respectifs de l’ordre du jour seraient résumés par les conclusions du président et inclus dans le rapport à des fins de référence, sans modification substantielle des faits figurant dans le rapport et l’introduction de nouvelles questions. S’agissant des organismes de radiodiffusion, la délégation a fait observer que les domaines de convergence et de divergence et la compréhension technique de ce thème avaient été plus clairement déterminés depuis la dernière session, grâce aux discussions informelles et à l’utilisation de documents techniques abordant les questions relatives aux catégories de plates‑formes et d’activités à inclure dans l’objet et l’étendue de la protection à octroyer aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Le groupe B a souligné l’importance d’établir des définitions, le champ d’application et la liste des droits et la protection à accorder en vue de faire une recommandation à l’Assemblée générale conformément à son mandat. La délégation a en particulier appuyé la convocation d’une conférence diplomatique pour un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion le plus tôt possible. S’agissant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des établissements d’enseignement et de recherche, le groupe s’engageait à acquérir une compréhension plus approfondie de leurs dynamiques dans le système du droit d’auteur international.
7. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est concentrée sur le thème des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche et a souligné la nécessité pour les limitations et exceptions de s’adapter à la révolution engendrée par l’environnement numérique. Elle a souligné que le cadre existant du droit d’auteur accordait uniquement une protection dans le contexte des formats traditionnels et ne tenait pas compte du développement des nouveaux moyens technologiques comme les Kindles. S’agissant du mandat de l’Assemblée générale de 2012 sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, la délégation a souscrit à l’espoir exprimé par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique que des progrès seraient réalisés, et a souligné que l’absence d’accord sur la nature de l’instrument que le comité devait élaborer ne devrait pas empêcher ce dernier de recenser les questions à traiter d’une manière claire et objective. Enfin, la délégation a appelé le comité à se concentrer sur la résolution efficace des points inscrits à l’ordre du jour afin d’éviter toute perte de temps et de ressources.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a confirmé que la protection des organismes de radiodiffusion demeurait sa grande priorité. Elle a déclaré que les débats techniques de la précédente session avaient clarifié la position défendue par certaines délégations et a fait part de son engagement à trouver des solutions compromissoires. S’agissant de la rédaction d’un traité accordant aux organismes de radiodiffusions une protection appropriée et efficace, la délégation a souligné la nécessité de dégager un large consensus sur les problèmes ayant besoin d’être résolus et de l’étendue de la protection. Elle a fait observer que des progrès s’imposaient pour permettre au comité de convoquer une conférence diplomatique aussi rapidement que possible. S’agissant des limitations et exceptions, la délégation a confirmé sa position selon laquelle le cadre international du droit d’auteur offrait déjà un espace juridique suffisant pour que les États membres de l’OMPI conçoivent, adoptent et mettent en œuvre des limitations et exceptions utiles dans un contexte analogique et numérique, tout en respectant l’équilibre nécessaire pour garantir que le droit d’auteur continue à encourager et récompenser la créativité. Elle a souligné qu’une réglementation supplémentaire n’était pas nécessaire au niveau international et que l’échange d’idée et de pratiques recommandées constituait la voie à suivre pour avancer sur cette question.
9. Le président a confirmé que le point 8 de l’ordre du jour, Contributions du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui le concernent, faisait partie de l’ordre du jour de la vingt‑huitième session, conformément à la demande de la délégation du Brésil à la précédente session.
10. La délégation du Japon a accepté l’inscription du point 8 à l’ordre du jour, à condition qu’il ne figure à l’ordre du jour qu’une seule fois de manière spécifique à cette session.
11. Le président a remercié les délégations régionales pour leurs déclarations générales liminaires et les ONG pour leurs précédentes contributions très attendues sur ces questions.
12. La délégation de l’Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a indiqué qu’à ce qu’elle avait compris, le document [SCCR/27/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=273776) et sa rédaction n’avaient pas été acceptés par toutes les délégations.
13. Le président a confirmé qu’aucun avis n’avait été émis concernant la nature de ce document autre que le fait qu’il représentait sa perception des débats de la vingt‑septième session à partager avec le comité à titre de fil conducteur pour les débats de la vingt‑huitième session du SCCR.
14. La délégation de l’Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a fait observer que l’absence de consensus quant au contenu du document [SCCR/27/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=273776) signifiait qu’il n’y avait pas de consensus quant au programme de travail pour la présente session.
15. Le président a réitéré que s’il n’y avait pas d’approbation officielle du document [SCCR/27/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=273776), il s’était dégagé un consensus parmi les groupes régionaux quant au fait que son contenu guiderait la répartition du temps pendant cette session.
16. La délégation de l’Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a souscrit aux observations du président et précisé que sa précédente déclaration faisait référence aux déclarations liminaires faites par les groupes régionaux concernant la réparation du temps entre les points 5 et 6 de l’ordre du jour.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a expliqué que le document SCCR/27/2 Rev. continuerait à constituer la base des débats reposant sur des textes consacrés à la protection des organismes de radiodiffusion, y compris l’annexe au document qui avait été ajoutée après la vingt‑sixième session et contenant les propositions des délégations de l’Inde, du Japon, du Brésil ainsi que des États‑Unis d’Amérique. En outre, la proposition faite par certains pays du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale à la vingt‑septième session du SCCR et figurant dans le document SCCR/27/6 serait également prise en considération. Les débats pourraient se poursuivre sur la base de plusieurs documents officieux soumis par le président, ainsi que du document informel préparé par la délégation du Japon sur les principales questions du traité de radiodiffusion.
2. La délégation du Japon a réitéré l’importance qu’elle attachait à la protection des organismes de radiodiffusion et a fait observer que les précédents débats de fond sur les catégories de plates‑formes et d’activités à inclure dans l’objet et l’étendue de la protection avaient contribué à clarifier les positions des États membres, en particulier à l’égard de l’article 3 du document [SCCR/27/2 Rev.](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=272250) L’exercice de clarification mené lors de la vingt‑septième session avait révélé que la proposition japonaise relative à l’article 6 et la suggestion d’une approche fondée sur un seul droit étaient des options pour d’éventuels compromis quant au champ d’application et à la question des droits à octroyer. La délégation a souligné que créer un cadre international approprié pour la protection des organismes de radiodiffusion à l’ère numérique était une tâche compliquée, exigeant une compréhension technique et juridique.
3. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réitéré son appui à l’introduction rapide d’une protection actualisée, équilibrée et efficace des organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré qu’une telle protection devrait refléter 21 siècles de développements technologiques et être adaptable aux modèles commerciaux actuels et à venir et à d’autres activités des radiodiffuseurs et distributeurs par câbles. Elle a exprimé le point de vue que des méthodes alternatives de transmission ne pouvaient pas être ignorées lorsque l’on envisageait un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion si le résultat des travaux du comité venait à être appliqué à l’avenir et que la recrudescence des transmissions en ligne devait trouver son reflet dans les délibérations. La délégation a souligné que l’étendue des droits constituait un élément non résolu des négociations et qu’elle devrait être abordée à ce stade du débat. Par ailleurs, elle a suggéré que les travaux soient menés sur un seul document.
4. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a souscrit à l’idée de travailler sur un seul document et fait part de son engagement en faveur des futures négociations sur le thème des organismes de radiodiffusion.
5. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souligné l’importance d’élaborer un traité capable de s’adapter aux défis spécifiques rencontrés par les organismes de radiodiffusion, tout en respectant les droits des titulaires de droit sur des œuvres et autres objets de la protection transmis par des signaux de radiodiffusion. Elle a ajouté que les progrès accomplis dans la rédaction d’un traité dépendaient grandement du dégagement de consensus autour des problèmes devant être résolus et autour de la portée des droits. La délégation a fait part de son engagement dans les débats sur ce thème et s’est réservé le droit de formuler des observations sur le document de travail.
6. La délégation de la Chine s’est dite satisfaite de constater que toutes les délégations faisaient preuve de souplesse pour répondre à la tendance au développement de l’Internet lors de l’examen du champ d’application du traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l’Union européenne quant à la nécessité de discuter plus avant des bénéficiaires et de la portée des droits en vertu du traité.
7. Le président a invité le comité à participer à une séance informelle en salle B afin de chercher à établir un consensus sur les principes concernant l’étendue de la protection et la portée des droits, en adaptant la même méthode de travail que celle qui s’était avérée utile dans les négociations du Traité de Marrakech. Le président a informé les délégations qu’une assistance technique serait à disposition lors de la séance informelle, fournie par trois représentants de radiodiffuseurs, comme les délégations l’avaient demandé lors du précédent SCCR. De plus, il a informé le comité qu’afin de garantir la transparence, les négociations devant se tenir dans la salle B pourraient être entendues depuis la salle A de façon à ce que les autres délégués et les ONG puissent suivre les débats et apporter leur contribution par le biais de leurs représentants.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique a pleinement appuyé la déclaration du groupe B et a ajouté qu’un consensus serait plus facile à atteindre si les débats étaient axés sur un traité à portée étroite, reposant sur le besoin essentiel des radiodiffuseurs d’une protection contre le piratage des signaux. Sur cette base, la délégation a proposé une approche impliquant un seul droit, celui d’autoriser la transmission simultanée ou quasi simultanée du signal au public par le biais de n’importe quel média. Elle considérait que cette approche était moderne et capable de reconnaître l’importance des nouvelles technologies utilisées pour procéder au piratage de signaux. De plus, l’approche suggérée évitait d’ajouter une nouvelle couche de protection du contenu figurant dans les fixations de la radiodiffusion et limitait le droit à la protection au signal. En outre, ce système permettait d’éviter les interférences avec les droits des titulaires de droit sur le contenu radiodiffusé ainsi que l’incidence sur les consommateurs exerçant des activités privées comme l’enregistrement à domicile. La délégation a fait part de sa reconnaissance au Secrétariat pour la préparation du schéma relatif à l’article 6 présenté à la précédente session et a souligné l’importance de définir l’étendue de la protection afin d’accomplir des progrès significatifs dans la rédaction du traité. De plus, elle a évoqué l’exposé de la BBC présenté à la vingt‑septième session et exprimé le point de vue que des connaissances techniques concernant la nature évolutive des activités des organismes de radiodiffusion traditionnels étaient essentielles pour les négociations relatives à l’article 6. La délégation a fait observer qu’il était important de mieux clarifier les positions sur la protection de la diffusion simultanée et de la diffusion sur le Web pure, en particulier compte tenu de la décision de ne pas renouveler la proposition du comité de 2006 visant à protéger la diffusion sur le Web pure. Elle a suggéré qu’une demi‑journée pourrait être consacrée à clarifier ce point à la prochaine session du SCCR, avec l’aide d’une version actualisée du document de travail technique de 2002, préparée par le Secrétariat, en tenant compte de la manière dont les divers radiodiffuseurs de différentes tailles utilisent les nouvelles technologies. Durant cette même demi‑journée, la délégation estimait qu’il serait également utile que des exposés techniques soient présentés par des radiodiffuseurs différents de la BBC en termes de type et de taille et provenant d’autres régions, avec une possibilité d’interaction. S’agissant de l’article 9 du document [SCCR/27/2 Rev](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=272250). sur la portée des droits, la délégation restait d’avis qu’une portée plus étroite des droits faciliterait la tâche du comité quant à la recommandation de la convocation d’une conférence diplomatique.
9. La délégation du Kenya a sollicité des explications concernant la composition du groupe de radiodiffuseurs qui assisterait aux consultations.
10. Le président a expliqué qu’il avait sollicité l’assistance de radiodiffuseurs provenant d’Amérique latine, d’Europe, d’Amérique du Nord et d’Asie et qu’il avait demandé au Secrétariat de fournir leurs coordonnées au comité. Il a précisé que trois d’entre eux participeraient à la réunion informelle en salle B en vue d’apporter immédiatement des réponses aux questions techniques soulevées au cours des négociations.
11. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que le but d’un texte unique était de permettre au comité d’établir un mécanisme de protection du signal utilisé par les organismes de radiodiffusion. Conformément au mandat de l’Assemblée générale, les droits de ces organismes pouvaient inclure des organes de radiodiffusion traditionnels, mais également prendre en considération les nouvelles technologies permettant des utilisations non autorisées des signaux. La délégation a salué l’assistance des experts techniques et a dit espérer qu’ils seraient en mesure de guider les négociations du comité. Elle a également suggéré que les membres tiennent compte des précédentes décisions du comité ainsi que des cadres législatifs nationaux existants sur la protection des organismes de radiodiffusion.
12. La délégation de l’Inde a souligné son engagement dans la négociation d’un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion et a évoqué sa proposition sur ce thème soumis aux vingt‑sixième et vingt‑septième sessions du SCCR. Elle a approuvé la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique concernant la demi‑journée de présentation d’un document actualisé par le Secrétariat associée à l’assistance technique de certains organismes de radiodiffusion à la session suivante. La délégation a fait observer qu’une telle approche résoudrait plusieurs problèmes techniques et juridiques restés sans réponse à la précédente session. Enfin, elle pouvait faire preuve de souplesse en ce qui concernait son appui aux méthodes utilisées pour trouver des solutions à la question des transmissions non autorisées par le biais de réseaux informatiques, à condition que l’organisme de radiodiffusion ait des droits sur le contenu compris dans la radiodiffusion.
13. Le président a informé le comité des noms des trois experts envoyés par les radiodiffuseurs sélectionnés et les a remerciés pour leur assistance.
14. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit espérer que les négociations sur la protection des organismes de radiodiffusion arriveraient à maturité au cours de cette session et que le comité parviendrait à un accord sur la convocation d’une conférence diplomatique. Elle a appuyé la position adoptée par le Secrétariat à l’égard de l’invitation d’experts techniques aux négociations informelles en salle B et a demandé à celui‑ci d’établir une liste des questions techniques soulevées par le passé par les membres de façon à ce qu’elle puisse être utilisée comme document de travail pour les débats.
15. La délégation du Royaume‑Uni a apporté son appui à la participation d’experts techniques aux négociations informelles et a rappelé au comité qu’elle pouvait également transmettre les questions spécifiques des membres à la British Broadcasting Corporation (BBC). Elle comprenait cependant que les radiodiffuseurs commerciaux pouvaient être mieux placés pour répondre à un certain nombre de questions soulevées par le comité.
16. La délégation du Japon s’est associée aux déclarations faites par le groupe B et a reconnu l’importance de protéger les organismes de radiodiffusion. Elle a déclaré que des progrès considérables avaient été accomplis dans le domaine des bénéficiaires et de l’étendue de la protection au cours des dernières années. S’agissant des bénéficiaires, la délégation était d’avis que les États membres n’avaient pas d’objections au fait de traiter les organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble au sens traditionnel comme les bénéficiaires du traité. En ce qui concerne l’étendue de la protection, une entente plus large s’était développée à l’égard des types de transmission qui seraient inclus. La délégation a proposé de consacrer plus de temps aux négociations concernant l’étendue de la protection en vue de convoquer une conférence diplomatique aussi rapidement que possible. Elle était d’accord avec la participation d’experts techniques aux négociations informelles, mais a averti le comité que les représentants des radiodiffuseurs avaient utilisé un même vocabulaire technique avec des significations différentes en de précédentes occasions et qu’un simple exposé pourrait engendrer une certaine confusion dans les débats. À cet égard, la délégation a appuyé l’actualisation du document technique de 2002 par le Secrétariat et a estimé qu’un tel document faciliterait le débat sur l’étendue de la protection. La délégation a informé le comité que le Gouvernement du Japon avait accompli toutes les procédures nécessaires pour l’adhésion au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et que le Japon avait adhéré à ce traité le 10 juin 2014.
17. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait part de ses préoccupations concernant la participation d’experts techniques aux négociations informelles. Elle a sollicité davantage d’informations quant à l’identité et l’expertise des radiodiffuseurs proposés ainsi que sur les critères adoptés par le Secrétariat pour leur sélection et a remis en question la transparence de cette proposition.
18. Le président a rappelé que la proposition de disposer d’une assistance technique découlait d’une demande émise lors du précédent SCCR et que celle‑ci figurait dans les paragraphes soumis à l’adoption du comité à titre de conclusions. Il a précisé qu’aucune conclusion n’avait été formellement approuvée et c’est pourquoi la demande avait été incluse dans les conclusions du président qui avaient été rédigées à la fois en plénière et en groupe informel. Il a clarifié le fait que la proposition visait à réduire le temps passé sur les questions techniques pouvant émerger pendant les débats et à dissiper les doutes techniques concernant les plates‑formes technologiques utilisées pour la radiodiffusion et les connexions avec les entreprises. Le président a expliqué que le Secrétariat avait sollicité une représentation de radiodiffuseurs de différentes régions du monde afin de garantir que divers points de vue seraient examinés. Il a rappelé que l’assistance technique était disponible, mais pas obligatoire et que les délégations devaient être d’accord avec son adoption afin d’éviter que les travaux du comité ne rencontrent des obstacles.
19. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a précisé qu’elle appuyait la proposition consistant à disposer d’une assistance technique dans son principe, mais qu’elle était d’avis que le Secrétariat aurait dû reporter la proposition à la session suivante afin de permettre aux délégations de présenter les candidats qu’elles considéraient comme les plus appropriés pour donner des conseils techniques au comité.
20. Le président a pris note de la déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et fait observer que la possibilité de recourir à des experts techniques à cette session restait à trancher par le comité. Il a informé les délégations qu’il serait fourni de plus amples informations sur la formation et le parcours professionnel des experts techniques.
21. Le président a remercié les représentants du secteur privé qui avaient offert de fournir une assistance technique au cours des négociations. Afin de garantir l’efficacité et la transparence, le président a proposé qu’ils restent en salle A pour suivre les débats informels se tenant en salle B, avec les autres délégués et représentants des ONG.
22. La délégation du Canada a fait observer que l’assistance technique constituait un outil essentiel dans l’élaboration du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et a déclaré qu’elle était d’accord avec la demande faite au Secrétariat d’actualiser les documents de travail techniques de 2002. Elle espérait que la diversité des organisations commerciales et privées provenant de différentes régions géographiques permettrait d’informer le comité des défis que représente le piratage, que ces consultations aient lieu de manière informelle ou en plénière.
23. La délégation du Nigéria a salué la proposition en faveur d’autres consultations informelles afin de permettre aux membres de débattre des principes de la protection, en tenant compte des conseils des experts techniques, comme proposé par le président. Elle a invité le comité à examiner le mandat de l’Assemblée générale pendant les débats et à veiller à ce que le nouveau traité réponde aux besoins des défis actuels de la radiodiffusion dans l’environnement numérique. De plus, elle a demandé au comité d’adopter une approche progressive et orientée sur des résultats lors des débats informels, en rappelant les domaines dans lesquels un consensus avait déjà été atteint et en se concentrant sur les questions exigeant une solution. La délégation s’est dite favorable à la tenue d’une conférence diplomatique dans les meilleurs délais.
24. La délégation de l’Uruguay a expliqué que les coordinateurs régionaux s’étaient réunis deux fois à la demande du Secrétariat, le 12 juin et le 27 juin 2014 afin de débattre de l’organisation des travaux de la vingt‑huitième session du SCCR. Lors de la première réunion, la délégation avait sollicité des informations concernant l’organisation des exposés techniques et elle avait été informée que ceux‑ci découlaient du paragraphe 9 des conclusions du président. À la fin de la deuxième réunion, les coordinateurs régionaux étaient convenus que s’agissant des futurs travaux du comité et de la répartition du temps du SCCR, les experts techniques ne seraient pas nécessaires et qu’il ne serait pas demandé au Secrétariat de les trouver. C’est pourquoi leur participation à cette session n’avait pas été portée à la connaissance des membres du GRULAC et révélait un manque de transparence dans l’organisation du SCCR.
25. Le président a pris note qu’il n’y avait pas d’accord concernant les consultations avec les coordinateurs régionaux sur les exposés techniques et déclaré qu’il n’y aurait pas d’exposé pendant cette session. Il a ajouté que l’absence de consensus était malencontreuse compte tenu de l’incidence positive que l’exposé de la BBC avait eue sur les précédents débats à la vingt‑septième session du SCCR et du soutien dont de nombreuses délégations avaient fait preuve à l’égard de la proposition. Le président a précisé que bien qu’aucune présentation technique ne soit programmée, les trois experts techniques étaient invités à rester à l’extérieur de la salle B et à apporter des réponses directes aux questions techniques pouvant émerger pendant les négociations.
26. La délégation de l’Afrique du Sud partageait le point de vue que le traité pour la protection des organismes de radiodiffusion devrait protéger les radiodiffuseurs au sens traditionnel et que la portée des droits devrait reposer sur le signal, sans instituer de couches supplémentaires de droits sur le contenu. S’agissant du champ d’application du traité, la délégation a dit espérer une convergence des opinions qui faciliterait la convocation d’une conférence diplomatique dans les plus brefs délais.
27. Le président a invité les délégations à passer au format informel en salle B. Il a informé le comité que le Secrétariat fournirait des informations détaillées quant au retour en plénière ainsi qu’un avis concernant la transparence.
28. Le Secrétariat a informé le comité que les informations relatives à la nouvelle réunion de la plénière seraient disponibles sur le tableau d’affichage dès que possible. S’agissant des règles de base pour disposer du son dans la salle A alors que les débats informels se dérouleraient dans la salle B, le Secrétariat a demandé aux délégations et observateurs de s’abstenir de communiquer au public le contenu ou la nature des débats se déroulant en session informelle, que ce soit de manière directe ou ultérieurement, en termes généraux ou en citant des délégations ou des individus particuliers et que ce soit par le biais de “tweets”, de publications sur des blogs, d’actualités et de publications de listes de diffusion ou sur tout autre moyen. Ces exigences visaient à garantir que l’intégrité et le caractère informel du groupe soient préservés. Le texte des règles de base avait été élaboré à partir de la rédaction utilisée dans les procédures de l’IGC.
29. Le comité s’est de nouveau réuni en plénière. À des fins de transparence, le président a expliqué que les délibérations informelles reposaient sur deux schémas qui avaient été révisés et adoptés à la précédente session du SCCR. Il a précisé que des modifications avaient été apportées et que deux versions révisées seraient disponibles, l’une sur l’étendue de la protection du traité et l’autre concernant les droits pouvant être inclus dans le traité proposé. Le président a évoqué le premier schéma et expliqué qu’il contenait une première colonne se rapportant à la radiodiffusion et à la transmission par câble traditionnelles. Il a précisé que la référence faite au signal antérieur à la diffusion qui figurait initialement dans cette colonne avait été séparée du reste et placée dans une colonne distincte, à la lumière des débats fructueux concernant la nature du signal antérieur à la diffusion et des éventuels actes de piratage qui pourraient l’affecter. Il a fait observer que cette séparation était mise en œuvre à des fins de clarté et n’impliquait pas une absence de lien entre le signal antérieur à la diffusion et la diffusion elle‑même. Le comité restait libre de décider si le signal antérieur à la diffusion devait faire ou non partie du traité. Le président a déclaré qu’un qualificatif avait été inséré dans le titre “Transmissions sur Internet” afin de refléter le fait que seules les transmissions effectuées par des radiodiffuseurs et des diffuseurs par câble au sens traditionnel étaient prises en compte. Il a expliqué qu’un consensus s’était dégagé sur la suppression de la quatrième colonne concernant les transmissions à partir de l’Internet sur la base du fait que l’octroi d’une protection pour la transmission par câble aux organismes traditionnels leur offrirait un avantage déloyal et engendrerait des questions de discrimination à l’égard des organismes non traditionnels. S’agissant de la première colonne, sous le titre “Transmissions sur Internet” se rapportant à la transmission simultanée et sans changement de l’émission, le président a expliqué qu’elle comprendrait les transmissions quasi simultanées et que la référence à “l’émission de radiodiffusion” avait été transformée en “signal de radiodiffusion” afin de mieux refléter le mandat de l’Assemblée générale et d’éviter tout malentendu à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur. Le terme “émission” a également été remplacé par le terme “signal” à l’égard des transmissions linéaires différées de radiodiffusion dans la deuxième colonne et des transmissions de radiodiffusion à la demande figurant dans la troisième colonne. Le président a fait valoir que la référence faite au matériel lié aux émissions avait été supprimée de la troisième colonne parce que le type de matériel n’avait pas nécessairement de lien avec l’émission. S’agissant du deuxième schéma, le président a rappelé au comité qu’il comprenait six colonnes. La première colonne faisait référence aux retransmissions, la deuxième aux retransmissions simultanées, la troisième à la transmission de signaux de diffusion au public et à la fixation, la quatrième à la fixation du signal de transmission d’autres activités, la cinquième à la protection des signaux antérieurs à la radiodiffusion et la sixième, au traitement national de la question de réciprocité. Le schéma contenait également une note concernant les questions horizontales, y compris les moyens légaux définissant les droits spécifiques soit en tant que droits d’auteur et droits connexes, soit en tant que droits d’interdiction. Suite aux discussions informelles, le comité a décidé de se concentrer sur les droits et la sixième colonne a été supprimée après le transfert des traitements nationaux sur la question de la réciprocité dans la rubrique des questions horizontales. De plus, la première et la deuxième colonne ont été fusionnées au motif que les retransmissions simultanées et quasi simultanées étaient étroitement liées, étant donné qu’elles représentaient simplement un certain délai technique et ne faisaient pas partie du modèle économique des transmissions à la demande ou différées. Le président a précisé que la troisième colonne était devenue la deuxième colonne et qu’elle concernait la transmission des signaux de radiodiffusion au public à partir de la fixation et sur d’autres médias. La référence à l’octroi des droits était placée entre crochets afin d’éviter la confusion avec d’autres droits comme le droit sur le contenu. Une précision supplémentaire quant au fait que l’activité se déroulait de telle sorte que les membres du public pouvaient y accéder à partir d’un endroit et à un moment qu’ils choisissaient a été ajoutée en rouge pour indiquer que les débats sur cette question n’étaient pas terminés. Le président a déclaré que la quatrième colonne était devenue la troisième, mais que son contenu n’avait pas été modifié. S’agissant des questions horizontales, le point sur les moyens légaux restait inchangé, mais deux autres questions avaient été soulevées. Premièrement, la protection du signal antérieur de radiodiffusion, qui apparaissait en rouge, et nécessitait des explications et une analyse techniques. Le président a informé la réunion que le comité avait reçu deux contributions sur ce thème : l’une d’entre elles était un ensemble de deux définitions concernant la transmission/retransmission et le signal antérieur de radiodiffusion et l’autre était un graphique sur le piratage d’émissions antérieures à la radiodiffusion. Il a expliqué que ces contributions ainsi que toute contribution supplémentaire feraient partie de la compilation qui serait mise à disposition de tous les membres du comité. Deuxièmement, le traitement national avait été placé par erreur comme un droit dans le schéma et replacé en tant qu’aspect horizontal.
30. La délégation de Sri Lanka a demandé au président de télécharger les deux schémas à l’écran afin de faciliter la compréhension des modifications apportées lors de la réunion informelle.
31. Le président a répété que des copies papier des tableaux modifiés étaient à la disposition des délégations à l’extérieur de la salle principale.
32. La délégation de l’Inde a demandé des précisions concernant le texte du troisième aspect horizontal relatif au traitement national.
33. La délégation de Sri Lanka a fait remarquer des similitudes entre les colonnes une et deux du second tableau tel que modifié. Elle était d’avis que l’objet du traité était de protéger tout type de piratage contre un quelconque type de transmission de signal et a proposé que les deux colonnes soient simplifiées davantage sous une simple rubrique indiquant : “transmission ou retransmission du signal de radiodiffusion au public sur un quelconque support de manière simultanée, quasi simultanée ou différée, y compris la transmission sur demande sur un signal de radiodiffusion”. La délégation a expliqué que les droits au titre des colonnes une et deux visaient à protéger les signaux de transmission, qu’ils soient simultanés ou quasi simultanés. Elle était d’avis que, si le mot “fixation” était interprété comme une nécessité technologique qui exigeait la réalisation d’une copie avant d’être transmise, alors la protection en vertu du traité était appropriée. Une autre définition de transmission, plus claire, pourrait être adoptée. La délégation convenait que la formulation des éclaircissements de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur la faculté du public à accéder au signal de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, et elle a suggéré l’ajout d’une référence spécifique à la transmission sur demande sur un signal de radiodiffusion.
34. La délégation du Yémen s’est référée à la colonne trois du second tableau tel que modifié et a exprimé son opinion selon laquelle l’utilisation de la formulation “moyennant paiement” était contradictoire et devrait être remplacée.
35. Le président est revenu à la question formulée précédemment par la délégation de l’Inde et a demandé au comité de commenter si l’un des éléments examinés au titre de la portée de la protection pourrait être défini comme obligatoire ou exclu en vertu du traité et quelle incidence ces définitions auraient sur le traitement national de la protection. Le président a fait remarquer que la raison d’intégrer le traitement national comme une question horizontale était que cela permettrait des discussions approfondies sur ce thème ultérieurement, lorsque le contenu des deux tableaux aurait été clarifié et convenu.
36. Le président a invité les ONG à adresser toute question ou tout commentaire d’ordre technique au Secrétariat afin de les partager lors d’une session informelle.
37. Le président a convoqué une session informelle.
38. Le président a retrouvé la plénière et informé le comité sur les discussions informelles qui avaient eu lieu dans la salle B. Il a fait référence aux deux dernières colonnes du premier tableau qui soulignaient trois options applicables à chaque plate‑forme de la portée de la protection : l’option obligatoire, l’option volontaire et l’option de l’exclusion. Il a été suggéré de supprimer l’option de l’exclusion, mais cela entrait en contradiction avec l’exclusion de la diffusion sur le Web précédemment convenue par le comité et aucune modification n’a donc été apportée au tableau à cet égard. Le président a informé le comité que des discussions avaient eu lieu en rapport avec de nouvelles matrices sur l’utilisation de termes et de définitions qui seraient distribuées aux coordonnateurs régionaux afin de faciliter une réflexion approfondie sur la question.
39. Le représentant de l’Association internationale de radiodiffusion (AIR) a déclaré qu’il était ravi des progrès accomplis par le comité lors des négociations formelles et informelles au cours de la session, notamment en ce qui concerne la production de deux tableaux que la délégation jugeait clairs et bien structurés. Il a souligné la nécessité d’actualiser la Convention de Rome pour un pays comme le Brésil, où des manifestations comme la Coupe du Monde et les Jeux olympiques avaient attiré de nombreux actes de piratage et il a déclaré que les discussions étaient suffisamment définies pour la tenue d’une conférence diplomatique.
40. Le représentant de Transatlantic Consumer Dialogue (TACD) a exprimé l’opinion selon laquelle les consommateurs ne voulaient pas voir s’ajouter de nouvelles strates de complications, d’obstacles et de coûts à leur accès à l’information, aux actualités et au savoir. Il a déclaré que la forte poussée en faveur d’un traité de radiodiffusion contraignant contrastait avec l’opposition rigide de la part de certains États membres pour examiner de nouvelles normes mondiales afin de faciliter le rôle scientifique joué par les bibliothèques et les services d’archives. Le représentant a averti le comité de l’incidence négative sur la libre circulation de l’information et de la culture qui découlerait de la création d’un instrument contraignant protégeant les signaux de radiodiffusion sans établir très clairement au préalable les exceptions et limitations à ces normes. Un traité entraînerait une multiplicité de droits se chevauchant sur le contenu entre les non‑créateurs et les créateurs, et la protection des droits postérieurs à la fixation pourrait empêcher l’utilisation en ligne des informations. L’étendue des droits devait donc être étroitement définie et des experts indépendants auraient dû évaluer au préalable l’incidence sociale des droits nouvellement créés.
41. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters’ Association (JBA) a réaffirmé son appui à la proposition avancée par la délégation du Japon dans l’article 6 bis de l’annexe au document SCCR/27/2 Rev. Il a souligné que les droits postérieurs à la fixation étaient essentiels pour protéger les radiodiffuseurs contre le piratage en ligne et qu’il fallait trouver un compromis afin de régler les divergences de points de vue des délégations sur la question. À cet égard, la proposition avancée par la délégation du Japon à la vingt‑septième session du SCCR pour rendre certains droits facultatifs pourrait représenter une solution valable.
42. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) était d’avis que les partisans d’un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion ne s’étaient pas suffisamment acquittés du fardeau de la preuve quant à leur nécessité à disposer de davantage de droits exclusifs pour lutter contre le piratage. Il a déclaré que certains radiodiffuseurs demandaient une nouvelle strate de droits postérieurs à la fixation du contenu qu’ils n’avaient pas créé ou dont ils n’avaient ni la licence ni la propriété. Sur cette base, tout traité devait être rédigé de manière restrictive et se limiter à l’octroi d’un droit unique correspondant à la nécessité impérieuse des organismes de radiodiffusion pour la protection contre le piratage des signaux. Ce droit devrait autoriser la transmission simultanée ou quasi simultanée d’un signal au public. Le comité ne devrait pas envisager les transmissions sur l’Internet à ce stade, car l’ajout d’une nouvelle strate de droits sur le contenu sur l’Internet serait incompatible avec le mandat visant à limiter la protection aux signaux des radiodiffuseurs ainsi qu’avec la législation en vigueur dans la plupart des pays et cela aurait une incidence négative sur les consommateurs et les communautés de créateurs. Des exceptions du droit d’auteur obligatoires pour la citation des nouvelles du jour étaient extrêmement pertinentes pour la radiodiffusion et elles s’opposaient à l’extension des droits des radiodiffuseurs à la télévision par câble et à d’autres services qui requéraient des frais d’abonnement et qui étaient protégés en vertu d’autres régimes juridiques tels que des lois s’appliquant au vol ou aux services. L’objet du traité avait porté sur les émissions radiodiffusées par voie hertzienne qui étaient gratuites pour le public.
43. Le représentant de la Computer and Communications Industry Association (CCIA) a dit que les signaux fixes étaient une fiction et qu’à la réception, et ce quel que soit le récepteur, il n’y avait que le programme qui était déjà protégé par le droit d’auteur et qui comprenait les transmissions différées ou quasi simultanées ainsi que la mise à disposition ou les applications à la demande. Il était inutile de créer de nouveaux droits sur les signaux pour empêcher le piratage, car le modèle existant dans la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (la Convention satellite) était parfaitement adapté à cette tâche. Les partisans du traité n’avaient pas prouvé que l’approche existante ne leur donnait pas suffisamment la possibilité d’agir en justice afin de protéger leurs intérêts. Si le traité devait contenir une obligation selon laquelle les parties contractantes devraient prendre des mesures de protection adéquates pour prévenir le vol ou l’appropriation illicite intentionnelle des signaux faisant l’objet de la protection de ce traité, y compris toute loi relative aux signaux avant la transmission, les parties devraient s’assurer que les mesures de mise en œuvre étaient efficaces. Le représentant a souligné qu’une petite adjonction pourrait préciser que le traité visait l’adoption d’une mesure au civil ou au pénal. Une autre raison pour éviter les droits était qu’ils devaient être accompagnés par des limitations et des exceptions détaillées et obligatoires, puisque le traité envisageait de couvrir de nombreuses applications de radiodiffusion du secteur public. L’OMPI était tenue de fournir des informations sur les incidences réelles des obligations qu’elle comptait créer et le représentant s’est associé aux autres délégations qui appelaient à une mise à jour des études, en particulier celle comparant les systèmes basés sur des droits à ceux qui n’en avaient pas, comme l’étude sur les effets sociaux et économiques du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, document SCCR/21/2. Il s’est félicité de la décision du comité qui consistait à solliciter des conseils techniques et il a demandé à ce que toutes les questions et réponses d’ordre technique soient téléchargées sur le site Web de l’OMPI.
44. Le représentant du Third World Network (TWN) a rappelé au comité que tout examen du nouveau traité de radiodiffusion devait respecter le mandat de l’Assemblée générale de 2007 et qu’un consensus quant à ses objectifs, sa portée spécifique et l’objet de la protection constituait une condition préalable nécessaire avant la convocation d’une conférence diplomatique. Il était d’avis que l’absence de consensus était déterminée par l’extension du projet de traité à des domaines tels que les droits postérieurs à la fixation, qui allaient au‑delà du but initial du traité visant à protéger le piratage des signaux et allaient à l’encontre de la décision de l’Assemblée générale de 2007. Il fallait donc d’urgence actualiser les évaluations de l’incidence des divers éléments du traité proposé sur les utilisateurs, les artistes interprètes ou exécutants et les auteurs ainsi que sur le domaine public, l’accès au savoir et la liberté d’expression. L’adjonction d’une strate de protection supplémentaire au contenu du droit d’auteur pourrait avoir des implications négatives sur la libre circulation de l’information sur l’Internet. Le traité changerait le pouvoir de négociation des radiodiffuseurs vis‑à‑vis des créateurs de contenu et élargirait les droits économiques aux œuvres librement accessibles au public. En outre, il fallait comprendre les implications sociales, culturelles et économiques du traité proposé et la manière dont tenir compte adéquatement des intérêts privés et publics. Il convenait particulièrement de s’assurer que le nouveau traité n’octroyait pas de droits plus forts ou plus étendus ou ne faisait pas des doublons de droits existant déjà dans le contenu radiodiffusé. Enfin, tout établissement de normes devait se conformer à la recommandation n° 15 du Plan d’action pour le développement afin de prendre en compte les différents niveaux de développement des États membres et l’équilibre entre les coûts et les avantages.
45. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a fait siennes les déclarations formulées par KEI et a fait remarquer qu’il n’y avait eu aucune preuve irréfutable pour appuyer la nécessité d’un traité sur la radiodiffusion ou expliquer pourquoi les instruments internationaux, notamment l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la Convention de Rome étaient insuffisants pour traiter les préoccupations des radiodiffuseurs. Le représentant a appuyé la proposition avancée par la délégation de l’Inde et la CCI visant à actualiser l’étude sur l’utilisation non autorisée des signaux présentée à la vingtième session du SCCR et à inclure une évaluation de l’incidence de toutes les parties prenantes. En ce qui concerne la portée de la protection, le traité proposé devait s’appuyer sur une approche fondée sur le signal, par opposition à une approche fondée sur les droits. Les transmissions IP ne pourraient pas être couvertes par le traité si la strate de droits supplémentaires visait à protéger l’investissement des radiodiffuseurs. Les droits de fixation et postérieurs à la fixation étaient incompatibles avec une approche fondée sur le signal et ne devraient par faire partie de la portée de la protection. Il serait illogique de prescrire une durée de protection tel qu’indiqué dans l’une des alternatives au titre de l’article 11 du document SCCR/2/Rev. pour un signal ayant duré quelques millisecondes.
46. Le représentant du Centre d’information en matière de droit d’auteur (CRIC) a expliqué que les droits des radiodiffuseurs étaient des droits connexes en vertu de l’article premier de la Convention de Rome. Par conséquent, qu’ils puissent ou non conférer aux radiodiffuseurs le pouvoir de punir l’utilisation illicite du signal de radiodiffusion, les utilisateurs seraient toujours dans l’incapacité d’utiliser ce signal sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur. La fonction des droits des radiodiffuseurs était de contribuer à la lutte des parties prenantes contre le piratage dans les cas où le signal de radiodiffusion n’était pas déjà protégé par le droit d’auteur. S’agissant de la question de l’accès à l’information, le représentant a fait remarquer que les utilisateurs pourraient accéder librement à la radiodiffusion et réaliser une fixation du signal pour un usage privé telle qu’autorisée par les limites de chaque législation nationale conformément au triple critère ou à l’article 15.1.a) de la Convention de Rome et que la protection de cet accès contre le piratage devrait rester le principal objectif du traité sur la radiodiffusion.
47. Le représentant de la Fondation Karisma a déclaré que la nécessité d’un traité sur les organismes de radiodiffusion n’était toujours pas comprise et se demandait quel scénario serait le pire en l’absence d’un traité. Si la réponse était d’éviter l’utilisation non autorisée des signaux de radiodiffusion, il se souvenait que le cadre juridique international fournissait déjà les moyens nécessaires pour contrôler et réprimer de telles utilisations. De tels mécanismes pouvaient aisément être mis en œuvre dans l’environnement numérique sans avoir à créer un droit exclusif pour les organismes de radiodiffusion. Du point de vue de l’utilisateur, un tel traité signifierait un niveau de complexité supplémentaire dans le système des autorisations, affectant le droit à la liberté d’expression, l’accès à la culture et l’accès à l’information. Dans le même temps, un tel traité constituerait un obstacle à l’innovation, la diffusion du savoir, l’utilisation de nouveaux moyens numériques et l’élaboration de nouveaux modes de communication. Le représentant a souligné que les propositions de traité avaient le potentiel d’affecter fortement les droits de l’homme et il ne s’agit pas du type d’action internationale dont les utilisateurs ont besoin, en particulier dans un monde où les technologies numériques permettent de créer et de diffuser le savoir et la culture plus facilement.
48. Le représentant d’European Digital Rights (EDRi) était d’avis que les radiodiffuseurs de l’Union européenne profitaient déjà d’un certain nombre de droits et que la mise en œuvre de strates de protection supplémentaires compliquerait l’élaboration de services innovants et serait contre‑productive dans la lutte contre le piratage. S’agissant du piratage dans le cadre de manifestations sportives, il a suggéré qu’octroyer des droits d’auteur aux athlètes serait la solution la plus appropriée. Enfin, il a souligné l’importance de maintenir le traité sur la radiodiffusion aussi étroit et concis que possible.
49. Le représentant de l’Independent Film and Television Alliance (IFTA) a expliqué que l’industrie du film et de la télévision s’appuyait sur un solide cadre du droit d’auteur pour exercer son activité et protéger l’investissement dans leurs productions, et il a indiqué que les membres de l’IFTA accordaient généralement aux organismes de radiodiffusion télévisuelle des droits exclusifs pour exploiter leurs programmes protégés sur un territoire donné et sur des plates‑formes de distribution définies. Le représentant a précisé que, puisque les seuls droits conférés aux radiodiffuseurs dans le programme protégé étaient les droits spécifiquement convenus dans l’accord de licence, il était essentiel de n’introduire aucune ambiguïté dans la formulation du traité sur la radiodiffusion proposé et qu’une ligne claire soit tracée entre le contenu et le signal de radiodiffusion. Il a prié le comité de limiter la portée de la protection au signal et d’éviter toute interférence avec les droits du titulaire du droit d’auteur. Il a appelé les États membres à veiller à ce que le traité proposé soit en conformité avec le cadre international actuel du droit d’auteur visant à équilibrer la création de contenu avec les intérêts du public.
50. Le représentant de l’Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a contesté la déclaration de l’IFTA sur la base qu’aucune preuve n’avait été avancée quant au problème de superposition de droits en Europe. Il a fait remarquer que les États‑Unis d’Amérique avaient élaboré un système de consentement de retransmission au cours des vingt dernières années, qui n’avait jamais entraîné de problèmes de chevauchement de droits. Le représentant a souligné qu’il existait des preuves substantielles reconnaissant la nécessité d’une protection au moyen d’un traité. Il s’est référé à la conférence de l’OMPI de 1997 à Manille, aux deux études pilotées par Screen Digest en 2010, à des articles de journaux et à un projet commandé par Google et PRS démontrant largement le préjudice causé par le piratage. S’agissant de l’intervention de la CCI sur la Convention satellite, la NAB a indiqué que la Convention s’appliquait rigoureusement aux signaux transmis par satellite et ne fournissait aucun droit de fond sur le signal. En outre, la Convention manquait de mesures de protection et de mise en œuvre.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a souligné que la plupart des pays de son groupe manquaient de ressources suffisantes pour propager et préserver l’information ou pour dispenser l’éducation au public et financer la recherche fondamentale. Eu égard à la fracture numérique croissante, la délégation a souligné que les pays devraient avoir droit à des limitations et des exceptions afin de répondre aux demandes de base sur des questions fondamentales dans l’intérêt du public. Elle a souligné que le but d’un accord international sur des limitations et exceptions était de protéger des droits humains fondamentaux d’accéder à l’information et elle a répété sa proposition pour que les rapporteurs saisissent les points principaux des délibérations du comité afin de les traduire par la suite en un texte de travail.
2. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a demandé à ce que sa déclaration soit introduite dans le compte rendu au titre des points 6 et 7 de l’ordre du jour. Elle était d’avis que le cadre juridique international actuel permettait aux États membres d’élaborer des limitations et exceptions au profit des bibliothèques et des services d’archives, des établissements de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps au niveau national. Elle a reconnu l’importance d’échanger les points de vue sur ce thème et a proposé de participer activement aux discussions en présentant le système national de limitations et exceptions au comité. Outre l’analyse des systèmes nationaux en matière de limitations et exceptions, la délégation a souligné l’intérêt d’élaborer des études de l’OMPI présentant les diverses législations dans ce domaine, notamment l’étude du professeur Kenneth Crews qui figurait initialement dans le document SCCR/17/2. Elle a souligné l’importance d’évaluer la mise en œuvre et l’application de la législation par les parties prenantes concernées, comme les bénéficiaires et les titulaires de droits. Elle a souligné que les politiques relatives aux bibliothèques et aux services d’archives étaient étroitement liées à l’évolution budgétaire et aux politiques culturelles de tous les pays et qu’il revenait à chaque État membre de décider de quelle manière allouer les ressources publiques afin de stimuler l’accès public à des œuvres protégées par le droit d’auteur, à d’autres prestations et à l’information en général. La délégation était d’avis que les systèmes de droit d’auteur modernes devaient prévoir divers schémas d’octroi de licences qui étaient utiles, souples et d’un grand soutien pour les bibliothèques et les services d’archives dans leurs activités et que les États membres de l’OMPI devraient être libres de décider quels types d’instruments étaient les plus adaptables aux traditions de leurs sociétés et traduiraient mieux les objectifs de la politique culturelle de leurs gouvernements.
3. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a fait remarquer que la question des limitations et exceptions pour les bibliothèques et services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche étaient de la plus haute importance afin de faire progresser la connaissance et l’information et le document SCCR/26/3 était une excellente base pour les discussions du comité sur ce thème. Le GRULAC a appuyé la proposition avancée lors de la réunion précédente en faveur de la tenue d’ateliers régionaux visant à appréhender les difficultés rencontrées par les bibliothèques et autres établissements dans le domaine du droit d’auteur.
4. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que l’échange de points de vue sur les limitations et exceptions était essentiel à l’élaboration de régimes nationaux sur ces thèmes dans la mesure où il respectait les différences culturelles entre les pays. Elle était sensible aux efforts déployés par la délégation des États‑Unis d’Amérique pour tenter d’éclaircir plusieurs questions sur le document SCCR/26/8 et avait espoir que suffisamment de temps serait consacré à son analyse conformément à l’alinéa 11 du document [SCCR/27/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=273776). La délégation a fait remarquer que l’actualisation des études par le Secrétariat serait utile aux discussions, mais elle était d’avis qu’il était prématuré de tenir des ateliers régionaux à un stade qui nécessitait une meilleure compréhension technique des questions.
5. La délégation de la Chine a reconnu le rôle important des bibliothèques et services d’archives dans la société et a donné un accord de principe pour prévoir des limitations et exceptions à condition que les droits des titulaires de droits soient également respectés.
6. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a confirmé la position qu’elle avait avancée à la précédente session du SCCR concernant les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives et les établissements d’enseignement. Elle a souligné que l’environnement juridique offrait de nouvelles opportunités de partager l’information plus facilement et de faire progresser le savoir dans la société. Dans le même temps, le système du droit d’auteur posait de nouvelles difficultés aux bibliothèques et services d’archives pour tirer pleinement parti de ces opportunités. La délégation a déclaré que les limitations et exceptions existantes étaient inappropriées pour aborder l’évolution technologique, car elles avaient été pensées pour fonctionner à l’ère du support papier. Le groupe a souligné qu’il était nécessaire d’élaborer un mécanisme international afin d’aborder ces nouvelles difficultés et a relevé qu’en raison du passé colonial de nombreux pays africains, les informations concernant la culture et l’histoire se trouvaient souvent dans des établissements à l’étranger et les établissements de recherche éprouvaient des difficultés à y accéder. S’agissant des établissements d’enseignement et de l’enseignement à distance, la délégation a souligné que la numérisation était cruciale pour s’assurer que les étudiants aient accès au même matériel d’étude, indépendamment de l’endroit où ils se trouvent. Enfin, la délégation a fait part de son soutien en faveur de la proposition avancée par le groupe des pays asiatiques de nommer un rapporteur.
7. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres était d’avis que le cadre international actuel du droit d’auteur prévoyait déjà une marge de manœuvre et une souplesse suffisantes sur le plan juridique pour tous les États membres de l’OMPI pour imaginer, adopter et mettre en œuvre des limitations et exceptions utiles. Elle s’est dite prête à échanger des points de vue et des pratiques recommandées entre les membres de l’OMPI à propos des régimes nationaux sur les limitations et exceptions, mais ne souhaitait pas envisager un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle était d’avis qu’une solution internationale n’était pas suffisamment justifiée et qu’il était nécessaire de maintenir un niveau de souplesse entre les membres de l’OMPI à la lumière de leurs différentes traditions et systèmes juridiques. La délégation a mis l’accent sur l’importance des législations nationales en matière de concession de licences et a suggéré qu’un échange sur ce thème représenterait la marche à suivre pour le comité. Elle a souligné la nécessité de recenser les points de convergence afin de progresser et a répété que le travail finalisé pour la création d’un instrument international ne susciterait pas de consensus. À l’inverse, les discussions sur l’importance d’un système national de règles sur le droit d’auteur bien structuré, notamment en ce qui concerne les exceptions et limitations, étaient bienvenues. La délégation a précisé que dans l’approche suggérée, les différents États membres prenaient la responsabilité de leur propre cadre juridique, appuyé par l’échange des pratiques recommandées et, le cas échéant, le financement de l’OMPI. En outre, elle s’est prononcée en faveur d’une étude du professeur Kenneth Crews sur les exceptions et limitations pour les bibliothèques et services d’archives, ainsi que le recensement des limitations et extensions inscrites dans les législations nationales et l’état d’avancement de la mise en œuvre. Elle s’estimait ouverte aux propositions d’options susceptibles d’assurer et de mettre en œuvre des limitations et exceptions adéquates dans les législations nationales, en conformité avec le triple critère et les obligations du traité international.
8. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC et a déclaré que la législation sur le droit d’auteur permettait certaines limitations sur les droits patrimoniaux afin de maintenir l’équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et les utilisateurs d’œuvres protégées. Elle a souligné que les limitations et exceptions pour le droit d’auteur et les droits connexes variaient d’un pays à l’autre en raison de conditions sociales, économiques et historiques particulières. Elle a fait remarquer que le comité était mandaté pour débattre de moyens qui permettraient aux États membres de travailler ensemble pour améliorer l’efficacité de leurs régimes nationaux sur les limitations et exceptions sous quelque forme qui soit susceptible d’encourager une politique publique. La délégation a relevé que les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives partageaient l’intérêt public international quant à l’amélioration de l’accès au savoir. Elle a expliqué que l’accès en question était affecté par 11 thèmes contenus dans le document SCCR/26/3 et elle acceptait d’en examiner les principes sous‑jacents.
9. La délégation du Mexique a souligné que la principale vocation des bibliothèques était de fournir un service au grand public et de fonctionner comme un avantage pour le savoir humain. À son tour, le savoir alimentait la créativité et le développement économique et social. Cette précieuse fonction était reconnue par la loi fédérale mexicaine sur le droit d’auteur dans l’article 148, qui stipulait qu’une œuvre littéraire et artistique qui avait déjà été divulguée pouvait uniquement être utilisée sans le consentement du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, à condition que l’exploitation normale de l’œuvre ne subisse aucun préjudice et à condition également que la source soit invariablement mentionnée et que l’œuvre ne soit pas modifiée. Une autre exception en vertu de la loi mexicaine sur le droit d’auteur était que les bibliothèques et les services d’archives pouvaient réaliser une copie unique des documents risquant le dépérissement ou la disparition.
10. La délégation du Chili a rappelé au comité sa proposition initiale visant à inclure les limitations et exceptions à l’ordre du jour du SCCR en 2004, qui avait conduit au Traité de Marrakech et à des discussions sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives. Elle a expliqué que des mesures sur les éléments de flexibilité étaient essentielles dans les pays en développement et a fermement appuyé des travaux fondés sur des textes et l’élaboration d’un instrument international. En outre, elle a fait sienne la proposition avancée au nom du GRULAC concernant les ateliers régionaux.
11. La délégation l’Équateur a souscrit aux déclarations faites par le GRULAC. Elle s’est dite fermement convaincue que les discussions devraient tendre à la création d’un instrument juridiquement contraignant au niveau international ou d’un traité sans préjudice quant à la souplesse.
12. La délégation de la Trinité‑et‑Tobago a fait siennes les déclarations faites au nom du GRULAC. Elle a fait remarquer que les bibliothèques et les services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche ainsi que la radiodiffusion étaient des domaines revêtant la même importance en termes de priorité. S’agissant des limitations et exceptions, la délégation a appuyé des travaux basés sur des textes et les propositions pour de futurs ateliers régionaux et des réunions intersessions.
13. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives étaient des éléments critiques d’un régime de droit d’auteur équilibré étant donné la fonction de ces établissements dans la préservation et la fourniture d’accès à des œuvres créatives. Elle a rappelé au comité que l’une des premières lois sur le droit d’auteur, le Statute of Anne, formulait une disposition spéciale pour les bibliothèques et reconnaissait que la société dans son ensemble était le bénéficiaire final. La délégation a expliqué que les exceptions pour les bibliothèques faisaient l’objet d’audiences législatives et de débats aussi bien publics qu’au sein de l’administration américaine, et elle s’est ralliée aux délégations qui estimaient que les pays devraient, individuellement, avoir la souplesse de se confectionner des limitations et exceptions permettant d’aborder leurs propres besoins dans les limites des obligations internationales, en tenant compte de leur environnement juridique, culturel et économique. Sur cette base, la délégation n’était pas favorable à un traité ou à l’établissement de normes contraignantes au niveau international, mais elle a précisé que l’absence de consensus entre les délégations ne devrait pas empêcher le comité de progresser pour le bien de tous les pays. Elle a expliqué que la meilleure façon de sortir de l’impasse était de parvenir à un niveau de consensus sur des principes et objectifs généraux tels que ceux figurant dans les documents SCCR/26/3 et SCCR/26/8 avant d’approfondir les travaux sur l’actualisation des lois internationales en organisant des ateliers régionaux, des conférences et en partageant des expériences ainsi que des études et de l’assistance technique.
14. La délégation de l’Inde a souligné le rôle des bibliothèques et des services d’archives en tant que moteurs de la créativité et s’est dite préoccupée par le fait que le régime du droit d’auteur avait acquis une résonance et encerclait les institutions qui étaient essentielles pour fournir une infrastructure socioéconomique et des ressources pour développer des nations. Elle avait espoir que les discussions du comité visaient l’élaboration d’une compréhension universelle de cette question, indépendamment de la mise en œuvre ou non d’un traité international au bout du compte. La délégation s’est référée à une étude réalisée par l’historien économique [Eckhard Höffner](http://pastspeaks.com/2010/08/21/eckhard-hoffner-on-ip-and-technological-innovation/) démontrant que l’absence de droit d’auteur en Allemagne au XIXe siècle avait mené à une explosion de publications et de savoir sans précédent en comparaison avec le Royaume‑Uni et la France, et elle a indiqué que les pays en développement pourraient envisager de rattraper leur retard en suivant cette philosophie. Elle a fait remarquer qu’il était impossible d’avoir un régime de droit d’auteur parfaitement équilibré et que le système devrait pencher en faveur de l’intérêt public. La délégation a souligné que les bibliothèques étaient non seulement des établissements d’enseignement, mais également des moteurs d’inégalités intergénérationnelles permettant aux pays en développement de traiter des questions de développement.
15. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné que les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle vital pour garantir un système de droit d’auteur équilibré et soutenaient la création d’un instrument international contraignant visant à renforcer la capacité des bibliothèques et des services d’archives pour fournir l’accès à des supports préservés dans le cadre de leur mission de service public. Elle a exhorté le comité à entamer des négociations fondées sur le texte sur chaque proposition recensée par le document de travail afin de s’acquitter du mandat de l’Assemblée générale pour produire des recommandations adéquates et élaborer un instrument international. La délégation a rappelé la proposition avancée par certaines délégations à la session précédente pour distinguer les commentaires du texte proposé et les transférer dans une annexe du document de travail. En outre, elle a souscrit à la proposition faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques selon laquelle le comité pourrait envisager de nommer des rapporteurs ou des amis du président afin d’élaborer des textes de travail pour les limitations et exceptions.
16. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle a fait part de son implication dans la poursuite des discussions sur les principes et objectifs généraux régissant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des établissements d’enseignement et des personnes souffrant d’autres handicaps dans le contexte international, mais a souligné la nécessité d’examiner progressivement les textes disponibles, y compris le texte consolidé évoqué dans la déclaration générale du groupe des pays africains.
17. La délégation de l’Égypte a exhorté le comité à trouver un consensus quant à savoir s’il devrait négocier un instrument unique en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ou disposer de deux instruments distincts et si ceux‑ci devraient être juridiquement contraignants. Elle a indiqué que la plupart des régimes nationaux de droit d’auteur disposaient de lois fondées sur des textes sur les limitations et exceptions, et qu’adopter la même approche au niveau international permettrait au comité d’accomplir des progrès plus rapidement qu’il ne l’avait fait dans le cadre des organismes de radiodiffusion. Elle était d’avis que des réunions régionales faciliteraient les discussions fondées sur un texte.
18. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la déclaration formulée par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et était d’avis que l’élaboration d’un système international du droit d’auteur dans lequel les limitations et exceptions n’étaient traitées qu’au niveau national créait un déséquilibre qui était amplifié dans l’environnement numérique. Elle a émis l’opinion que l’absence d’une solution internationale empêchait les bibliothèques et les services d’archives de répondre aux besoins des utilisateurs et de l’intérêt public, et a appuyé la proposition du GRULAC visant à tenir des ateliers régionaux et de consolider les propositions internationales.
19. La délégation de l’Uruguay a fait siennes les déclarations de la délégation du Paraguay au nom du GRULAC et a soutenu la proposition en faveur de la tenue d’ateliers régionaux pour faciliter les discussions sur les principes et objectifs régissant les bibliothèques et les services d’archives. Elle a rappelé au comité la proposition de texte avancée par la délégation aux côtés d’autres pays du GRULAC et a estimé que le document SCCR/26/3 constituait un point de départ optimal pour des débats fondés sur un texte.
20. La délégation de l’Algérie s’est associée à l’intervention de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle était favorable à un instrument international contraignant au motif qu’il faciliterait la mise en œuvre de mesures nationales et la gestion des échanges transfrontaliers entre les bibliothèques, les services d’archives et les établissements d’enseignement et de recherche dans le monde numérique. En outre, un instrument international contraignant rétablirait également l’équilibre dans le système international du droit d’auteur tel que défini par la Convention de Berne au vu de l’attention portée récemment sur les droits des titulaires de droits. La délégation a appuyé la proposition favorable à la tenue d’ateliers et a répondu aux commentaires formulés par le groupe B sur la question en déclarant que des réunions régionales permettraient de mieux comprendre les questions et pourraient assouplir les négociations. Elle a fait part de son soutien à la proposition avancée par le groupe des pays asiatiques de nommer des rapporteurs ou un ami du président. La délégation a indiqué que le Conseil des droits de l’homme, qui était constitué des mêmes États membres que l’OMPI, préparait un rapport sur l’incidence du régime du droit d’auteur sur le droit à l’accès au savoir et à la culture par rapport auquel l’opposition de certaines délégations à la création d’un instrument international semblait contradictoire.
21. La délégation du Guatemala a appuyé la proposition formulée par le GRULAC ainsi que les interventions des délégations du Brésil, du Mexique, du Chili, de l’Équateur, de l’Uruguay et de la Trinité‑et‑Tobago sur la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives. Elle a souligné la valeur de l’accès à l’information en tant que droit de l’homme et a convenu de la tenue d’ateliers régionaux sur ces questions.
22. La délégation du Malawi a souscrit à l’intervention faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et a déclaré qu’il ne fallait pas exagérer quant au rôle que jouaient les bibliothèques et les services d’archives dans l’accès aux et la préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur. Ce qui importait, c’était d’équilibrer le droit à l’accès à l’information avec le droit des auteurs à tirer avantage de leur travail. La délégation a soutenu la proposition en faveur de la tenue d’ateliers régionaux.
23. La délégation de la Fédération de Russie a fait remarquer que l’évolution de l’Internet, les bibliothèques électroniques et les nouvelles représentaient un grand écart par rapport au rôle du droit d’auteur, mais elle était en désaccord avec le point de vue extrémiste selon lequel le droit d’auteur devrait être ignoré, car il empêchait l’évolution de l’Internet. La délégation était plutôt d’avis qu’un équilibre pouvait être trouvé entre les intérêts de la société, des auteurs et des entreprises. Elle a expliqué que la législation de la Fédération de Russie s’était améliorée depuis 2008 avec un code relatif à la propriété intellectuelle qui devrait être mis à jour le 1eroctobre 2014 et la délégation a souligné que les limitations et exceptions ne se limitaient pas aux bibliothèques ni aux services d’archives et pourraient s’étendre à d’autres domaines de l’enseignement et des sciences. Elle a invité les délégations à respecter les intérêts les unes des autres et à travailler sur la base d’une approche scientifique sérieuse. En outre, elle a soutenu la nécessité d’une nouvelle étude dans ce domaine ainsi que l’organisation d’ateliers régionaux ou de conférences où les pays pourraient partager leurs expériences.
24. Le président a identifié un objectif commun à toutes les délégations basé sur la reconnaissance de l’importance du rôle des bibliothèques et services d’archives dans la propagation de la culture et le fait que les pays proposaient différentes solutions permettant d’équilibrer correctement le droit d’auteur. L’objectif était de trouver un moyen de s’assurer que le système du droit d’auteur était équilibré, de manière à ce qu’il puisse permettre à ces établissements de remplir pleinement leur rôle. Le président a reconnu qu’il y avait un désaccord sur la manière de parvenir à cet objectif partagé et a invité les délégations à axer les discussions sur les principes et objectifs des limitations et exceptions.
25. La délégation des États‑Unis d’Amérique a salué la proposition du président d’entamer les discussions sur les principes et objectifs afin de recenser les points de convergence et elle s’est référée au document SCCR/26/8 pour en souligner les six principes fondamentaux. Elle a souligné que le premier principe, l’adoption d’exceptions au niveau national, était le plus fondamental de tous et que le sixième principe recelait une catégorie fourre‑tout pour les principes plus généraux. La délégation a fait preuve de souplesse pour ajouter ou soustraire de chaque principe sans entrer dans des discussions sur une formulation spécifique qui seraient prématurées à ce stade.
26. La délégation du Brésil a demandé au comité de lancer les discussions sur la base du document SCCR/26/3 qui contenait 11 thèmes faisant partie des délibérations lors des précédentes sessions.
27. La délégation de l’Équateur a souligné la nécessité de débattre des principes et objectifs sur les limitations et exceptions sur la base des documents de travail adoptés précédemment ainsi que du document SCCR/26/8.
28. La délégation du Japon a appuyé la méthode de travail proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
29. Elle a souscrit à la proposition de la délégation de l’Équateur visant à adopter les documents de travail SCCR/26/3 et SCCR/26/8.
30. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé que le document SCCR/26/8 présentait une nouvelle approche qui ne chevauchait que partiellement les principes et objectifs figurant dans le document SCCR/26/3. Elle a expliqué que les six principes contenus dans ce dernier avaient été énumérés de manière logique du plus général au plus abstrait ou périphérique. Elle a donc suggéré d’examiner ces six principes en des termes généraux pour recueillir les points de vue des délégations avant de débattre d’autres principes figurant dans le document de travail de base.
31. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a appuyé la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique au motif que le document SCCR/26/8 n’avait pas été examiné de manière significative auparavant et qu’il méritait l’attention du comité.
32. La délégation de l’Australie a souscrit à la proposition avancée par la délégation des États‑Unis d’Amérique au motif que la formulation du document SCCR/26/8 était très claire et opérait comme une introduction intuitive aux principes et objectifs les plus complexes qui figuraient dans le document de travail de base.
33. Le président a expliqué, pour des raisons de transparence, qu’une solution de compromis avait été convenue par les délégations pour tenir des discussions fondées sur les principes quant au thème des limitations et exceptions. La délégation des États‑Unis d’Amérique présenterait le document SCCR/26/3 et en expliquerait la logique et la structure. Après la présentation, les délégations examineraient la nature et les conditions d’application de chaque principe général contenu dans ce document. Suite à cet échange, les délégations examineraient ensuite les 11 thèmes contenus dans le document SCCR/26/8 en se référant aux principes généraux discutés précédemment. Le président a invité les délégations à souscrire à la solution de compromis.
34. La délégation de l’Inde a accepté la proposition de compromis, mais elle a demandé des éclaircissements à propos du temps consacré à l’examen de chaque document.
35. Le président a expliqué que le temps consacré aux documents SCCR/26/8 et SCCR/26/3 dépendrait des points soulevés par les délégations et qu’aucun calendrier prédéfini n’avait été convenu.
36. La délégation du Kenya a accepté la proposition de compromis et a exhorté le comité à poursuivre rapidement afin d’examiner tous les thèmes énumérés dans les deux documents.
37. La délégation du Japon était d’avis que tous les pays étaient en droit d’examiner leur proposition comme ils le souhaitaient et que la requête de la délégation des États‑Unis d’Amérique était légitime. Elle a fait observer que même si cette requête n’avait pas été satisfaite, la délégation était disposée à accepter la proposition de compromis à condition que son acceptation ne signifie pas l’acceptation du contenu des deux documents ou de leur fusion, car le document SCCR/26/8 était un ensemble de principes qui n’était pas destiné à répondre aux propositions de base du document SCCR/26/3.
38. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait observer la proposition de compromis, mais a souscrit à la précision apportée par la délégation du Japon au nom du groupe B. Elle estimait que la délégation aurait préféré examiner le document SCCR/26/8 en tant que tel, car il était bien structuré et examinait le but des exceptions et limitations au niveau national dans l’environnement du droit d’auteur dans lequel les bibliothèques et les services d’archives servaient leur communauté, ce qui incluait des solutions sous licence et des exceptions. Elle a précisé qu’elle ne souscrivait pas à un exercice de rédaction ou la fusion des deux documents ou l’adoption de cette structure pour de futurs travaux. En outre, elle a répété la position de la délégation contre un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.
39. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter le document SCCR/26/8.
40. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que le document SCCR/26/8 avait été préparé pour fournir un modèle pour l’approche qu’elle avait recommandée sur la question des limitations et exceptions, qui devait convenir des objectifs internationaux de base sur lesquels fonder de nouveaux travaux sur les législations nationales. Elle a précisé le sens des objectifs et des principes, les premiers étant les objectifs des États membres et les derniers étant de nouvelles élaborations ou des aspects essentiels à garder à l’esprit dans la réalisation de ces objectifs. La délégation a reconnu que de nombreux pays avaient déjà élaboré des limitations et exceptions répondant à leurs propres besoins aux niveaux social, économique et culturel, et elle comptait recenser leurs objectifs communs. Elle a indiqué que, même si le document SCCR/26/3 recensait une liste de questions spécifiques, le document SCCR/26/8 organisait les objectifs et principes en grands thèmes chers aux décideurs politiques afin de permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leurs fonctions essentielles. La délégation était d’avis que se concentrer sur les résultats escomptés était le moyen le plus efficace d’organiser le travail du comité. Elle a expliqué que le premier objectif visait à encourager les États membres à adopter des limitations et exceptions dans leur législation nationale qui soient cohérentes avec les obligations internationales et facilitaient la mission de service public des bibliothèques et des services des archives tout en maintenant l’équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt du grand public, en particulier dans l’enseignement, la recherche et l’accès à l’information. Par ailleurs, le premier objectif posait les fondements des autres principes et objectifs présentés. Le deuxième objectif portait sur la préservation des œuvres, qui attirait un soutien considérable, comme le reflétait l’étude du professeur Crews qui indiquait qu’au moins 72 pays avaient élaboré des exceptions à cet effet. Le troisième objectif permettait aux bibliothèques et services d’archives de remplir la mission de service public visant à faire avancer la recherche et le savoir, et à donner accès au patrimoine culturel des nations et des peuples du monde entier. À cet égard, les exceptions et limitations mises à jour et taillées sur mesure ont établi un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de fournir des copies papier et/ou numériques de certains documents à des chercheurs et à d’autres utilisateurs directement ou par l’intermédiaire de bibliothèques, y compris le processus de collaboration connu sous le nom de prêt entre bibliothèques. La délégation a souligné que les auteurs et les créateurs dépendaient d’exceptions aussi robustes afin d’effectuer des recherches et d’accéder à des œuvres, y compris celles susceptibles de ne pas jouir d’un grand succès commercial. Le quatrième objectif encourageait l’adoption de lois et de systèmes nationaux de dépôt légal telle qu’abordée de manière approfondie dans le document SCCR/26/3. Le cinquième principe prévoyait que les États membres devraient permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leur mission de service public dans l’environnement numérique. La délégation a fait remarquer que les technologies numériques modifiaient tous les aspects de la société, y compris la manière dont les bibliothèques et les services d’archives obtenaient, préservaient et fournissaient l’accès à leurs collections et elle a souligné le rôle crucial joué par ces établissements dans le l’élaboration de l’écosystème de connaissances du XXIe siècle. Elle a fait observer que le niveau de pression plus élevé placé sur les bibliothèques et les services d’archives pour fournir l’accès aux documents en ligne devrait être reconnu par des exceptions adéquates, notamment à la lumière de collections de recherche de plus en plus sophistiquées qu’ils proposaient. Enfin, la sixième catégorie énonçait d’autres principes généraux tout aussi importants que les autres, mais regroupés compte tenu de leur caractère transversal ou de soutien. La délégation en a recensé quatre. Le premier était lié aux limitations relatives à la responsabilité pour les bibliothèques, les services d’archives, ainsi que leurs employés et agents, et il était examiné en détail dans le document SCCR/26/3. Le deuxième principe encourageait les solutions innovantes et la collaboration entre toutes les parties prenantes. Le troisième principe exigeait des États membres qu’ils examinent la mesure dans laquelle des limitations et exceptions similaires devraient s’appliquer aux musées dans l’accomplissement de leur mission. Le quatrième principe prévoyait que les bibliothèques et les services d’archives disposent des garanties adaptées afin de veiller à l’application responsable et légitime des limitations et exceptions.
41. La délégation du Mexique a demandé des renseignements sur le rapport entre le thème des bibliothèques et des services d’archives et le thème des musées, et si l’on pouvait les considérer comme un thème unique.
42. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est référée à la section 108 de la législation américaine relative au droit d’auteur contenant des exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives, et elle a déclaré qu’un groupe d’étude préoccupé par l’actualisation de cette section avait émis un rapport suggérant que les musées pourraient être intégrés au groupe des bibliothèques et des services d’archives dans certaines circonstances et que telle était la raison pour les prendre en considération dans le cadre d’autres principes généraux.
43. La délégation du Guatemala a demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique d’apporter une réponse plus détaillée à la question posée par la délégation du Mexique concernant le lien entre les bibliothèques et les services d’archives et les musées.
44. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué qu’elle n’avait pas d’approche particulière concernant la question des musées, mais qu’elle avait observé qu’ils exerçaient les mêmes fonctions de service public en matière de préservation des matériaux et de mise à disposition de leurs collections au public à des fins d’enseignement et de recherche que celles exercées par les bibliothèques et les services d’archives. C’est pourquoi il était possible d’établir une relation entre les bibliothèques et les musées et leur éventuel besoin de bénéficier des mêmes types d’exceptions pour les mêmes objectifs et principes.
45. La délégation du Kenya était d’accord avec le cadre général qui ressortait de la présentation de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle a toutefois fait observer que le cadre national existant des limitations et exceptions n’était pas parvenu à prendre en compte les obligations internationales des pays en matière de recherche et développement humain à l’ère numérique parce qu’il lui manquait un environnement propice au niveau international. Aussi la création d’un cadre international constituait‑elle une condition préalable pour accomplir des progrès au niveau national.
46. La délégation du Canada est revenue sur la question soulevée par la délégation du Mexique concernant les musées et a déclaré qu’ils jouaient un rôle similaire à celui des bibliothèques et qu’ils avaient été inclus dans la législation canadienne s’agissant de certaines exceptions. Elle a encouragé les débats sur la question des musées, en particulier concernant la préservation. Par ailleurs, elle a salué le débat général du comité sur les principes et objectifs en raison du fait qu’il jetait les bases de futurs développements dans ce domaine.
47. La délégation du Japon a demandé au comité de bien vouloir structurer les débats conformément à la déclaration du groupe B concernant la méthodologie qui exigeait que chaque principe général soit traité de manière distincte.
48. La délégation du Brésil a appuyé le premier principe du document SCCR/26/8, mais a souligné qu’il ne devrait pas constituer la base des débats du comité, étant donné qu’il était inclus dans le principe directeur prédominant consistant à encourager la coopération internationale et transfrontalière en vue d’une mise en œuvre efficace et rationnelle des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives.
49. La délégation du Chili a salué le document SCCR/26/8, mais a fait observer qu’il ne contenait aucun thème essentiel comme la reproduction, les œuvres orphelines et les mesures de protection. Elle a souscrit à l’objectif consistant à adopter des mesures nationales et précisé qu’elle comprenait que cela devrait constituer une obligation pour tous les pays afin de garantir la liberté d’expression et le droit à l’éducation par l’intermédiaire du rôle des bibliothèques et des services d’archives. S’agissant du principe de préservation, la délégation a reconnu qu’il était nécessaire de sauvegarder le patrimoine de l’humanité, en particulier dans les pays en développement dotés d’une géographie complexe. De plus, elle a reconnu qu’un système accordant une protection aux auteurs et un accès pourrait conduire à de grands avantages sociaux.
50. La délégation du Kenya a repris à son compte les interventions faites par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil. Elle a déclaré qu’une obligation internationale d’élaborer des limitations et exceptions nationales ne réglerait pas les questions transfrontalières.
51. La délégation des États‑Unis d’Amérique a répondu aux questions soulevées par les délégations du Kenya et de l’Indonésie en précisant que s’agissant de l’adoption de mesures nationales, la cohérence avec les obligations internationales ne signifiait pas que ces mesures étaient spécifiquement exigées par des obligations internationales. Cela signifiait plutôt qu’elles devaient être cohérentes avec le cadre juridique général existant des droits et exceptions en droit international, qui comprenait la limite extérieure ou la frontière du triple critère pour mesurer l’étendue des limitations et exceptions. La délégation a souligné que le cadre juridique, y compris le triple critère, offrait suffisamment d’espace et de souplesse pour mettre en œuvre tous les objectifs et principes pertinents, en tenant compte des conditions culturelles et juridiques de chaque pays. Elle a expliqué que les États‑Unis d’Amérique avaient déjà mis en œuvre ces objectifs et principes dans leur législation nationale, à l’exception de la question des musées, dans les limites de leurs obligations internationales existantes. Elle a souligné que la proposition n’exigeait pas la création d’autres obligations internationales. En réponse au point soulevé par la délégation du Chili, elle a précisé que l’absence de références spécifiques à d’autres thèmes ne traduisait pas une volonté de les omettre ou de les sous‑estimer. Les œuvres orphelines pouvaient être examinées soit dans le cadre du principe de la recherche et du développement humain, soit dans le cadre du principe de préservation et, de la même manière, les mesures techniques de protection (MTP) pouvaient faire l’objet d’un débat dans le cadre des objectifs liés aux limitations et exceptions dans un environnement numérique.
52. La délégation du Soudan a fait observer que le troisième principe souligné par le document SCCR/26/8 était au diapason du triple critère des obligations internationales. Elle a fait valoir que selon l’étude du professeur Crew, les pays avaient élaboré des régimes divers et contradictoires de limitations et d’exceptions et que la mise en œuvre d’obligations internationales faciliterait l’accès à l’information. La délégation a expliqué que le Soudan avait adopté une nouvelle législation en 2013 prévoyant des mesures sur les limitations et exceptions, telles que l’utilisation à des fins éducatives. Elle a évoqué l’article 26.c) et a déclaré qu’il n’enfreignait nullement les droits relatifs aux œuvres ou à l’auteur. Cette même législation prévoyait une concession de licence obligatoire et l’article 37.2) établissait que toute décision de délivrer une licence obligatoire devait être liée à des fins éducatives ou de recherche et devait déterminer la durée et le lieu ainsi qu’une compensation matérielle pour l’auteur. La délégation a exhorté l’OMPI à entreprendre une étude détaillée permettant de rechercher des informations et d’y accéder au niveau régional ou dans des organisations régionales telles que l’Union européenne où ces droits avaient été mis en œuvre. Elle a souligné que l’environnement numérique et les technologies intelligentes offraient de grandes opportunités, mais engendraient également des problèmes que les États membres ne pouvaient pas résoudre seuls et pour lesquels l’assistance de l’OMPI était nécessaire. S’agissant du principe du dépôt légal, la délégation a souligné qu’il devrait respecter les critères internationaux et permettre au comité d’établir des liens entre les diverses conventions et traités, y compris l’accord sur les ADPIC.
53. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a repris à son compte les observations formulées par les délégations du Kenya, du Brésil, de l’Indonésie et du Soudan concernant l’importance de disposer d’une recommandation encourageant les pays à adopter des mesures nationales sur les limitations et exceptions et a souligné que le mandat du comité consistait à promouvoir ces mesures au niveau international.
54. La délégation du Kenya a fait valoir qu’il était plus facile pour un pays comme les États‑Unis d’Amérique de mettre en œuvre des exceptions à sa législation nationale en raison de la solidité et de l’état d’avancement de son économie ainsi que de l’autosuffisance de son système d’éducation et de recherche. Elle a souligné que la position économique de la plupart des membres du groupe des pays africains était plus faible et qu’ils ne pouvaient pas apporter leur appui au développement d’un système de publication et d’éducation indépendant et devaient fortement compter sur les autres pays. Cette interdépendance était à l’origine du besoin d’un cadre international et la [raison d’être](http://en.wiktionary.org/wiki/raison_d’%C3%AAtre) d’organisations internationales telles que l’OMPI était d’encourager l’entente et la coopération internationales.
55. La délégation de l’Équateur a souligné l’importance de conserver une certaine souplesse lors de l’analyse de la question des exceptions nationales et a exhorté tous les pays à prendre des décisions en gardant à l’esprit le cadre international ainsi que les disparités en termes de développement et les difficultés spécifiques des bibliothèques et des services d’archives. Elle a souligné la nécessité d’élaborer des limitations et exceptions internationales réglant la question de la technologie numérique.
56. La délégation de l’Inde a salué les principes présentés par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a appuyé l’éventuel élargissement des limitations et exceptions aux musées. Elle a fait valoir que l’expérience des États‑Unis d’Amérique était autonome sur le plan financier et que, dans de nombreux autres pays, les limitations et exceptions ne figuraient pas dans le cadre national, mais posaient des problèmes transfrontaliers dans l’environnement numérique qui exigeaient une coopération internationale. Aussi pouvait‑on se demander si les débats du comité devraient se limiter aux exceptions nationales.
57. La délégation du Yémen était d’avis qu’il était nécessaire de développer un droit international des limitations et exceptions pour dépasser les différents degrés de souplesse dont les pays en développement et développés jouissaient en vertu de leurs régimes nationaux.
58. La délégation des États‑Unis d’Amérique a indiqué que le premier principe du document SCCR/26/8 ne limitait pas la possibilité de développer des exceptions nationales, mais indiquait simplement que les exceptions nationales devraient être judicieuses. Elle a souligné que l’élaboration de bonnes lois nationales sur les limitations et exceptions ne devrait pas constituer un domaine de désaccord, mais a reconnu que ce qui pouvait être une bonne loi pouvait varier d’un pays à un autre en fonction de leur situation économique.
59. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit à l’intervention faite par le Kenya au nom du groupe des pays africains et appuyé l’élaboration d’un cadre international des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives au motif que le système existant était déséquilibré et injuste. Elle a relevé que protéger le droit d’auteur au moyen de traités internationaux et confier les limitations aux bons soins de la législation nationale n’était pas propice au développement du savoir et de l’accès à ce dernier.
60. La délégation du Brésil a fait observer que les interventions de certaines délégations avaient clairement indiqué que l’adoption de limitations et exceptions nationales relevait du cadre plus large du principe de coopération internationale et transfrontalière visant à la mise en œuvre efficace des bibliothèques et des services d’archives. Elle a précisé qu’il n’existait pas d’accord concernant ce principe plus large.
61. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé que l’utilisation du terme “prédominant” dans sa précédente intervention signifiait que ces objectifs revêtaient un caractère nettement plus général par rapport à la spécificité d’autres thèmes. Elle a indiqué qu’elle pouvait faire preuve de souplesse pour examiner chaque principe et objectif de manière individuelle, sans que cela n’ait de conséquence quant à leur relation entre eux ou à l’égard d’autres thèmes.
62. La délégation de l’Indonésie était d’avis qu’un cadre international était nécessaire afin d’élaborer des lois nationales sur les limitations et les exceptions.
63. La délégation du Nigéria s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains en faveur d’un cadre international sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives.
64. La délégation de la Trinité‑et‑Tobago a souhaité souligner sa compréhension renforcée du sujet des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives et son lien avec les musées. Elle a approuvé la déclaration faite par la délégation de l’Équateur selon laquelle chaque pays se trouvait à différents stages de développement sur ces questions, mais elle a précisé que les principes et objectifs exposés dans le document SCCR/26/8 n’étaient pas incohérents avec l’élaboration à venir d’un cadre international sur les limitations et exceptions.
65. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a réitéré qu’aider les États membres de l’OMPI à mettre en œuvre des exceptions dans leurs cadres juridiques nationaux aurait dû être l’objectif des débats du comité et a souligné que le cadre juridique international offrait déjà suffisamment de souplesse pour le faire de manière efficace. Elle a fait valoir que le principe d’adoption d’exceptions nationales faisait référence à l’articulation entre les droits des auteurs et d’autres objectifs de politique publique ainsi qu’à l’importance de maintenir un très bon équilibre. La délégation a rappelé au comité que les avantages de la protection du droit d’auteur revenaient aux auteurs et titulaires de droits en général, mais également aux utilisateurs et que la protection des droits était à la base de la fourniture de contenus créatifs et d’intersection. Elle a déclaré que le besoin d’un haut niveau de protection du droit d’auteur et l’efficacité des exceptions constituaient des éléments fondamentaux du débat sur les exceptions nationales. La délégation a souligné qu’une bonne compréhension de la mission des institutions culturelles et de leurs activités était importante pour le débat sur les bénéficiaires des exceptions nationales, en particulier lorsque cette mission était assignée par la loi et donnait lieu à des problèmes de droit public.
66. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à expliquer le deuxième principe figurant dans le document SCCR/26/8 concernant l’appui à la recherche et au développement humain.
67. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle essentiel pour mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance et en fournissant un accès à un très large éventail de documents. Elle a expliqué que leur mission était encore plus importante au XXIe siècle ainsi qu’à l’égard des membres plus vulnérables de la société. C’est pourquoi il était important d’élaborer des limitations et exceptions permettant aux bibliothèques et services d’archives d’exercer leurs fonctions.
68. La délégation du Chili s’est dite favorable au principe et à l’objectif d’appui à la recherche et au développement humain et a souligné leur présence dans l’article 19 de la Déclaration internationale des droits de l’homme. Elle a expliqué qu’en vertu de la législation chilienne, les bibliothèques, les services d’archives et les musées devaient coopérer dans le cadre du cursus d’enseignement national de manière efficace, même s’ils n’étaient pas des établissements d’enseignement. Elle a fait valoir que l’objectif considéré était menacé par un certain nombre de difficultés et a invité le comité à déterminer quels éléments devraient être inclus afin de garantir son application au niveau international. Elle a fait observer que virtuellement tous les éléments figurant dans le document SCCR/26/3 visaient à garantir cette fonction, en particulier la question des prêts, de la reproduction et le droit de traduire des œuvres et que l’analyse de ce document constituait un point de départ utile.
69. La délégation du Kenya était d’accord avec le principe selon lequel tous les pays devraient jouer un rôle dans la fourniture d’accès à l’information afin de promouvoir la recherche, l’apprentissage et la créativité. Elle a réitéré que la capacité des États membres à permettre un tel accès dépendait de leur développement économique et, dans certains cas, de l’appui des autres pays. C’est pourquoi la délégation a souligné que la coopération internationale était nécessaire pour partager les informations et les recherches et promouvoir l’économie des pays en développement.
70. La délégation du Brésil a adhéré au principe selon lequel le comité devrait travailler sur des solutions pratiques en vue de créer des conditions adéquates destinées à garantir que les bibliothèques et les services d’archives assurent la promotion de l’accès à l’éducation et aux documents de recherche. Elle a fait observer que ce dernier objectif ne pouvait être atteint que si les États membres prévoyaient des limitations et exceptions appropriées pour faciliter l’accès des bibliothèques aux documents et la coopération transfrontalière avec d’autres établissements, y compris des établissements commerciaux.
71. La délégation de l’Inde a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil et a convenu de fixer un ensemble de grands principes comme elle l’avait fait pour les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable. Elle a reconnu qu’il était important d’examiner si les lois nationales permettaient une utilisation efficace des traités internationaux et des obligations, mais a souligné qu’un instrument de mise en œuvre était nécessaire lorsque la coopération transfrontalière faisait défaut.
72. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit au deuxième principe du document SCCR/26/8 et l’a décrit comme constituant l’une des clés pour débloquer le développement durable. Elle était d’avis que l’environnement du droit d’auteur existant ne permettait pas d’optimiser l’accès efficace aux documents pédagogiques. La délégation a appuyé l’intervention de la délégation du Kenya quant au fait qu’un cadre international faciliterait la coopération transfrontalière et le partage d’informations.
73. La délégation du Canada a noté que les principes avancés dans le cadre de l’appui à la recherche et au développement humain dans le document SCCR/26/8 mentionnaient le rôle des bibliothèques et services d’archive en matière d’accès à la connaissance et aux collections et que dans le cadre des principes généraux, le document faisait état de l’importance du rôle des titulaires de droit en matière d’accès durable aux œuvres protégées. Elle a demandé si les échanges transfrontaliers avaient été envisagés sous l’angle de ces principes.
74. La délégation du Soudan a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Brésil et de l’Inde selon lesquelles les fonctions des librairies et services d’archives en matière d’accès et de copie d’œuvres publiées devaient être examinées dans le cadre du développement durable. Elle a expliqué que les pays en développement avaient besoin d’un plus haut niveau de planification stratégique et a fait valoir que les recherches scientifiques menées par les musées ethnographiques profitaient à tous les peuples du monde et devraient être protégées par des limitations et exceptions à la lumière de l’accord de 2003 relatif au contenu des nouveaux médias et des formes d’expression orales et culturelles.
75. La délégation de l’Égypte a fait part de son adhésion aux principes généraux mis en lumière dans le document SCCR/26/8 et a invité le comité à débattre de solutions nationales à l’égard des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des musées. Elle a suggéré qu’une enquête soit menée pendant l’intersession afin de recenser quels droits les délégations pourraient accepter de transférer d’un niveau de protection nationale à un niveau de protection internationale. Par ailleurs, la délégation a demandé au comité d’examiner minutieusement les droits des musées, en particulier dans les pays qui avaient été envahis et été les témoins de la violence de pirates.
76. La délégation de l’Indonésie a souscrit au principe d’appui à la recherche et au développement humain et a souligné qu’il devrait étudier de manière spécifique la question de l’accès des utilisateurs aux bibliothèques et services d’archives. Elle a sollicité des éclaircissements concernant la signification de la connaissance collective des nations et des peuples s’agissant du principe d’adoption de mesures nationales et s’est demandé si la définition était appropriée si les débats se limitaient à des instruments nationaux. Par ailleurs, elle a demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique d’expliquer comment les pays pouvaient développer des activités internationales uniquement sur la base de cadres nationaux.
77. La délégation de l’Australie a proposé que les ONG apportent leurs contributions aux débats sur les principes généraux.
78. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé que le troisième principe dans la section intitulé “Appui à la recherche et au développement humain” selon lequel des exceptions et limitations raisonnables pourraient définir un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de mettre à la disposition certains documents, directement ou par le biais de bibliothèques servant d’intermédiaires pourrait comprendre des échanges internationaux.
79. La délégation de l’Italie a fait observer que les débats sur les limitations et exceptions se limitaient aux œuvres protégées par le droit d’auteur et que le patrimoine historique des musées et des artefacts archéologiques et ethnographiques étaient librement accessibles et déjà disponibles à des fins d’échanges transfrontaliers tels que les échanges interbibliothèques. Elle a rappelé au comité que les documents qui relevaient exclusivement de la recherche scientifique n’étaient pas protégés par le droit d’auteur.
80. La délégation de l’Équateur a expliqué la nécessité d’encourager l’échange d’informations entre les établissements comme les bibliothèques et les services d’archives dans les pays les moins développés afin de garantir le développement humain. Par ailleurs, elle a appuyé la proposition faite par la délégation de l’Australie s’agissant des contributions des ONG.
81. La délégation de l’Indonésie s’est associée à la nécessité exprimée par la délégation du Brésil de débattre de l’accessibilité et du développement durable. Elle a évoqué le troisième principe dans le cadre de l’adoption de mesures nationales qui traitait la protection des savoirs traditionnels et culturels, dont le patrimoine scientifique. Elle a exprimé le point de vue que ce type de questions relevait de la compétence du Comité intergouvernemental de l’OMPI et que différentes approches devraient être adoptées lorsque l’on débattait du droit contemporain de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des droits d’auteurs et des membres vulnérables de la société. S’agissant des mécanismes de bibliothèques intermédiaires, la délégation a souligné la nécessité de débattre de cette question au niveau international.
82. La délégation de la Tunisie a indiqué partager le point de vue selon lequel limiter les débats à la législation nationale n’aiderait pas les bibliothèques et les services d’archives à obtenir un accès et que les limitations et exceptions devaient être envisagées dans un cadre institutionnel par le biais de mécanismes favorisant un échange approprié.
83. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait part de son appui au rôle des bibliothèques et des services d’archives et autres institutions dans l’appui à la recherche et au développement humain et a souligné l’importance de bien comprendre leurs recours et leur mission lorsqu’ils étaient considérés comme les bénéficiaires des limitations et exceptions. S’agissant du domaine de la recherche, la délégation a évoqué la directive 2001/29/CE et indiqué qu’elle contenait la possibilité de prévoir une exception à la reproduction pour rendre les droits accessibles lorsqu’il s’agissait d’une utilisation à des fins exclusives d’illustration dans le cadre de l’enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d’indiquer, à moins que cela ne s’avère impossible, la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi. Elle a expliqué que l’Union européenne avait mis en œuvre ces exceptions et que, dans certains cas, elles étaient limitées ou complétées par un octroi de licence mis en place avec les titulaires de droits. La directive établissait également que lors de l’application des limitations et exceptions dans ce domaine, la nature non commerciale de l’activité en question devait être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l’établissement concerné n’étaient pas des éléments déterminants à cet égard. La délégation a souligné le lien existant entre le rôle des bibliothèques et des services d’archives dans l’appui à la recherche et leur rôle en tant que garant du système du droit d’auteur. S’agissant de l’intervention faite par la délégation de l’Italie, elle a précisé que différents problèmes devaient être débattus en ce qui concernait la recherche et le développement humain, qui n’étaient pas nécessairement liés au droit d’auteur.
84. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter le principe des limitations et exceptions dans l’environnement numérique.
85. La délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué que les technologies numériques en pleine évolution avaient transformé la manière dont les œuvres étaient créées, diffusées, stockées, conservées, la manière d’y accéder et d’en faire l’expérience et que les bibliothèques et services d’archives avaient dû adapter leurs pratiques de façon à pouvoir continuer à exercer leurs fonctions. Elle a fait observer que certains documents étaient nés numériques et avaient suscité de plus grandes attentes quant aux formats dans lesquels il pouvait être accédé à un contenu. Elle était d’avis que les principes figurant dans le document SCCR/26/8 reconnaissaient l’impact et les défis posés par le nouvel environnement numérique.
86. La délégation du Kenya a appuyé le principe tel que présenté par la délégation des États‑Unis d’Amérique et fait observer qu’un consensus dans ce domaine avait permis de développer des mesures internationales permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de partager des informations dans l’environnement numérique.
87. La délégation du Chili a appuyé l’objectif fixé concernant l’élaboration de limitations et exceptions dans l’environnement numérique. Elle a souligné que la législation chilienne du droit d’auteur avait été élaborée en vue de garantir un équilibre neutre entre les dispositions sanctionnant les droits et celles établissant des exceptions à l’égard des œuvres analogiques et numériques. Elle a expliqué que les nouvelles réalités technologiques exigeaient des ajustements pour rendre les dispositions applicables et a déclaré que l’environnement normatif devrait favoriser plutôt qu’entraver l’utilisation de différents formats et technologies. La délégation a fait valoir que depuis 2011, le Chili avait élaboré une bibliothèque publique numérique afin de faciliter le prêt en ligne à la fois d’œuvres protégées et d’œuvres relevant du domaine public. Cette bibliothèque permettait à des milliers d’utilisateurs chiliens d’accéder à des textes au format numérique gratuitement. Cependant, l’entité responsable de cette plate‑forme rencontrait des difficultés en matière d’octroi de licences aux éditeurs dont les différents modèles d’entreprise exigeaient la négociation de paramètres alternatifs d’octroi de licences. La délégation a souligné que le plus grand défi pour les bibliothèques numériques publiques était les coûts de téléchargement des documents numériques imposés par les éditeurs par le biais de leurs propres plates‑formes et qu’un instrument international était nécessaire pour développer une administration équilibrée des mesures techniques de protection qui ne n’irait pas à l’encontre des objectifs des bibliothèques et services d’archives.
88. La délégation du Brésil a exprimé le point de vue que le principe général des limitations et exceptions dans l’environnement numérique était transversal et pouvait être examiné dans le cadre du débat portant sur des dispositions spécifiques dans ce domaine.
89. La délégation de l’Afrique du Sud a adhéré au principe de limitations et d’exceptions dans l’environnement numérique et souscrit à l’intervention faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Elle a identifié la nécessité pour les bibliothèques de numériser les documents à des fins de conservation et de les rendre accessibles aux établissements d’enseignement et de recherche. La délégation a souligné qu’obtenir la permission des titulaires des droits d’auteur avant toute numérisation était excessivement chronophage et onéreux et que l’autorisation en matière de droit d’auteur était un inconvénient en raison des fréquentes difficultés rencontrées pour retrouver les auteurs d’œuvres plus anciennes. D’autres problèmes survenaient lors de l’établissement de contact avec les éditeurs engendrant des lacunes dans les collections des bibliothèques qui pouvaient demeurer inaccessibles à moins qu’elles ne soient numérisées. La délégation a souligné qu’une solution devait être trouvée au niveau international, en particulier pour préserver le patrimoine culturel associé aux œuvres des bibliothèques de dépôt légal, mandatées pour fournir un accès à leurs collections aux générations présentes et futures.
90. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a appuyé les débats sur le principe de limitations et d’exceptions dans l’environnement numérique et a fait valoir que leur application n’était pas limitée aux bibliothèques et aux services d’archives, mais pouvait être élargie au système du droit d’auteur en général. La délégation s’est demandé si différentes conditions pour les exceptions existantes étaient nécessaires à la lumière du triple critère et a identifié une attente des utilisateurs en faveur d’une équivalence entre les œuvres analogiques et numériques rendue possible grâce à la technologie numérique et à la connexion de masse. De plus, elle a reconnu qu’il était possible que les limitations et exceptions facilitent le remplacement des canaux usuels de distribution par de nouvelles méthodes numériques. D’une manière plus générale, la délégation a réitéré que les débats devraient viser à trouver un équilibre entre une protection adéquate du droit d’auteur et certains objectifs et buts de politique publique. Elle a souligné qu’un tel équilibre ne pouvait pas être déterminé au niveau international, étant donné que les objectifs politiques revêtaient souvent une dimension nationale. Elle a déclaré que le triple critère fournissait les critères généraux à respecter tout en permettant certaines spécificités nationales et devait être pris en compte dans les décisions de politique publique.
91. La délégation de l’Italie a précisé que bien que certains documents relèvent déjà du domaine public et ne soient pas soumis à des restrictions en matière de transmission transfrontières, ils étaient encore incorporés dans un support matériel et des dépenses s’imposaient pour procéder à leur numérisation. Elle a expliqué que la bibliothèque nationale italienne avait lancé un projet de numérisation sur la base d’accords avec des entreprises qui était coûteux et posait le problème du partage des frais. La délégation a souligné que le processus de numérisation constituait une charge économique, que l’œuvre concernée soit protégée ou relève du domaine public.
92. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à commenter les autres principes généraux figurant dans le document SCCR/26/8.
93. La délégation des États‑Unis d’Amérique a évoqué la dernière section des principes et objectifs figurant dans le document SCCR/26/8 intitulée “Autres principes généraux”. Elle a expliqué que chaque principe figurant dans cette section était aussi important que les autres, mais qu’ils étaient considérés comme transversaux ou renforçant d’autres objectifs. Le premier principe de cette section établissait que d’autres exceptions et limitations, y compris des exceptions générales, pouvaient aussi jouer un rôle important s’agissant de permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public. La délégation a reconnu que les États membres utilisaient différentes combinaisons d’exceptions spécifiques et d’exceptions d’ordre général. Le deuxième principe rappelait l’importance des limitations en matière de responsabilité, un point qui avait été largement débattu dans le cadre du document SCCR/26/3. Le troisième principe reconnaissait que les titulaires de droits avaient un rôle crucial à jouer pour assurer un accès durable aux œuvres protégées dans les pays développés et les pays en développement et les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes. Le quatrième principe concernait les musées. S’agissant de ce dernier principe qui comprenait la mise en place de garanties adaptées afin de veiller au comportement responsable des utilisateurs des bibliothèques et des services d’archives, la délégation a souligné l’observation formulée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres quant à l’importance de leur rôle.
94. La délégation du Brésil a souscrit au troisième principe concernant les titulaires de droits tel qu’interprété par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a salué les nouvelles initiatives communes concernant l’idée d’améliorer l’accès des bibliothèques et des services d’archives aux œuvres.
95. La délégation du Chili a accepté l’explication de la délégation des États‑Unis d’Amérique quant à savoir pourquoi certains principes devaient être regroupés, mais elle était d’avis qu’ils devraient néanmoins être traités de manière distincte. Elle s’est dite favorable à l’inclusion d’un principe sur les musées au motif qu’ils devaient faire face à des obstacles similaires à ceux rencontrés par les bibliothèques et les services d’archives.
96. La délégation du Canada s’est associée à la proposition avancée par la délégation de l’Australie selon laquelle les parties prenantes devraient se voir offrir la possibilité d’effectuer des contributions spécifiques sur ces thèmes afin de faciliter la compréhension des délégations et de parvenir à un consensus.
97. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a admis le premier principe souligné par la délégation des États‑Unis d’Amérique selon lequel certaines exceptions et limitations et les cadres nationaux autres que ceux explicitement traités par les bibliothèques et les services d’archives ou des bénéficiaires similaires pouvaient tout de même être applicables et jouaient un rôle pour que ces établissements puissent exercer leurs activités. Elle a appuyé le principe de limitations et d’exceptions pour les musées afin de refléter les problèmes de préservation que ceux‑ci rencontraient et a expliqué que la directive 2001/29/CE offrait aux États membres la possibilité de prévoir une exception aux droits de reproduction lorsqu’il s’agissait d’actes de reproduction effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d’enseignement ou des musées ou par des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. La délégation a appuyé le principe d’élaboration de solutions concertées et innovantes et a expliqué que les autorités publiques, plutôt que les parties prenantes, pourraient être les mieux placées pour les encourager, comme l’expérience nationale des États membres ainsi qu’au niveau de l’Union européenne le démontrait. Elle a demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique de fournir davantage d’explications quant à la pertinence de garanties appropriées pour les débats.
98. La délégation de l’Équateur a fait valoir que son pays s’était montré particulièrement intéressé par la question des responsabilités pouvant être attribuées aux bibliothèques.
99. La délégation des États‑Unis d’Amérique a répondu à la demande d’éclaircissements de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres en indiquant que la section 108 de sa législation du droit d’auteur imposait des exigences en matière d’indication qu’un document faisait l’objet d’une protection par le droit d’auteur. De plus, elle a expliqué que la législation imposait également certaines exigences quant à l’utilisation des mesures techniques de protection afin de s’assurer que les documents étaient bien mis à la disposition du public qu’ils visaient et qu’ils n’étaient disponibles que pendant le temps où ils étaient nécessaires.
100. Le président a invité les ONG à intervenir sur les principes spécifiques débattus et a demandé à ce que les débats généraux soient évités.
101. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a formulé des observations sur les principes d’adoption de mesures nationales, sur l’appui à la recherche et au développement humain et l’environnement numérique. La FIAB a fait observer qu’il n’était pas possible pour les bibliothèques de posséder tous les documents et que les livraisons croisées entre établissements sur une base non commerciale étaient des pratiques usuelles et avaient pour objet d’offrir un plus large accès au savoir et le meilleur service possible à leurs clients. Elle a précisé que le système de collaboration en matière de partage des ressources était généralement connu sous la forme du prêt interbibliothèques pour les documents imprimés ou la fourniture interbibliothèques de documents pour les matériaux numériques. Il s’agissait là de moyens avérés permettant d’assurer une grande diversité des collections, tout en protégeant les intérêts légitimes des titulaires de droit. La FIAB a souligné que le partage ne pouvait pas se limiter à certains documents ou seulement aux dépositaires nationaux, mais devait également donner accès au savoir cumulé des nations et des peuples du monde comme mentionné dans le principe. S’agissant de la fourniture de copies d’articles individuels à des utilisateurs individuels à des fins de recherche, d’étude ou à d’autres fins privées, la FIAB a souligné qu’il serait peu pratique et gênant de laisser librement circuler des informations si la permission n’avait pas été obtenue pour chaque copie, que le document relève du dépôt national ou d’un dépôt étranger; aussi a‑t‑elle suggéré qu’une solution transnationale était nécessaire. Le représentant a cité le vice‑président de la Commission européenne qui avait déclaré que la réforme du droit d’auteur et des exceptions plus harmonisées s’imposaient pour lever les barrières agaçantes qui gênaient l’accès aux contenus par‑delà les frontières au détriment des chercheurs, du patrimoine culturel et du droit humain à l’accès au savoir.
102. Le représentant de l’Association canadienne des bibliothèques (CLA) a fait une déclaration concernant l’environnement numérique et l’impact que ce dernier avait sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques. L’association canadienne des bibliothèques a fait observer que les licences interdisaient souvent le partage d’informations par‑delà les frontières et entre établissements nationaux, même lorsque la demande interbibliothèques portait sur des documents qui n’étaient pas protégés ou à l’égard desquels le droit d’auteur avait expiré. Deuxièmement, la CLA a fait valoir qu’il existait un taux élevé de plates‑formes et de formats obsolètes dans l’environnement numérique et que les bibliothèques et services d’archives devraient être en mesure de conserver le patrimoine des peuples avant qu’il ne devienne inaccessible. Elle a évoqué la loi sur la modernisation du droit d’auteur de 2012 qui avait introduit de nouvelles dispositions pour les bibliothèques et services d’archives en vue de préserver les documents en anticipation de l’obsolescence. Le représentant a également souligné le problème que les bibliothèques rencontraient avec les mesures techniques de protection telles que les verrous numériques qui autorisaient les propriétaires de contenu à ignorer les utilisations légales des documents et à outrepasser les droits statutaires nationaux des citoyens. Il était d’avis qu’un cadre international sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives était nécessaire dans ces domaines.
103. Le représentant de la Society of Americain Archivists (SAA) a évoqué le principe d’adoption de mesures nationales et présenté deux exemples tirés de l’expérience américaine pour démontrer que ce principe n’était pas une option viable, à moins que les exceptions nationales ne soient coordonnées par le biais d’un instrument international. Citant l’exemple des systèmes hétérogènes du droit d’auteur des États américains souverains après l’accès à l’indépendance, le représentant a conclu qu’encourager les États membres à adopter des exceptions et limitations dans leur législation nationale ne pouvait pas offrir la même clarté que ce qu’affirmait les États‑Unis d’Amérique. La SAA était d’avis que si les États‑Unis d’Amérique disposaient de l’un des ensembles les plus complets d’exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives, il demeurait insuffisant pour répondre à leurs besoins et à ceux du reste du monde. Le représentant a souligné que les bibliothèques et les services d’archives étaient confrontés à des barrières du droit d’auteur insurmontables et que le droit du droit d’auteur devrait faire preuve de vitalité pour faire face à l’environnement moderne de l’information, sans quoi il finirait par manquer de pertinence.
104. La représentante de KARISMA a déclaré que, lors du débat sur la question des principes et objectifs, les limitations et exceptions et l’environnement numérique, il était vital de considérer que l’accès à l’Internet avait à voir avec l’accès aux infrastructures technologiques, mais permettait également l’exercice des droits humains. KARISMA a fait observer que l’environnement numérique et certaines dispositions contractuelles constituaient une barrière supplémentaire à l’accès des bibliothèques et des services d’archives et qu’ils pourraient aggraver leur situation juridique précaire. Elle a expliqué que de nombreuses bibliothèques en Colombie seraient propriétaires de données, mais ne les fourniraient pas, manquant ainsi à leur devoir de protection de l’accès au savoir des générations futures. Elle a précisé que même lorsque les bibliothèques fournissaient aux utilisateurs un accès à des plates‑formes et à des contenus numériques, les licences contractuelles limitaient l’accès à distance des utilisateurs et les obligeaient à accéder aux documents à partir des ordinateurs des bibliothèques. KARISMA a appuyé la recherche d’une solution internationale ou de mesures pour garantir que les bibliothèques, les services d’archives et leurs utilisateurs puissent utiliser la technologie numérique en vue d’un accès sans restriction.
105. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) s’est associé à l’intervention de la délégation de l’Italie concernant le domaine public et les coûts des travaux de numérisation. La FILAIE a exprimé l’opinion que les bibliothèques et les services d’archives devraient bénéficier d’un traitement différent étant donné qu’ils avaient des fonctions différentes. Elle a fait observer que les services d’archives s’occupaient uniquement de recueillir et préserver les données et qu’ils ne prenaient pas part au processus créatif, tandis que les bibliothèques étaient impliquées dans le prêt de documents. S’agissant du prêt numérique, le représentant a fait part de son inquiétude quant au fait que malgré les mesures techniques de protection, il existait des centaines de pages sur la manière de lever la protection d’un prêt numérique ayant une durée déterminée et sur les mécanismes nécessaires à diffuser en même temps que le virus qui prenait des proportions démesurées. S’agissant des principes généraux figurant dans le document SCCR/26/8, le représentant a sollicité des éclaircissements sur les responsabilités des bibliothèques et l’exigence de bonne foi.
106. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) était d’avis que promouvoir les conditions dans lesquelles les auteurs pouvaient produire était une considération qui devrait alimenter tous les débats sur les principes concernant les limitations ou exceptions, qu’ils soient nationaux ou internationaux. La FIJ a fait valoir que les exceptions ne devraient pas être interprétées comme des dérogations aux droits des auteurs, parce que les écoles et les bibliothèques étaient des établissements méritants visant à développer l’accessibilité et la qualité. Cependant, elle a souligné que les exceptions sans une juste compensation réduisaient les fonds disponibles pour les auteurs qui dépendaient de la clientèle, du parrainage commercial des éditeurs, d’une fortune héritée ou, le cas échéant, du financement de recherche. Elle a expliqué que seules les bourses de recherche étaient compatibles avec la création indépendante qui était nécessaire pour le développement du savoir et sa transmission par le biais des bibliothèques et elle a fait valoir que celles‑ci étaient limitées dans leur portée. Elle a précisé que si être un auteur largement diffusé devait dépendre de ces sources de revenus, alors le champ d’application pour la libre expression de la culture serait limité. Pour reprendre ces questions en termes économiques, le représentant a déclaré que les exceptions sans une juste compensation constituaient d’une manière générale, dans le Nord, un transfert législatif de valeur des auteurs ou d’un ensemble de corporations vers d’autres, ce qui enlevait de la valeur du fait de la distribution des œuvres que d’autres avaient écrites et produites et de la vente simultanée de publicités. Il était d’avis que la solution pour répondre aux besoins des bibliothèques et des établissements d’enseignement reposait sur un octroi de licences juste, par le biais d’accord, et a salué les propositions faites par la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) à cet égard. Le représentant a reconnu la complexité de la question de la juste compensation, surtout lorsqu’elle passait par des intermédiaires. Enfin, elle a invité les délégations à soumettre des suggestions à la FIJ sur ce thème.
107. Le représentant d’Electronic Information for Libraries (EIFL) a fermement appuyé la nécessité des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives pour permettre la préservation et fournir un appui à la recherche et au développement humain. L’EIFL était tout à fait d’accord avec les principes d’adoption de mesures nationales et de limitations et exceptions s’appliquant à l’environnent numérique et a souligné que les bibliothèques et les services d’archives, en tout point du globe, devraient bénéficier d’exceptions pour mener à bien leur mandat institutionnel en matière de mise en en œuvre des politiques publiques fixées par les gouvernements. Le représentant a évoqué l’étude de Crews et a déclaré que plus de la moitié des pays du monde n’avaient aucune certitude juridique quant à leur capacité à exercer des activités essentielles pour leur mission, en particulier en matière de gestion des informations numériques. Il a fait valoir que même lorsque de telles exceptions existaient, elles pouvaient être balayées par les termes d’un contrat pour des ressources numériques sous licence comme c’était le cas pour la British Library depuis 2012. Le représentant était d’avis que les services sous licence engendraient une régression marquée pour les bibliothèques et une réduction de l’accessibilité des informations pour les utilisateurs finaux à des fins scolaires et de recherche. Il a expliqué que certains articles scolaires n’étaient plus disponibles ou disponibles exclusivement à des prix inabordables pour les pays en développement. Le représentant était d’avis que la seule façon d’obtenir un accès numérique utile et opportun consistait à établir une norme internationale de base qui permettait aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leurs missions pour les habitants du monde entier.
108. Le représentant de l’IFRRO a souscrit à la conclusion du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et de la délégation des États‑Unis d’Amérique quant au fait que le cadre juridique international existant permettait aux États membres d’introduire des exceptions et limitations appropriées dans leur législation nationale et que des informations actualisées et un échange d’expériences s’imposaient dans ce domaine. En outre, il a souligné la nécessité de débattre des mécanismes de mise en œuvre et a pris note de la reconnaissance que les États membres accordaient à la valeur des informations sur les pratiques concrètes réelles fournies par les parties prenantes. L’IFRRO a souligné qu’il était essentiel de reconnaître le rôle crucial des auteurs, des éditeurs et organismes de gestion collective ainsi que des organismes gérant des droits de reproduction en matière de fourniture d’un accès durable à la propriété intellectuelle dans les pays développés comme en développement. Elle a fait valoir qu’il ne pouvait pas être répondu aux besoins dynamiques des communautés utilisatrices par un libre accès aux œuvres protégées, mais que ce dernier devait reposer sur un accord entre les auteurs et les éditeurs avec l’appui des organismes de gestion collective. Enfin, l’IFRRO a souscrit à la proposition avancée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres d’améliorer la pratique du partage de l’information par le biais de séminaires mondiaux, régionaux et nationaux.
109. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que de nombreux éditeurs africains élaboraient des documents qui reflétaient mieux les exigences et programmes locaux de prêt, offrant ainsi une plate‑forme aux écrivains continentaux pour produire un ouvrage reposant sur ces documents, ouvrage qui était ensuite popularisé au niveau mondial par le biais d’un dialogue plus sain entre les éditeurs locaux et internationaux. Le représentant a souligné que de nombreux pays allaient droit à la saturation en termes de taux de prêteurs par livre en faisant intervenir des éditions moins chères qui n’effectuaient pas de prêt en tant que produits finis et en optimisant la qualité des livres, aidant ainsi l’État en termes de conservation, gestion et distribution de livres. Il a expliqué qu’un tel résultat était possible parce qu’un secteur local viable assurait la médiation du processus de prêt et qu’élaborer la médiation de l’information plutôt que l’accès à celle‑ci constituait le défi du futur.
110. Le représentant du Scottish Council of Archives (SCA) était d’avis que des stratégies internationales étaient nécessaires pour permettre aux bibliothèques et aux services d’archives d’exploiter l’innovation numérique pour promouvoir la recherche et le développement humain et pour veiller à ce que les limitations et exceptions apportent des avantages réels dans l’environnement numérique. Le SCA a rappelé au comité que la Commission européenne avait initialement adopté une approche non contraignante pour résoudre le problème des œuvres orphelines en effectuant une recommandation non contraignante encourageant les États membres à élaborer des mécanismes pour faciliter l’accès en ligne. Il a fait observer que l’approche nationale s’était avérée être un échec parce qu’elle offrait des possibilités limitées en matière d’accès transfrontalier en ligne, dissuadant ainsi l’activité des bibliothèques et services d’archives dans le domaine des œuvres orphelines et déclenchant de nombreuses plaintes pour infraction au droit d’auteur à travers toute l’Europe. En réponse à cet échec, l’Union européenne avait adopté la directive 2012/28/UE. La nouvelle approche normative avait été reprise dans un discours du vice‑président de la Commission européenne responsable du programme numérique qui avait appelé à une réforme pragmatique du droit d’auteur afin de permettre l’accès transfrontalier aux contenus en ligne par le biais d’exceptions harmonisées au bénéfice des chercheurs, des enseignants, des institutions de gestion du patrimoine culturel et des utilisateurs. Le représentant a fait observer que des solutions transnationales étaient nécessaires en dehors de l’Europe. Les impératifs qui sous‑tendent la directive 2012/28/UE comme le fait de combler les lacunes en matière de connaissance internationale, de réduire les coûts d’exploitation et les risques pour les bibliothèques et services d’archives offrant un accès à leurs collections par‑delà les frontières, de promouvoir la sensibilisation à la différence culturelle et de garantir la libre circulation de l’information et des connaissances dans le cadre d’un environnement de réseau mondial, sous‑tendent également le besoin d’une action internationale relative aux défis liés au droit d’auteur que rencontrent les bibliothèques et les services d’archives.
111. Le représentant de l’Italian Association of Libraries a évoqué le principe des limitations et exceptions dans l’environnement numérique et déclaré que les universités et centres de recherche italiens étaient de plus en plus dépendants des ressources numériques dont l’accès était réglementé par des contrats avec les éditeurs. Les bibliothèques et les utilisateurs assistaient à une érosion progressive des utilisations importantes sur le plan social et économique des œuvres protégées entravant l’essentiel de leurs services. Le représentant a signalé que les principes de responsabilité et les limitations et exceptions par le biais de contrat étaient déjà reconnus par la directive 2009/24/CE et que si la directive 2001/29/CE ne disait rien sur la question spécifique de l’environnement numérique, le discours du vice‑président de la Commission européenne avait clairement établi que le contournement fort répandu des limitations et exceptions à l’ère numérique et son impact sur les bibliothèques et leurs utilisateurs était une question sérieuse qu’il convenait de traiter de manière appropriée.
112. Le représentant de KEI a évoqué l’intervention du représentant de la FIJ et exprimé l’opinion que le SCCR devrait attacher une grande valeur aux auteurs qui n’étaient pas spécifiquement rémunérés pour leurs travaux, à l’instar de nombreux auteurs universitaires. Les bibliothèques se trouvaient confrontées à une crise due à l’augmentation des coûts des revues et des publications universitaires et il a expliqué que si les licences et les contrats restrictifs, les verrous numériques et les prix élevés semblaient profiter aux auteurs et aux éditeurs, ils finiraient par leur nuire suite à la diminution du nombre de personnes désireuses d’investir de l’argent dans ces institutions. Le représentant a reconnu que tous les pays n’avaient pas mis en œuvre des mesures nationales et il s’est demandé comment l’OMPI résoudrait ce problème. Le KEI n’était pas d’accord avec les observations de la délégation des États‑Unis d’Amérique et de l’Union européenne et de ses États membres concernant le triple critère, ni avec la tentative de ces délégations dans les négociations du partenariat transpacifique visant à soumettre ce critère à un arbitrage privé et à permettre aux investisseurs et éditeurs de poursuivre des pays et leur d’infliger des amendes au motif d’allégations d’infractions. S’agissant des exceptions dans l’environnement numérique, le comité devrait examiner l’article 7 du Traité de Marrakech qui établit que fournir des recours efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, telles que les verrous numériques, n’empêche pas les bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions. La formulation de ce dernier était meilleure que celle proposée dans le document SCCR/26/8, en tant que base pour les débats du comité. Le représentant a proposé que les pratiques anticoncurrentielles comme les prix excessifs et l’épuisement des droits soient débattues dans le cadre des autres principes généraux.
113. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a évoqué le principe de l’adoption d’exceptions nationales et a exprimé le point de vue qu’une numérisation complète ne serait pas possible sans un instrument juridique international établissant des normes minimales internationales favorisant un système d’échange transfrontalier. Cela créerait un environnement propice pour faciliter l’adoption de limitations et exceptions au niveau national. Le représentant s’est dit satisfait des objectifs fixés dans la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique et a salué les déclarations des délégations du Kenya, du Chili et de l’Afrique du Sud selon lesquelles une réglementation internationale apporterait une solution aux problèmes rencontrés par les bibliothèques et les services d’archives dans ce domaine.
114. Le représentant du Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP) a rappelé au comité que les associations de bibliothèques et de services d’archives avaient présenté à la vingt‑septième session des preuves des dysfonctionnements causés par les inégalités des dispositions des limitations et exceptions au droit d’auteur entre les différents pays ou des modalités d’octroi de licences pour les biens cognitifs numériques qui ont pour effet de contourner les exceptions nationales. Le CILIP a fait valoir que le Royaume‑Uni avait déjà mis en œuvre une législation empêchant les termes des contrats de contourner les exceptions et il a exhorté le comité à adopter l’approche pragmatique soulignée dans le discours du vice‑président de la Commission européenne sur la réforme du droit d’auteur plutôt que de débattre de principes généraux.
115. Le représentant de la Brazilian Libraries Association (BLA) a reconnu la nécessité pour les États membres de l’OMPI d’adopter des limitations et exceptions au niveau national, mais était d’avis que le problème des bibliothèques accordant un accès à l’information ne serait résolu que si les mesures nationales étaient harmonisées afin de faciliter le partage international transfrontalier du savoir et de la culture.
116. Le représentant du Groupe international d’éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré que les lois relatives au droit d’auteur devraient reconnaître et établir un équilibre entre l’intérêt général en faveur des établissements ayant besoin de contenus et celui des éditeurs commerciaux et non commerciaux qui leur fournissaient leurs services. Il était d’avis que répondre à l’intérêt général dans le monde électronique et permettre un accès à un plus grand nombre de personnes à plus de contenu et depuis un plus grand nombre de lieux était la principale mission des éditeurs et que cette mission était accomplie par le biais de l’octroi de licences. Le représentant a souligné que l’octroi de licence répondait à la demande des consommateurs et pouvait être interprété comme des exceptions qui fournissaient des cibles supplémentaires de manière plus efficace. Il a expliqué qu’il y avait une différence entre le prêt interbibliothèques et les services pour lesquels les éditeurs et les gérants se faisaient concurrence et qu’il convenait de trouver une harmonie entre les différents canaux servant à la communication des savoirs.
117. Le représentant de l’International Council of Archives (CIA) a approuvé l’élaboration d’un cadre international pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives à la lumière de l’intérêt croissant des peuples pour l’obtention d’un accès transfrontalier découlant du colonialisme et des améliorations des transports. Le CIA a souhaité souligner que les services d’archives détenaient des œuvres uniques qui n’avaient jamais été publiées et jouissaient rarement d’une valeur commerciale significative et qui étaient accessibles en version papier ou sous forme d’exemplaires numériques pour les chercheurs individuels à des fins non commerciales. Le représentant s’est dit préoccupé par les difficultés transfrontalières liées aux œuvres orphelines et a réitéré que l’adoption de mesures nationales ne constituait pas une solution satisfaisante.
118. Le représentant du Trans‑Atlantic Consumer Dialogue (TACD) a évoqué l’adoption de mesures nationales et indiqué que la délégation des États‑Unis d’Amérique n’était pas parvenue à expliquer comment et quand le triple critère s’appliquait dans le contexte des exceptions au droit d’auteur. Le TACD a fait observer que l’application du critère était limitée aux auteurs et à une seule exception de la Convention de Berne et qu’il ne s’appliquait pas à l’annexe de la Convention de Berne pour les pays en développement, ni au contrôle des pratiques anticoncurrentielles ni aux limitations des recours pour infraction. S’agissant des limitations et exceptions dans l’environnement numérique, le principe devrait comprendre une déclaration établissant que les outils technologiques ne devraient pas miner les exceptions ou indûment restreindre l’accès aux ouvrages. S’agissant des principes généraux, le représentant considérait qu’il était utile d’inclure une formulation portant sur la nécessité de contrôler les pratiques anticoncurrentielles, y compris les prix excessifs, et il a relevé que la doctrine de la première vente constituait une exception importante aux droits exclusifs. Il a proposé d’ajouter un autre principe intitulé protection de l’espace réservé aux exceptions visant à empêcher les États membres de conclure des accords commerciaux réduisant la souplesse offerte aux bibliothèques pour les exceptions au droit d’auteur.
119. Le représentant de la Computer and Communications Industry Association (CCIA) était d’avis que parvenir à une plus grande certitude juridique concernant les fonctions des bibliothèques et des services d’archives constituait une priorité pour le comité. Il a indiqué que le comité avait entendu des exemples clairs quant à la manière dont les problèmes liés au droit d’auteur empêchaient les utilisations que toute personne raisonnable considérerait comme socialement bénéfiques et a indiqué que les mises en œuvre nationales du droit d’auteur devraient être harmonisées pour tirer parti des avantages d’un monde électronique sans frontière bien plus vaste. Il a reconnu qu’il existait différents points de vue sur les actions que le comité devrait entreprendre pour relever ce défi et exhorté les délégations à tenir un débat ouvert, franc et reposant sur des faits dans le but de parvenir à un consensus.
120. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a évoqué le principe des limitations et exceptions dans l’environnement numérique et a déclaré que des échanges ouverts entre les États membres sur les pratiques recommandées associés à une coopération informelle entre services professionnels, services d’archives et autres ressources publiques constituaient la meilleure méthode pour faciliter le passage au format numérique. La FIAPF n’était pas favorable à la création d’un instrument juridique international dans ce domaine au motif qu’il serait en conflit avec les lois nationales en vigueur, porterait préjudice au marché commun des partenariats privés et publics, découragerait la participation des secteurs professionnels et soumettrait le patrimoine à des influences arbitraires. Il était d’avis que les traités existants accordaient déjà la souplesse nécessaire aux États membres pour leur permettre de mettre en place des limitations et exceptions.
121. Le représentant de la Software and Information Industry Association (SIIA) a soutenu l’adoption d’exceptions nationales au motif qu’elles refléteraient les histoires particulières, les cultures, les traditions et les environnements locaux dans lesquels les bibliothèques et les services d’archives fonctionnaient et qu’elles étaient cohérentes avec le triple critère reconnu au niveau international. La SIIA n’était pas favorable à la mise en œuvre d’un instrument international contraignant au motif qu’il primerait inévitablement sur la souplesse nécessaire aux pays pour gérer les circonstances locales.
122. Le président a remercié les ONG pour leurs interventions et a suspendu la session.
123. La délégation du Brésil a sollicité des éclaircissements concernant le programme du comité et sa méthode pour débattre des 11 thèmes inclus dans le document SCCR/26/3.
124. Le président a invité le comité à commenter le thème de la préservation.
125. La délégation du Brésil a déclaré que la préservation était au cœur de la mission des services d’archives et des bibliothèques publics et a appuyé le point de vue que ces institutions devraient être capables de reproduire des œuvres sans l’autorisation des titulaires de droits. Les bibliothèques et services d’archives devaient employer de nouvelles technologies afin d’assurer la préservation des œuvres et les dispositions nationales relatives à la préservation devraient être actualisées pour tenir compte du progrès numérique. La délégation a fait observer que la préservation et les mesures de remplacement devraient uniquement être autorisées à des fins non lucratives, dans l’intérêt général du public, et à des fins de développement humain sans être en conflit avec l’exploitation normale de l’œuvre. Elle a rappelé au comité que les délégations du Brésil, de l’Inde et de l’Uruguay avaient créé un texte consolidé pour les thèmes 1 à 11 figurant dans le document SCCR/26/3 et suggéré que le document soit simplifié en ayant un seul projet de document au lieu de différentes propositions telles que présentées par les délégations.
126. Le président a salué le travail décrit par la délégation du Brésil pour consolider les propositions figurant dans le document SCCR/26/3.
127. La délégation du Chili a reconnu que la préservation était l’une des principales tâches des bibliothèques et des services d’archives et qu’il était important de disposer d’une exception permettant la préservation et le remplacement des œuvres en cas de perte ou de dommage. Elle a invité les États membres qui avaient élaboré des exceptions à en débattre et appuyé la proposition de la délégation de l’Inde sur la préservation figurant dans le document SCCR/26/3.
128. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a expliqué que la directive 2001/29/CE contenait une disposition qui permettait aux États membres d’introduire des limitations et des exceptions au droit de reproduction à l’égard des actes spécifiques de bibliothèques ou de musées ou encore de services d’archives publics qui ne donnaient pas lieu à un avantage commercial direct ou indirect. Elle a précisé que les exceptions générales de préservation étaient des exceptions au droit de reproduction, c’est pourquoi elles n’autorisaient pas la mise à disposition en soi. Le comité devrait considérer que la directive ne s’appliquait pas aux actes commis dans le contexte de la livraison en ligne d’œuvres protégées ou phonogrammes lorsqu’il s’agissait d’activités de numérisation dans le cadre de musées ou d’institutions de mémoire dont le but était la mise à disposition ultérieure du contenu. Elle a fait valoir que les droits devaient être validés comme il se doit dans le contexte des activités de préservation et que l’Union européenne et ses États membres avaient adopté un mémorandum d’accord sur les œuvres retirées du commerce et les licences collectives afin de faciliter ce processus. La délégation a indiqué que le cadre juridique de l’Union européenne ne disait rien quant à l’application des exceptions aux œuvres qui n’ont pas été publiées ou rendues légalement accessibles, avec l’exception figurant dans la directive 2012/28/UE sur les phonogrammes qui n’ont jamais été publiés ou diffusés, à condition qu’il s’agisse d’œuvres orphelines et avec l’autorisation préalable du titulaire de droit de le rendre publiquement accessible. Elle a précisé que la plupart des États membres excluaient l’application des exceptions aux œuvres non publiées, mais a rappelé au comité que les auteurs avaient des droits de divulgation dans certains pays qui leur permettaient de décider de diffuser leurs œuvres.
129. La délégation de l’Australie a souligné la nécessité de discuter de l’importance de la coopération transfrontalière entre bibliothèques lorsqu’on abordait le thème de la préservation.
130. La délégation du Canada a expliqué que son pays avait adopté des limitations et exceptions visant à maintenir et gérer les collections et a invité le comité à examiner la fonction de préservation des musées.
131. La délégation des États‑Unis d’Amérique a réitéré que les limitations et exceptions permettant aux bibliothèques et services d’archives de préserver les œuvres étaient essentielles pour garantir un accès public permanent aux documents publiés et non publiés. Elle a expliqué que les exceptions de préservation figuraient dans l’article 108 de sa législation nationale du droit d’auteur qui comprenait la sécurité ou le dépôt à des fins de recherche. La délégation a souligné la nécessité de créer des exceptions reflétant le fait que la préservation à l’ère numérique comprenait la numérisation des œuvres nées analogues et des œuvres nées numériques.
132. La délégation de l’Équateur a réitéré la nécessité pour la législation internationale de réglementer les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives afin de garantir la préservation et la reproduction non lucrative d’œuvres.
133. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que sa législation garantissait la préservation des œuvres en permettant un accès sans restriction aux bibliothèques et aux services d’archives à condition que ces derniers n’aient pas d’objectifs lucratifs dans la reproduction des documents.
134. Le président a résumé les débats du comité sur le thème de la préservation. Il a relevé un consensus entre les délégations selon lequel les limitations et exceptions devraient permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leur rôle, y compris en matière de préservation des œuvres. Il avait cru comprendre que ces exceptions devraient permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de faire des copies des œuvres publiées et a relevé divers avis concernant leur application aux œuvres non publiées. S’agissant des œuvres publiées, le président a souligné une entente commune selon laquelle les limitations et exceptions ne s’appliquaient pas uniquement à la préservation, mais également au remplacement dans certaines circonstances et que ces deux principes devaient être clairement définis dans la législation nationale. De plus, il a souligné que les mesures de préservation devraient apporter une réponse efficace à l’obsolescence de certains supports ou formats et faciliter le passage à de nouveaux formats.
135. La délégation du Brésil a demandé au président d’inclure la nécessité d’étudier la manière dont les limitations et exceptions pouvaient faciliter la coopération transfrontalière entre les bibliothèques sur la question de la préservation dans le résumé des thèmes.
136. Le président était d’avis qu’il était possible de relier la précieuse contribution de la délégation de l’Australie à un certain nombre de thèmes et a suggéré sa réévaluation à la fin des débats.
137. Le représentant du Groupe international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a mentionné le système de portique présenté lors d’un atelier de l’OMPI et a souligné que les titulaires de droit jouaient un rôle actif dans la préservation des documents et dans la mise à disposition des documents dans des formats modernes.
138. Le représentant de l’International Council of Archives (CIA) était d’avis que la préservation devrait s’appliquer aux documents non publiés afin de préserver l’existence des archives dans un environnement numérique.
139. Le président a précisé que la question des œuvres non publiées n’avait pas été exclue du champ d’application de la préservation, mais exigeait des débats supplémentaires pour parvenir à un consensus.
140. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a fait observer que, dans certains pays, la durée de protection des œuvres non publiées était considérablement plus longue que celle des œuvres publiées.
141. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a fait siennes les inquiétudes exprimées par le CIA concernant l’exclusion des œuvres non publiées du champ d’application de la préservation et a souligné que les archives avaient dû régulièrement faire face à des difficultés en matière de copie de documents quand ils étaient stockés dans des formats obsolètes. La SAA a cité l’exemple des archives d’un célèbre généticien dont les travaux étaient stockés sur plus de 1400 types de fichiers différents, ce qui engendrait des délais considérables dans le processus de copie.
142. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur le deuxième thème du document SCCR/26/3 concernant le droit de reproduction et les copies de sauvegarde.
143. La délégation du Brésil a fait observer que le thème du droit de reproduction et des copies de sauvegarde était étroitement lié au rôle des bibliothèques consistant à fournir un accès à l’information et au savoir. Elle a reconnu que les nouvelles technologies avaient créé des opportunités pour les bibliothèques et les services d’archives d’élargir l’accès aux œuvres protégées et a souligné que la certitude juridique était nécessaire pour garantir que ces institutions pouvaient remplir leur mission dans l’environnement numérique. Elle a souligné que peu d’États membres avaient développé des régimes nationaux qui prennent en compte le développement technologique et déclaré que les limitations et exceptions devraient être conformes aux obligations internationales existantes.
144. La délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé le point de vue qu’il serait possible d’atteindre un consensus autour de l’idée que des limitations et exceptions raisonnables devraient établir un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de remettre des copies des documents aux chercheurs et autres utilisateurs directement ou par le biais de bibliothèques intermédiaires. Elle s’est associée à l’observation faite par la délégation du Brésil que ces limitations et exceptions devraient faciliter la diffusion des documents au format numérique.
145. La délégation du Chili a expliqué que sa législation actuelle permettait uniquement la copie d’extraits d’œuvres sans évoquer de pourcentages ou proportions spécifiques. Elle a expliqué que l’organe gérant les bibliothèques et les services d’archives établissait un nombre maximal de pages suffisant pour satisfaire aux besoins spécifiques des utilisateurs et a souligné qu’il n’existait pas de certitude juridique s’agissant de la copie des photographies et des cartes. S’appuyant sur ces faits, la délégation a suggéré que les exceptions internationales envisagent la possibilité de reproduire et distribuer des œuvres complètes.
146. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a réitéré que la directive 2001/29/CE contenait une exception optionnelle pour le droit de reproduction. Elle a précisé que l’exception ne faisait pas expressément référence aux droits de reproduction, mais qu’elle était largement adoptée à des fins de préservation, à condition que les actes attendus soient très spécifiques et à des fins non lucratives. Le thème en cours d’examen faisait référence à des types spécifiques de reproduction, telles que la fourniture interbibliothèques ou la fourniture de copies aux clients. Elle a expliqué que le cadre européen avait conservé une approche plus générale, en laissant toute latitude à ses États membres. Deux utilisateurs qui fournissaient des bibliothèques ou des clients individuels étaient normalement considérés de manière distincte et les conditions étaient parfaitement définies pour assurer le respect du triple critère.
147. La délégation de l’Autriche s’est référée à la section 40 de sa loi sur le droit d’auteur qui traitait expressément de tous les établissements qui étaient ouverts au public et qui collectaient des œuvres. L’alinéa 7 prévoyait deux options pour la reproduction et la distribution des œuvres à des fins de préservation archivistique et de substitution. La première option permettait la réalisation d’une copie unique de toute œuvre, publiée ou non, lorsque l’original était en possession de la collection. Cette option était communément connue sous l’appellation de copie de préservation et prendrait normalement place quand la pièce n’était pas mise à la disposition du public pour des motifs de conservation ou de sécurité, ou parce qu’elle était prêtée à des tiers à des fins de documentation. En outre, des copies de préservation pourraient également être nécessaires pour garantir le patrimoine numérique. La seconde option permettait la réalisation de plusieurs copies d’une œuvre publiée, à condition que l’édition de l’œuvre ait été abandonnée ou que l’œuvre n’ait pas été diffusée dans un nombre de copies suffisant. Cette option était communément connue sous l’appellation de copie d’archive et était utilisée afin de permettre au public d’accéder à des éditions épuisées. La délégation a ajouté que les copies légitimes ne devraient pas être obtenues à des fins commerciales et pouvaient être prêtées et affichées sur les postes de travail.
148. La délégation du Guatemala s’est référée à l’article 64 de sa loi sur le droit d’auteur qui stipulait que des copies des œuvres pouvaient être réalisées à des fins non lucratives si elles faisaient partie de la collection permanente et le but était de préserver cette copie ou de la remplacer par une copie semblable quand elle était perdue, détruite ou inutilisable, sous réserve qu’il soit impossible de la remplacer dans des conditions raisonnables. Elle a souscrit à la déclaration de la délégation du Chili concernant la nécessité de recenser le nombre de copies que les bibliothèques et les services d’archives étaient autorisés à réaliser à des fins de reproduction ainsi que la possibilité d’en modifier le format. Elle a souligné que cette disposition nationale ne s’appliquait qu’aux œuvres publiées.
149. La délégation du Canada a déclaré que sa législation nationale permettait aux bibliothèques, aux services d’archives et aux musées de réaliser des copies de documents imprimés et de fournir ces copies aux mécènes des autres bibliothèques, services d’archives et musées dans le cadre de leur prêt entre bibliothèques. La délégation a précisé que l’exception ne s’appliquait pas aux œuvres de fiction, de poésie, d’art dramatique ou musicales et comprenait des garanties pour empêcher la personne qui demandait la copie de la transmettre à quiconque ou de l’utiliser plus de cinq jours ouvrables à compter de la date de la première utilisation.
150. La délégation de la France a expliqué qu’en vertu de son système du droit d’auteur, la reproduction des documents conservés dans les bibliothèques et les services d’archives n’était possible qu’avec une autorisation et qu’il n’existait aucun principe ou objectif plus large relatif à un droit de reproduire ou de garantir des copies. Elle a précisé que le principe de préservation permettait à certains établissements de réaliser des copies à des fins non lucratives.
151. La délégation du Soudan s’est référée à sa législation sur le droit d’auteur actualisée en 2013 et a déclaré qu’elle autorisait la reproduction en cas de dommages ou aux fins de la recherche universitaire ou d’autres activités entreprises par les bibliothèques, y compris l’utilisation dans les médias ou les tribunaux. Elle a fait remarquer que, compte tenu des progrès technologiques, il s’imposait d’accroître la coopération internationale entre les États membres afin de faciliter l’accès aux œuvres et de tirer avantage de la recherche scientifique dans le cadre de la liberté de l’information. Elle a souligné la difficulté rencontrée par les auteurs de documents préservés à obtenir des copies actualisées et a indiqué que la mise à disposition des documents devrait être équilibrée avec une rémunération adéquate des titulaires des droits.
152. La délégation de l’Équateur a souligné que les limitations et exceptions permettant aux bibliothèques et services d’archives de reproduire et de garantir les copies étaient essentielles au progrès de la recherche et de l’éducation, qui représentaient des besoins absolus dans les pays en développement.
153. Le président a invité les délégations à examiner si le droit de reproduire et de garantir les copies était distinct du principe de préservation et à clarifier son rapport avec d’autres concepts tels que la recherche, l’éducation, les études personnelles ou le prêt entre bibliothèques. Il a indiqué que la reproduction était liée à des garanties comme l’a souligné la délégation du Canada, mais pourrait également être liée au principe général de l’appui à la recherche et au développement humain figurant dans le document SCCR/26/8. Il a donc prié le comité d’établir des lignes de démarcation claires entre les différents principes.
154. La délégation du Brésil a reconnu que des limitations au droit de reproduction pourraient s’appliquer à de nombreux autres principes. Elle a suggéré que la préservation et la reproduction pourraient être traitées comme un premier principe plus large ou que la nécessité d’une limitation au droit de reproduction pourrait être envisagée au titre de chaque thème séparément. La délégation a décelé un consensus lié à l’utilisation non commerciale des reproductions.
155. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a demandé au président de préciser s’il suggérait que le droit de reproduction pourrait ou non être analysé au titre d’une exception donnée ou s’il souhaitait inclure ce droit dans l’une des utilisations sur l’hypothèse selon laquelle les exceptions aux droits de reproduction servaient finalement à l’une ou l’autre des utilisations.
156. Le président a précisé qu’il avançait la seconde suggestion mentionnée par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres et a fait remarquer que les délégations ne pourraient réévaluer leur position sur la question qu’après l’examen de l’intégralité des 11 thèmes contenus dans le document SCCR/26/8.
157. Le président a invité les délégations à formuler leurs commentaires sur le thème du dépôt légal.
158. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est référée au document SCCR/26/8 et a déclaré que les systèmes de dépôt légal contribuaient à l’élaboration de liens nationaux et d’initiatives de préservation, en particulier s’ils incluaient de nombreuses catégories d’œuvres dans divers formats. Elle a expliqué que sa législation nationale prévoyait le dépôt des œuvres protégées par le droit d’auteur soit publié dans la Bibliothèque du Congrès et a précisé que le dépôt et l’enregistrement étaient des systèmes distincts. En outre, elle a souligné que les systèmes de dépôt du monde entier étaient confrontés au nouveau défi que constituait la gestion des œuvres numériques et qu’elle espérait trouver des solutions d’ajustement par l’échange des pratiques d’excellence entre les délégations.
159. La délégation du Brésil a appuyé l’objectif général du dépôt légal exigé par la législation brésilienne. Elle était d’avis que des dépositaires de dépôt légal désignés devraient être autorisés afin de préserver et de demander la production d’œuvres protégées par le droit d’auteur ou les droits connexes qui avaient été incorporées ou mises à la disposition du public.
160. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que le cadre de l’Union européenne ne prévoyait pas de dispositions légales spécifiques sur le dépôt légal et que chaque État membre avait ses propres dispositions. Elle a suggéré que des discussions sur la nature volontaire ou obligatoire du dépôt légal dans les différents pays pourraient soulever des points intéressants.
161. La délégation du Chili a fait remarquer que sa législation sur les utilisations de la presse imposait l’obligation d’envoyer les copies de toutes les œuvres qui avaient fait l’objet d’une publication commerciale à la bibliothèque nationale et elle espérait comprendre comment fonctionnaient les principes du dépôt légal dans les autres pays.
162. La délégation de l’Autriche a expliqué que le dépôt légal dans le monde analogique ne donnait lieu à aucun problème de droit d’auteur. Elle a toutefois reconnu que des problèmes limités étaient apparus sur le droit d’auteur dans le cadre du dépôt légal des œuvres numériques introduit récemment et que des actes de reproduction pourraient être nécessaires en fonction de la fourniture de telles œuvres. Elle a précisé que la bibliothèque nationale autrichienne avait réalisé des copies d’œuvres remises, mais n’avait pas le droit de les distribuer. En outre, la délégation a indiqué que l’Autriche avait élaboré une base juridique pour le moissonnage du Web.
163. La délégation de la Fédération de Russie était d’avis que le dépôt légal n’avait aucun rapport avec le droit d’auteur dans le cadre de la préservation et elle a expliqué que le système de dépôt russe visait à préserver les copies des œuvres produites par divers auteurs et établissements, et prévoyait qu’un dépositaire national mette ses œuvres à la disposition des utilisateurs. Elle a invité le comité à examiner le lien entre le droit d’auteur et le dépôt légal, et a souligné que ce dernier n’était pas obligatoire en vertu de la Convention de Berne.
164. La délégation de l’Inde a souscrit à l’intervention faite par la délégation de la Fédération de Russie et a expliqué qu’en Inde, la loi de 1954 relative aux bibliothèques obligeait les auteurs à déposer une copie de leurs publications à la bibliothèque nationale et à obtenir un certificat de dépôt légal. Elle a également invité le comité à examiner le système de dépositaire de bibliothèque des Nations Unies.
165. La délégation de la France s’est associée à l’appel formulé par la délégation du Chili favorable à la tenue d’échanges sur la mise en œuvre spécifique du système de dépôt légal numérique.
166. La délégation de la Tunisie s’est référée à l’étude comparative réalisée par l’UNESCO sur l’importance du dépôt légal dans la préservation de l’héritage culturel et a souligné la nécessité de différencier le dépôt légal défini par la loi et le dépôt légal interprété comme étant la gestion du droit d’auteur qui pourrait être obligatoire ou volontaire. Elle a déclaré que l’objectif du dépôt légal était de préserver l’héritage national et qu’il était important de s’enquérir des nouveaux instruments fournis par l’environnement numérique pour la tenue de tels dépôts.
167. La délégation de l’Italie a dit que, conformément à la législation italienne, les éditeurs devaient effectuer un dépôt légal et il n’y avait selon elle aucun lien entre droit d’auteur et dépôt légal, car ce dernier prouvait uniquement que l’œuvre avait été créée, qu’il s’agissait d’un original et qu’elle avait été écrite par un auteur spécifique, mais que cela n’avait rien à voir avec la reconnaissance du droit d’auteur.
168. La délégation du Guatemala a déclaré que le dépôt légal n’était pas considéré au titre de la législation sur le droit d’auteur dans son pays.
169. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a expliqué que le dépôt légal était obligatoire en vertu de la législation sur le droit d’auteur dans son pays et que tous les éditeurs étaient tenus d’envoyer des copies des œuvres publiées à la bibliothèque nationale pour s’assurer qu’elles étaient préservées et à la disposition du public. Elle estimait que le dépôt légal était lié au droit d’auteur, car il évitait le recours à de futures copies et protégeait les auteurs des œuvres contre le plagiat.
170. La délégation de l’Équateur a déclaré que la législation sur le droit d’auteur dans son pays imposait le dépôt légal obligatoire aux maisons d’édition afin de préserver les œuvres, mais également pour permettre l’accès au contenu à disposition dans les bibliothèques et les services d’archives. Pour les autorités, le régime était volontaire dans la pratique et impliquait la participation du bureau national du droit d’auteur, des établissements culturels et des bibliothèques.
171. La délégation du Sénégal a indiqué qu’il n’existait dans la législation de son pays aucun lien entre le dépôt légal et le droit d’auteur. Elle a expliqué que les auteurs étaient encouragés à déposer leurs œuvres auprès de l’organisation de gestion collective afin de faciliter la protection de leurs droits, mais que ce dépôt n’était pas une condition pour leur accorder la protection.
172. La délégation du Cameroun a déclaré que le dépôt légal était réglementé par une loi formelle qui visait à tracer les œuvres publiques et n’avait aucun lien avec le droit d’auteur.
173. La délégation du Congo a expliqué que le régime de dépôt légal obligatoire en vigueur dans son pays visait à assurer la pérennité des œuvres dans le pays, mais n’avait aucun rapport avec la législation sur le droit d’auteur.
174. La délégation de la Suisse a souscrit aux déclarations formulées par les délégations du Congo et de l’Italie, et a réaffirmé que la Convention de Berne n’associait aucune condition particulière au dépôt légal.
175. La délégation du Yémen a déclaré que la législation sur le droit d’auteur dans son pays était un dépôt volontaire qui constituait la preuve de la propriété, mais n’octroyait aucune protection. Elle a proposé que le dépôt légal devienne une disposition obligatoire.
176. La délégation du Soudan a expliqué que la législation sur le dépôt légal dans son pays avait à l’origine été élaborée au regard des services d’archives et qu’elle était distincte de la législation sur le droit d’auteur. Elle a précisé que le champ d’application de la législation sur le droit d’auteur avait été étendu et permettait aux éditeurs de soumettre cinq copies de chaque œuvre publiée à la bibliothèque nationale dans un délai d’un mois à compter de la date de publication afin de protéger les droits des auteurs en cas de plagiat ou de publication simultanée. La délégation a indiqué que le dépôt légal était obligatoire dans les cas d’ébauches et de textes autres que des livres.
177. La délégation du Mexique a déclaré que son pays avait élaboré un système appelé le statut d’auteur express qui permettait l’enregistrement complet des œuvres en une journée et même un programme encore plus rapide prévoyant l’établissement de certificats d’enregistrement en une heure pour les plus vulnérables.
178. La délégation des États‑Unis d’Amérique a relevé que la proposition se limitait à encourager l’adoption de législations et de systèmes de dépôt légal nationaux. Elle a souligné que l’exigence de dépôt légal applicable dans son pays n’était pas une condition pour la protection du droit d’auteur.
179. La délégation du Nigéria a déclaré que la législation sur le droit d’auteur dans son pays ne faisait aucunement référence au dépôt légal, mais elle a constaté que la commission sur le droit d’auteur tendait à encourager les auteurs à déposer leurs œuvres auprès de la bibliothèque nationale. Elle a toutefois précisé qu’un tel dépôt était déjà effectué sur la base du volontariat.
180. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a expliqué que du point de vue d’un éditeur, la question du droit d’auteur ne se posait pas au regard du dépôt légal dans un premier temps, car la législation sur le droit d’auteur n’empêchait pas de fournir des œuvres aux bibliothèques. Le représentant a indiqué que le dépôt légal pouvait être un système obligatoire en vertu du droit ou volontaire, et que le niveau de conformité ne dépendait pas de cette différence, mais de la confiance qu’avaient les titulaires des droits en la capacité des bibliothèques à protéger leurs œuvres. Il était d’avis que l’environnement numérique posait de nouveaux défis au système du dépôt légal en ce qui concerne la sécurité informatique et l’exploitabilité ainsi que la capacité des bibliothèques à gérer les nouveaux produits numériques sur le long terme et a fait remarquer que la confiance des éditeurs dans le système de dépôt légal dépendait également du niveau de protection qu’accordait la législation en matière de droit d’auteur à leurs intérêts économiques. Le représentant a souligné que la collaboration entre éditeurs et bibliothèques était fondée sur une politique d’accès limité établie par les éditeurs qui soulevait des questions relatives au droit d’auteur comme l’utilisation d’une copie en dépôt légal aux fins d’un accès à distance ou de la délivrance d’un document ou à des fins d’enseignement ou de préservation. Il a souligné qu’il n’était pas nécessaire de traiter le dépôt légal séparément de ces questions de droit d’auteur et a prévenu le comité qu’une législation sur le droit d’auteur excessivement laxiste serait préjudiciable à la conformité.
181. Le président a recensé un consensus général sur l’importance du dépôt légal et a souligné que les questions qui se posaient au comité étaient de savoir si le principe était lié au droit d’auteur et dans quelle mesure il devrait être examiné comme une limitation nationale ou une exception au droit d’auteur. Le président avait conscience que le temps manquait pour lancer les débats sur le thème du prêt par les bibliothèques.
182. La délégation du Brésil a informé le comité qu’elle avait achevé la compilation de textes sur les 11 thèmes proposés par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Uruguay et du groupe des pays africains, et elle a demandé si cette compilation pouvait être présentée de manière à l’inclure dans le document de travail SCCR/26/3 pour les futures discussions du SCCR.
183. La délégation du Paraguay a proposé l’organisation d’ateliers régionaux pour examiner les difficultés rencontrées par les bibliothèques au niveau national et le rapport qui existait entre limitations et exceptions en matière de droit d’auteur. Elle a demandé si le Secrétariat disposait d’informations préliminaires sur le budget nécessaire pour de tels ateliers.
184. Le président a invité la délégation du Brésil à présenter la proposition de texte sur le document de travail SCCR/26/3.
185. La délégation du Brésil a précisé que la proposition était un texte unique qui fusionnait les propositions avancées lors de la session précédente par les délégations Brésil, de l’Équateur, de l’Uruguay et du groupe des pays africains, qui figuraient dans le document SCCR/26/3. Elle a expliqué que la compilation du travail des sessions précédentes visait à rationaliser la position et à faciliter les débats du comité.
186. La délégation du Kenya a réaffirmé que l’idée derrière la proposition était de remplacer les propositions du groupe des pays africains et des délégations du Brésil et de l’Inde avec un texte offrant une vision plus claire s’agissant des questions toujours à l’examen.
187. La délégation du Japon a demandé à la délégation du Brésil de préciser la relation entre sa proposition et l’alinéa 15 du document SCCR/27/REF/CONCLUSIONS.
188. La délégation du Brésil a expliqué que des points de convergence considérables avaient été soulignés dans les trois textes proposés par les délégations de l’Équateur, du Brésil, de l’Uruguay, de l’Inde et du groupe des pays africains, et que ces textes ainsi que des commentaires avaient été compilés dans le document SCCR/26/3.
189. La délégation de l’Équateur a approuvé le commentaire formulé par la délégation du Brésil et a souligné que le travail mené par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Uruguay, de l’Inde et du groupe des pays africains visait à accomplir des progrès dans le domaine de limitations et exceptions.
190. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est dite préoccupée par le fait que le texte compilé pourrait aboutir à la suppression de certaines propositions et a demandé au comité de laisser un peu de temps aux délégations pour se concerter avant d’accepter la proposition.
191. La délégation de l’Inde a indiqué que le fond des propositions initiales contenues dans le document SCCR/26/3 n’a pas été modifié mais simplement fusionné dans une formulation plus simple.
192. La délégation de l’Afrique du Sud a salué la proposition avancée par la délégation du Brésil.
193. La délégation du Canada était d’avis que le projet de proposition avancé par la délégation du Brésil ne reflétait pas suffisamment l’échange de pratiques d’excellence entre les délégations.
194. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a demandé à la délégation du Brésil de préciser si les auteurs du texte s’étaient limités à fusionner et à rationaliser le contenu du document SCCR/26/3 de la manière qu’ils jugeaient la plus appropriée.
195. La délégation du Brésil a expliqué que l’observation de la délégation de l’Union européenne était juste et que les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Uruguay, de l’Inde et du groupe des pays africains avaient recensé des points de convergence entre les différentes propositions et les avaient compilés de manière à ne formuler qu’une seule proposition pour chaque thème.
196. Le président a suspendu la session.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps

1. Le Secrétariat s’est référé au document SCCR/26/4 Prov., document de travail provisoire en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions. Elle a expliqué que le document contenait une compilation de propositions de texte, de commentaires et d’autres contenus avancés par les États membres sur un certain nombre de réunions. Le Secrétariat a précisé que les commentaires faisaient référence aux propositions textuelles ou reflétaient des expériences nationales et se divisaient entre le document et l’annexe en fonction du choix des États membres. Le document de travail se divisait en sept grandes sections contenant des sous‑rubriques. Le Secrétariat s’est également référé au document SCCR/27/8, “Objectifs et principes des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche”, soumis par la délégation des États‑Unis d’Amérique à la session précédente et a présenté quatre catégories sur les principes et objectifs.
2. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a reconnu que le document SCCR/24/4 Prov. contenait des commentaires utiles de la part des États membres et que son format devrait être conservé pour les futurs travaux du comité dans ce domaine. Elle s’est félicitée du document SCCR/27/8 et a fait remarquer que l’actualisation des études par le Secrétariat serait profitable aux discussions.
3. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres était d’avis que la marge de manœuvre et la souplesse sur le plan juridique prévues par le cadre international actuel du droit d’auteur étaient suffisantes pour que tous les États membres puissent rédiger, adopter et mettre en œuvre des limitations et exceptions utiles dans ce domaine. La délégation a appuyé l’échange des pratiques d’excellence entre les États membres de l’OMPI, mais elle a réitéré sa réticence à envisager des travaux menant à un instrument juridiquement contraignant au motif que l’harmonisation des exceptions au niveau international n’était pas suffisamment justifiée. Elle a mis en exergue l’importance de maintenir un niveau de souplesse entre les États membres de l’OMPI compte tenu de leurs différents systèmes juridiques et traditions, et elle a souligné que la concession de licence jouait un rôle significatif dans de nombreux États membres parallèlement à l’application des exceptions ou en remplacement de celles‑ci. La délégation a reconnu l’absence de consensus concernant le résultat escompté du travail du comité dans ce domaine, mais a souligné que cela ne devrait pas empêcher les délégations d’avoir des discussions utiles. Elle a encouragé les États membres à actualiser, adopter et mettre en œuvre des limitations et exceptions adaptées au niveau national en accord avec le cadre international actuel.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que les limitations et exceptions dans ce domaine reflétaient son double objectif visant à promouvoir les auteurs et la créativité, ainsi que les réalisations des étudiants et des chercheurs. Les délégations devraient se concentrer pour trouver un terrain d’entente sur des objectifs et principes généraux et pour apprendre les unes des autres en examinant la diversité des exceptions en matière d’éducation dans les nations du monde entier. Les différents pays devraient avoir la souplesse de confectionner des exceptions et limitations pour combler leurs propres besoins selon leurs environnements juridique, culturel et économique respectifs. La délégation a reconnu que certaines délégations souhaitaient examiner des limitations et exceptions qui n’étaient pas propres au contexte éducatif et a prévenu qu’amener des questions controversées telles que la responsabilité des fournisseurs d’accès à l’Internet (FAI) ou la santé publique dans les débats serait extrêmement contre‑productif en termes de progrès.
5. La délégation du Brésil a repris à son compte l’intervention faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a souligné la nécessité de maintenir ce point à l’ordre du jour.
6. La délégation du Chili a indiqué que les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement, de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps étaient cruciales au développement de pays comme le Chili et elle a souligné la nécessité de comprendre l’incidence de l’environnement numérique sur l’accès à l’information.
7. Le président ouvert le débat en invitant les observateurs à intervenir.
8. Le représentant de KEI a encouragé le comité à envisager d’étendre les avantages des limitations et exceptions à d’autres groupes de personnes handicapées, comme les sourds, en utilisant la même approche que celle adoptée dans les négociations du Traité de Marrakech. KEI a expliqué qu’il n’était pas nécessaire d’élaborer un traité séparé pour atteindre ce but et qu’un instrument concis pourrait être adopté en droite ligne avec la proposition avancée par les délégations du Brésil, du Paraguay et de l’Équateur.
9. Le représentant d’EIFL a rappelé au comité que les personnes ayant d’autres handicaps, y compris les sourds, avaient été exclues des négociations menant au Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés à lire des textes imprimés, nonobstant les difficultés de communication fondamentales auxquelles elles étaient confrontées et leur dépendance plus élevée envers des technologies telles que le sous‑titrage pour sourds et malentendant. L’EIFL a souligné que l’accès aux documents de lecture a été décrit à juste titre comme étant une question humanitaire et que les questions de droits d’auteur qui se posaient dans la création de copies dans un format accessible pour les sourds étaient de nature similaire. Le représentant a suggéré au comité d’envisager de faire une recommandation ou de convenir d’un principe qui serait soumis à l’Assemblée générale pour que les dispositions du Traité de Marrakech s’appliquent aux personnes ayant d’autres handicaps mutatis mutandis afin de garantir une égalité de traitement.
10. Le représentant de l’UIE a attiré l’attention des délégations sur son étude intitulée “La croissance du savoir” (“Growing Knowledge”), qui était une collection d’initiatives d’éditeurs et de bibliothécaires visant à accroître l’accès aux livres électroniques et aux revues en Afrique et dans d’autres pays en développement.
11. Le Secrétariat a informé le comité qu’il était prêt à mener une étude, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, et qu’il était en plein processus de recensement des auteurs appropriés pour une étude sur le croisement entre le droit d’auteur et les handicaps autres que ceux qui affectent les personnes aveugles, déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il a salué les suggestions des délégations et espérait rendre l’étude disponible à la vingt‑neuvième ou la trentième session du SCCR. Il a expliqué que l’étude consisterait en un vaste examen des domaines où les législations nationales sur le droit d’auteur de différents pays se croisaient et elle illustrerait le rapport entre les législations sur le droit d’auteur et le handicap, que ce soit sous la forme de dispositions générales au profit des personnes ayant des handicaps ou relativement à des questions spécifiques comme le sous‑titrage pour sourds et malentendant tel qu’indiqué précédemment par l’EIFL.
12. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter le document SCCR/27/8 intitulé “Objectifs et principes des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche”.
13. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est référée au premier thème du document SCCR/27/8, l’adoption d’exceptions et limitations nationales, qui tenaient compte des objectifs de l’U.S. Copyright Office pour fournir la publication et la créativité en administrant un système de droit d’auteur viable et en promouvant la réussite des étudiants. Ces principes ont été codifiés dans sa législation nationale par le biais d’une combinaison de droits exclusifs pour les auteurs et de limitations et exceptions en faveur du droit d’auteur. Outre la section 107 qui prévoyait une exception générale sur le droit d’auteur, il existait d’autres exceptions de type usage loyal relatives à l’enseignement, notamment dans la section 110.1 traitant des présentations et des performances dans l’enseignement en face à face (ou enseignement interpersonnel), la section 110.2 traitant des présentations et des performances dans l’enseignement à distance et la section 108 qui était l’exception spécifique pour la copie à destination des bibliothèques et des services d’archives. La délégation s’est référée au deuxième thème du document SCCR/27/8, promouvoir l’accès au matériel d’enseignement et de recherche en favorisant un marché commercial dynamique et l’utilisation de modèles de concession de licences novateurs. Elle a reconnu qu’un marché commercial dynamique était une composante essentielle d’un système d’enseignement pleinement fonctionnel et a souligné que les difficultés des éditeurs à s’adapter à l’environnement en ligne ont conduit à une chute des revenus de certaines parties du secteur de l’enseignement. La concession de licences a permis de gérer des problèmes multijuridictionnels complexes liés à l’Internet, donnant aux parties un ensemble de droits négociables clairs, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par les utilisateurs et les enseignants selon lesquelles les coûts de transaction ou l’indisponibilité des œuvres pourraient créer des entraves à l’accès. La délégation a indiqué que les éditeurs de documents éducatifs étaient conscients de la nécessité d’ajuster les prix pour distinguer les différents types d’utilisateurs et, qu’aux États‑Unis d’Amérique, différents programmes compromettant diverses fonctionnalités à valeur ajoutée pourraient être créés pour être adaptés à des utilisateurs et des établissements d’enseignement différents. La délégation a précisé que ces programmes s’appuyaient de plus en plus sur les microlicences, qui permettaient aux utilisateurs de ne payer que pour le type d’accès et d’utilisation dont ils ont besoin. Elle a indiqué que d’autres systèmes de concession de licences comme les ressources éducatives libres, permettaient aux enseignants et aux étudiants d’accéder, de personnaliser et de modifier des documents éducatifs de grande qualité et la délégation encourageait les autres pays à les adopter. Certaines organisations intergouvernementales et agences gouvernementales américaines ont élaboré des politiques pour les œuvres protégeables commandées. Le programme Assistance Community College and Career Training Grant Program (TAACT), par exemple, exigeait que les documents protégeables produits au titre de ses subventions soient exploités sous licence d’attribution Creative Commons de sorte que ces documents puissent être librement utilisés par tout un chacun et pour quelque fin que ce soit. La délégation s’est référée au troisième thème figurant dans le document SCCR/27/8, appui aux exceptions et limitations à utiliser dans des environnements d’apprentissage en mutation technologique. Elle a expliqué que l’objectif reconnaissait le fait que les documents éducatifs étaient fournis et assimilés d’une manière radicalement différente depuis l’avènement de l’Internet. La délégation a déclaré que les États‑Unis d’Amérique ont reconnu le rôle accru de l’Internet dans l’enseignement et ont élaboré la loi d’harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur (loi TECH) dont les dispositions permettaient la publication conditionnelle de documents sur des serveurs et étaient utilisés en tandem avec des mécanismes de licences pour permettre et appuyer les activités d’enseignement à distance. La délégation a relevé que de nouveaux supports d’apprentissage numériques s’étaient développés, comme Open University et iTunes U, et que les éditeurs s’adaptaient aux changements du XXIe siècle en fournissant du matériel didactique abordable, transportable et adaptable aux étudiants dotés de styles et de capacités d’apprentissage différents. La délégation s’est référée au quatrième thème figurant dans le document SCCR/27/8, autres principes généraux. Elle a relevé que les États‑Unis d’Amérique ont adopté des exceptions spécifiques et générales pour permettre aux établissements d’enseignement et de recherche de remplir leur mission de service public et a indiqué que ces exceptions devaient être en cohérence avec les obligations internationales, y compris le triple critère. Elle était d’avis que les États membres devraient reconnaître des limitations appropriées à certains types de peines pécuniaires applicables aux établissements d’enseignement et de recherche sans but lucratif, ainsi qu’à leurs employés et agents, dès lors qu’ils prouvent qu’ils ont agi de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser qu’ils respectaient la législation sur le droit d’auteur. La délégation s’est référée à la section 504.C2 du titre 17 de la loi des États‑Unis d’Amérique sur le droit d’auteur, qui prévoyait que les établissements d’enseignement sans but lucratif et leurs employés et agents agissant dans l’exercice de leurs fonctions n’ont pas à s’acquitter de dommages‑intérêts forfaitaires pour la reproduction d’œuvres ou de phonogrammes s’ils estimaient ou avaient tout lieu de supposer que leurs actes relevaient d’un usage loyal au sens de la section 107 de ladite loi. Elle a déclaré qu’en vertu de la section 1203CD5, les tribunaux ne pouvaient pas ordonner certains dédommagements dans les cas où un établissement d’enseignement donnait la preuve qu’il estimait ou avait tout lieu de supposer que ses actes ne constituaient pas une violation de l’interdiction de neutraliser les mesures techniques de protection.
14. Le représentant de KEI s’est référé à d’autres principes généraux du document SCCR/27/8 et a indiqué qu’en vertu du onzième amendement de la Constitution des États‑Unis d’Amérique, la Cour suprême avait décidé que les gouvernements d’État n’avaient pas à s’acquitter de dommages‑intérêts pour violation de droit d’auteur, empêchant ainsi les titulaires de droits d’auteur de demander un dédommagement auprès des universités et établissements d’enseignement supérieur publics. Le représentant a expliqué que les limitations sur les revenus pour violation n’étaient pas soumises au triple critère, car la disposition appropriée de l’Accord de l’OMC apparaissait dans la troisième partie de l’Accord sur les ADPIC, mais pas dans la deuxième partie et la Convention de Berne ne faisait pas état de dédommagements. Il s’est référé à la proposition du groupe des pays africains sur les limitations des dédommagements dans le cadre de l’enseignement et a invité le comité à noter que le statut juridique d’une limitation ou d’une exception s’agissant de voies de recours était différent de son statut juridique relativement au triple critère.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport sur la vingt‑septième session du comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (suite)

1. Le président a invité le comité à adopter le document SCCR/27/9, projet de rapport de la vingt‑septième session du SCCR.
2. Le comité a adopté le rapport sur la vingt‑septième session du SCCR.

# Point 8 de l’ordre du jour : contribution du SCCR À la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement

1. Le président a déclaré par écrit que le SCCR avait mené ses activités conformément au Plan d’action de l’OMPI pour le développement depuis son dernier rapport en 2011. Il a en particulier souligné la décision de tenir une conférence diplomatique qui adopterait le texte du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Comme le Traité de Beijing sur les œuvres audiovisuelles, le Traité de Marrakech mentionnait expressément le Plan d’action pour le développement dans son préambule, qui contient la disposition suivante : “Rappelant l’importance des recommandations du Plan d’action pour le développement adoptées en 2007 par l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui visent à s’assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l’Organisation”. L’adoption de ce traité axé sur les limitations et exceptions, est conforme aux recommandations nos 15 et 17 du Plan d’action pour le développement. Les travaux visant la mise en œuvre de ce traité se poursuivent avec la signature du traité par 80 membres du SCCR et l’annonce de la première ratification, par l’Inde, durant la vingt‑huitième session du SCCR.
2. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que l’Assemblée générale avait reconnu en 2010 un mécanisme visant à tenir compte des recommandations du Plan d’action pour le développement dans les travaux de l’Organisation. Le SCCR, en particulier s’agissant des activités d’établissement de normes, devait contribuer au Plan d’action pour le développement et plus particulièrement à sa recommandation n° 15 qui stipule que toutes les activités doivent être inclusives et réalisées à l’initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages et constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI ainsi que les points de vue des parties prenantes. La délégation a fait observer que certains sujets traités par le comité tenaient compte de cet équilibre, mais que les discussions ne semblaient pas prendre en considération l’intérêt de tous les États membres. Il était nécessaire d’examiner attentivement la manière dont le comité abordait les discussions, en particulier en l’absence d’un équilibre dans la manière dont les discussions avaient été menées; en effet, si certains sujets gagnaient en importance ou revêtaient une grande importance, d’autres semblaient être traités superficiellement. Cela était apparu clairement au cours de cette journée, avec la tenue d’une réunion de coordination régionale en même temps que la plénière, ce qui avait empêché les États membres de participer activement à certaines discussions. Il n’y avait eu aucun mécanisme similaire au cours des deux premiers jours de réunion du SCCR. Si le groupe du Plan d’action pour le développement avait déclaré que toutes les recommandations du Plan d’action pour le développement devaient être intégrées dans les travaux de l’OMPI, cela ne semblait pas être le cas. Les États membres et l’Assemblée générale devaient souligner la nécessité d’établir un équilibre, qui se traduirait non seulement dans les sujets abordés mais aussi du point de vue des résultats. La délégation a indiqué en conclusion que le poids et l’importance donnés aux divers sujets devaient être les mêmes.
3. La délégation de l’Inde a déclaré qu’un délai approprié devait être accordé à tous les points à l’ordre du jour et elle s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains.
4. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et à la déclaration faite par la délégation de l’Inde. Des préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir comment les questions importantes du Plan d’action pour le développement étaient traitées au sein du comité et de l’Organisation dans son ensemble. La contribution du SCCR à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement était très utile. Le programme de travail sur les limitations et exceptions et la référence claire au Plan d’action pour le développement contenue dans le Traité de Beijing en étaient des exemples concrets. Il était important d’intégrer une approche davantage orientée vers le développement à l’OMPI. Les points à l’ordre du jour du SCCR portant sur les limitations et les exceptions constituaient des contributions essentielles au Plan d’action pour le développement en ce sens qu’ils contribuaient directement à l’établissement d’un système de propriété intellectuelle plus équilibré, d’une manière concrète. Les travaux menés par le SCCR découlent de la valeur du droit d’auteur. Le fait d’encourager un progrès culturel créatif tout en reconnaissant le besoin de définir des limitations et exceptions dans les domaines clés permet d’établir un juste équilibre dans le système de propriété intellectuelle, afin de faire en sorte que ces droits n’aient pas d’incidence négative sur l’accès des couches défavorisées de la population au savoir et à la culture. La délégation a encouragé les États membres à maintenir leur engagement afin de faire avancer le programme de travail relatif aux limitations et exceptions.
5. La délégation de l’Indonésie a soutenu la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains ainsi que les déclarations faites par la délégation de l’Inde et celle du Brésil au sujet du délai accordé. La délégation a proposé d’intégrer la discussion sur la contribution au Plan d’action pour le développement dans le premier point de l’ordre du jour.
6. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Indonésie.
7. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, s’est dite convaincue que les questions de développement étaient pleinement intégrées dans les activités de l’OMPI dans le domaine du droit d’auteur, y compris le SCCR. Les travaux relatifs à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion menés au sein du SCCR contribuaient également au Plan d’action pour le développement s’agissant de l’établissement de normes et en particulier de la recommandation n° 15. Les négociations ont été menées de manière exhaustive et à l’initiative des membres en tenant dûment compte des niveaux de développement. La délégation a déclaré que les travaux du comité sur les limitations et exceptions avaient également permis une meilleure compréhension, notamment en ce qui concerne les éléments de souplesse relatifs au droit d’auteur. Le Plan d’action pour le développement pouvait continuer d’être mis en œuvre d’une manière positive dans les travaux du SCCR.

# Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Aucune autre question n’a été soulevée.

# Examen des conclusions

1. Le Secrétariat a présenté le document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186). Il a noté que le document commençait par une partie sur la protection des organismes de radiodiffusion et se terminait par une recommandation à l’intention de l’Assemblée générale de l’OMPI. Suivait ensuite une partie sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui se terminait également par une proposition de recommandation à l’intention de l’Assemblée générale de l’OMPI. D’autres parties étaient consacrées aux limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes présentant d’autres handicaps. Le document proposait de maintenir ces trois points à l’ordre du jour pour la prochaine session du SCCR. Par ailleurs, il y avait un point sur la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d’action pour le développement, qui nécessitait une légère modification à la première ligne, qui devait accueillir les mots “y compris celles soumises par écrit au Secrétariat”. La dernière partie du document indiquait que la session suivante du SCCR se déroulerait du 8 au 12 décembre 2014 et que le temps imparti serait le même que celui décidé pour la présente réunion.
2. Le président a invité toutes les délégations à commenter le projet de conclusions alinéa par alinéa.
3. La délégation du Kenya était d’avis qu’elle ne pourrait pas adopter un format alinéa par alinéa et que le document ne pourrait être accepté qu’à la fin des délibérations sur les 17 alinéas.
4. La délégation de l’Inde a précisé que des délibérations concernant le document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) avaient déjà eu lieu dans les consultations avec les coordinateurs régionaux et trois personnes et le comité devrait être tenu au courant sommairement des résultats de ces délibérations en plénière pour des raisons de transparence.
5. Le président a indiqué que certains coordinateurs régionaux ont avancé des idées en vue de progresser, qui ne reflétaient pas les positions nationales et il a précisé pour des raisons de transparence que le contenu du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) reflétait l’accord trouvé par les coordinateurs régionaux. Il a réitéré que les commentaires seraient reçus pour chaque thème, alinéa par alinéa, sans qu’aucune décision ne soit prise avant la fin des délibérations sur l’alinéa 17.
6. Le Secrétariat a lu l’alinéa 1 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) qui indiquait que le comité a poursuivi ses délibérations sur les questions relatives aux catégories de plates‑formes, aux activités à inclure dans l’objet et à la portée de la protection à octroyer aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, et a engagé des discussions sur les définitions.
7. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition avancée par la délégation de la République islamique d’Iran selon laquelle une référence devrait être ajoutée à la fin de l’alinéa 1 pour indiquer que la conclusion était conforme au mandat confié par l’Assemblée générale en 2007.
8. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a précisé que sa proposition consistait à ajouter les mots “Conformément au mandat confié par l’Assemblée générale en 2007, y compris l’approche fondée sur le signal” à la fin de l’alinéa 1.
9. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souscrit à la proposition avancée par la délégation de la République islamique d’Iran avec l’appui de la délégation de l’Inde.
10. La délégation du Kenya s’est réservé le droit de commenter l’alinéa 1 ultérieurement au cours des délibérations relatives aux conclusions.
11. Le président Chair n’était pas d’accord avec l’approche adoptée par la délégation du Kenya au motif qu’il serait compliqué de rouvrir en permanence les débats sur le même alinéa. Il a proposé de répéter qu’aucun accord ne serait conclu avant la fin des délibérations et a invité la délégation du Kenya à communiquer sa position préliminaire sur l’alinéa 1.
12. La délégation du Kenya a souscrit à l’adjonction de texte avancée par la délégation de la République islamique d’Iran et a proposé d’ajouter une référence au mandat dans le cadre des limitations et exceptions, par souci de cohérence.
13. Le Secrétariat a donné lecture du paragraphe 2 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) indiquant que les délibérations ont eu lieu sur la base des documents techniques officieux traitant des questions présentés aux vingt‑septième et vingt‑huitième sessions du SCCR et que les explications techniques fournies par les parties prenantes sur certaines questions précises abordées lors des discussions informelles tenues au cours de la session ont été rassemblées dans un document officieux. Le Secrétariat s’est référé à l’alinéa 3 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186), qui indiquait que les délibérations ont permis d’accomplir des progrès quant au fond en ce qui concerne le projet de traité visant à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel.
14. La délégation du Kenya a fait part de son accord préliminaire concernant l’alinéa 3, à condition qu’une référence au mandat de l’Assemblée générale de 2007 y soit incluse.
15. La délégation de l’Union européenne a demandé des éclaircissements sur l’absence d’une quelconque référence au mandat dans l’alinéa 3.
16. La délégation du Kenya a expliqué que le compte rendu du traité sur la radiodiffusion traitait de la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel et couvrait donc le mandat de manière générale.
17. La délégation du Brésil a appuyé la proposition avancée par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains pour l’adjonction d’une référence au mandat dans l’alinéa 3 afin de maintenir un équilibre entre les différents thèmes.
18. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a suggéré de remplacer le terme “au fond” par “aux questions” dans l’alinéa 3.
19. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres était d’avis que la nature des discussions que le comité avait eues cette semaine devrait être caractérisée.
20. La délégation de l’Inde a suggéré que le mot “sensibles” associé à “accomplir des progrès” devrait être supprimé. Elle a précisé que le comité n’avait pas fait de progrès sensibles sur le texte du traité, mais plutôt des débats fructueux sur les questions relatives au projet de traité.
21. La délégation du Japon n’était pas d’accord avec la suppression proposée par la délégation de l’Inde et était d’avis que des progrès sensibles avaient été accomplis, puisque les précisions apportées sur les questions ont contribué à l’évolution des négociations sur le texte.
22. La délégation de la République tchèque a appuyé le commentaire formulé par la délégation du Japon et la suggestion de la délégation de l’Union européenne, et a souligné que la proposition de la délégation de l’Inde engendrerait la répétition du mot “délibérations”.
23. La délégation de l’Inde a précisé que le début de la phrase de l’alinéa indiquerait seulement que des délibérations fructueuses avaient eu lieu, évitant ainsi toute répétition du mot.
24. La délégation de l’Australie a proposé de laisser le texte de l’alinéa 3 inchangé et de passer à l’alinéa 4.
25. Le président a indiqué que, puisqu’il n’y avait aucun autre commentaire, le Secrétariat pouvait lire l’alinéa suivant.
26. Le Secrétariat a donné lecture du paragraphe 4 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186), dans lequel il a été prié d’établir une version actualisée de l’étude réalisée en 2010 sur le sujet “Évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion” (document SCCR/19/2), en mettant l’accent sur l’utilisation de la technologie numérique par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble au sens traditionnel, qu’ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, y compris dans les pays en développement, l’objectif étant de présenter les résultats de l’étude et de créer les conditions d’une discussion technique à la vingt‑neuvième session du SCCR.
27. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a suggéré que la phrase “et une évaluation de l’incidence sur toutes les parties prenantes” soit ajoutée après le mot “privé” à la quatrième ligne de l’alinéa 4 pour refléter que l’étude actualisée devrait être exhaustive et inclure l’accès au savoir des parties prenantes, des auteurs et du domaine public.
28. Le président a demandé à la délégation de la République islamique d’Iran de préciser si sa proposition faisait référence à l’étude ou à une nouvelle suggestion sur le thème général des organismes de radiodiffusion.
29. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a précisé que la phrase proposée était une invitation à actualiser l’étude sur l’incidence sur d’autres parties prenantes.
30. Le Secrétariat a lu l’alinéa 5 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) qui déclarait que la protection des organismes de radiodiffusion resterait inscrite à l’ordre du jour de la vingt‑neuvième session du SCCR.
31. Le Secrétariat a lu l’alinéa 6 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186), qui indiquait que le comité était convenu de faire à la quarante‑sixième Assemblée générale de l’OMPI des recommandations tendant à ce que : a) l’Assemblée générale a approuvé, à sa session de 2014, la convocation d’une conférence diplomatique en 2016 pour l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire; et b) la feuille de route à suivre prévoirait trois autres sessions du SCCR, l’une en décembre 2014 et deux en 2015, et que, à sa session de 2015, l’Assemblée générale serait en mesure d’examiner les progrès accomplis par le SCCR.
32. La délégation du Kenya a proposé de remplacer le mot “approuver” par “examiner” et la substitution de “2014” par “2015” à la première ligne de l’alinéa 6.
33. La délégation de l’Inde a souscrit à la proposition avancée par la délégation du Kenya et suggéré que le sous‑alinéa b) soit supprimé de l’alinéa 6, car il ne faisait pas spécifiquement référence à la protection des organismes de radiodiffusion, et soit repositionné sous l’alinéa 15 ou 16. Elle n’était pas d’accord avec le contenu du sous‑alinéa a) au motif qu’il était prématuré de faire une recommandation à l’intention de l’Assemblée générale pour la convocation d’une conférence diplomatique quand aucune discussion fondée sur le texte n’avait eu lieu lors des vingt‑septième et vingt‑huitième sessions du SCCR. Elle a suggéré que le comité serait en meilleure position pour faire une recommandation en 2015, après de nouvelles évaluations et a indiqué que la décision de l’Assemblée générale de 2013 n’imposait pas l’obligation au comité de tenir une conférence diplomatique.
34. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit à la substitution de date proposée par la délégation du Kenya et appuyé la proposition de la délégation de l’Inde de supprimer le sous‑alinéa b) de l’alinéa 6 pour le placer sous l’alinéa 16.
35. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé les déclarations des délégations de l’Inde et de l’Afrique du Sud et a suggéré que le sous‑alinéa b) devrait être placé sous l’alinéa 15. En outre, elle a proposé l’adjonction de la phrase “les progrès accomplis par le SCCR et la convocation d’une conférence diplomatique” après 2015, à la première ligne de l’alinéa 6.
36. La délégation de la République tchèque a fait part de sa préférence pour la formulation originale suggérée dans le projet. S’agissant du sous‑alinéa b), elle a envisagé la suppression de la première partie comme l’a suggéré la délégation de l’Inde et le maintien de la clause de réexamen.
37. La délégation du Malawi a appuyé la proposition avancée par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains concernant le sous‑alinéa a) et était d’avis que le sous‑alinéa b) devrait rester inchangé.
38. La délégation de l’Inde a demandé au Secrétariat de donner des précisions quant à la référence aux trois réunions du SCCR dans le sous‑alinéa b).
39. Le Secrétariat a expliqué que le sous‑alinéa faisait référence aux trois futures réunions du SCCR prévues selon la pratique habituelle et voulait dire que la protection des organismes de radiodiffusion serait, entre autres, examinée lors de ces réunions.
40. La délégation de l’Inde a demandé au président et au Secrétariat de préciser la raison pour laquelle cette référence figurait dans l’alinéa 6.
41. Le président a rappelé que la référence explicite aux futures réunions du SCCR au titre de l’alinéa 6 n’impliquait pas l’exclusion des autres thèmes lors des délibérations futures.
42. La délégation du Brésil s’est associée aux préoccupations soulevées par la délégation de l’Inde selon lesquelles le sous‑alinéa b) avait pour effet de limiter les débats du comité pour les futures réunions et qu’il devrait être placé sous un autre alinéa.
43. Le Secrétariat a expliqué qu’avoir une feuille de route indiquant des réunions spécifiques du SCCR ne limitait pas l’ordre du jour de ces réunions et laissait aux États membres la discrétion de consacrer du temps à différentes questions. Il a indiqué qu’une feuille de route similaire faisant référence à une réunion du SCCR a été adoptée dans le cadre des négociations sur le Traité de Marrakech.
44. La délégation de l’Inde a souligné que les négociations sur le Traité de Marrakech avaient largement reposé sur un consensus et qu’afin d’éviter toute confusion, il convenait de répéter la référence aux futures réunions du SCCR pour tous les autres thèmes à l’ordre du jour ou de la supprimer de l’alinéa 6 pour la placer à la fin du document pour éviter une répétition.
45. Le président a suggéré que la formulation “sous réserve de l’examen des autres thèmes” soit incluse dans le sous‑alinéa b).
46. La délégation de l’Indonésie a proposé de déplacer le sous‑alinéa b) sous la rubrique prochaine session du SCCR.
47. La délégation du Chili a appuyé la proposition visant à déplacer le sous‑alinéa b) de manière à ce qu’il s’applique à tous les thèmes à l’ordre du jour.
48. La délégation de la République tchèque a précisé que seule la première partie du sous‑alinéa b) devait être supprimée de l’alinéa 6, car la clause de réexamen faisait explicitement référence aux organismes de radiodiffusion et devait être conservée dans cet alinéa. Elle a proposé de supprimer la première partie conformément à la suggestion de la délégation de l’Inde.
49. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition avancée par la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes.
50. La délégation de l’Inde a confirmé qu’il ne fallait supprimer que la première partie du sous‑alinéa b) de l’alinéa 6 et la placer sous l’alinéa 16. Elle a fait preuve de souplesse pour accepter le changement de date suggéré par le groupe des pays africains mais a indiqué que cela rendrait redondante la seconde partie du sous‑alinéa b).
51. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souscrit à la proposition avancée par la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et appuyée par la délégation de la Suisse.
52. Le Secrétariat a lu l’alinéa 7 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186), qui indiquait que, sur la base des résultats de la vingt‑septième session du SCCR et des documents SCCR/26/3 et SCCR/26/8, le comité a poursuivi ses délibérations sur des sujets d’ordre général, notamment l’adoption d’exceptions au niveau national, l’appui à la recherche et au développement humain, ainsi que les exceptions et limitations dans un environnement numérique, de même que sur des questions précises en rapport avec les 11 thèmes recensés lors des précédentes sessions du SCCR, notamment la préservation, le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, ainsi que le dépôt légal.
53. La délégation de l’Inde a proposé l’adjonction de la phrase “y compris un cadre international sur la coopération en matière de limitations et d’exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives” après “exceptions au niveau national” à la troisième ligne de l’alinéa 7.
54. La délégation des États‑Unis d’Amérique a demandé davantage de temps pour examiner la proposition avancée par la délégation de l’Inde et a précisé que les mots “limitations et exceptions” à la quatrième ligne de l’alinéa 7 devraient faire spécifiquement référence aux bibliothèques et aux services d’archives.
55. La délégation de l’Inde a rappelé que l’expression, qui était la sienne ainsi que celle d’autres délégations, de la nécessité d’un cadre de coopération international devrait se refléter dans les conclusions.
56. Le Secrétariat a expliqué que l’alinéa 7 ne représentait pas un effort visant à saisir tous les éléments qui avaient été examinés au titre de diverses rubriques, mais simplement à énumérer les rubriques au titre desquelles les délibérations avaient eu lieu.
57. La délégation de l’Inde a souligné que d’autres principes généraux avaient façonné les délibérations et devraient se refléter dans les conclusions.
58. La délégation du Kenya a appuyé la proposition de la délégation de l’Inde et suggéré que la phrase “y compris la nécessité d’un cadre international” soit ajoutée à la fin de l’alinéa 9. Elle a également proposé d’ajouter la phrase “le comité a poursuivi les délibérations en vue de l’élaboration d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou de tout autre instrument commençant par des questions d’ordre général” au début de l’alinéa 7.
59. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souscrit à la proposition formulée par la délégation de l’Inde visant à ajouter une référence à la coopération internationale à l’alinéa 7.
60. La délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé sa satisfaction quant à la réponse donnée par le Secrétariat à la délégation de l’Inde et a déclaré que les conclusions ne devraient couvrir que les principes généraux et éviter d’être trop longues.
61. La délégation du Brésil s’est ralliée à l’avis exprimé par les délégations de l’Inde, du Kenya et de la République islamique d’Iran selon lequel les conclusions devraient refléter les délibérations ayant été guidées par un principe de coopération international. Elle a appuyé la nécessité d’inclure une référence au mandat à propos des limitations et exceptions, et a fait remarquer que les conclusions devraient également faire référence à la proposition compilée sur la base du document SCCR/26/3 et à son examen à la session suivante du SCCR.
62. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a demandé à la délégation du Kenya de préciser la formulation de sa proposition et s’est dite préoccupée par l’approche adoptée par la délégation de l’Inde qui pourrait mener aux mêmes problèmes que ceux qui ont caractérisé les délibérations des conclusions des précédentes sessions du SCCR.
63. Le Secrétariat a lu l’alinéa 7 tel que reformulé conformément à la proposition faite par la délégation du Kenya. Il indiquait que sur la base des résultats de la vingt‑septième session du SCCR et des documents SCCR/26/3 et SCCR/26/8, le comité a poursuivi ses délibérations en vue de l’élaboration d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux, qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou de tout autre instrument commençant par des questions d’ordre général, notamment l’adoption d’exceptions au niveau national, etc.
64. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres était d’avis que l’alinéa reformulé faisait référence au mandat de manière très explicite et qu’il était préférable d’adopter la référence tangentielle contenue dans l’alinéa 3. Elle a demandé des précisions à la délégation du Brésil concernant la présentation de la proposition compilée sur le document SCCR/26/3.
65. La délégation du Brésil a rappelé au comité que sa délégation ainsi que celles de l’Équateur, de l’Uruguay, de l’Inde et du groupe des pays africains avaient compilé les propositions figurant dans le document SCCR/26/3 en un seul texte qui serait débattu à la prochaine session du SCCR et elle a demandé à ce que cela soit reflété dans les conclusions.
66. Le président a confirmé qu’il était clair d’après le rapport de la réunion que la délégation du Brésil avait annoncé que les auteurs des propositions figurant dans le document SCCR/26/3 s’étaient engagés dans un exercice de consolidation de texte et avaient demandé à ce que cela soit noté de manière à ce que ces points puissent être examinés à la session suivante du SCCR. Il a suggéré que le terme “annoncé” puisse être adopté à la place de “proposé” relativement au nouveau texte.
67. La délégation du Brésil a fait preuve de souplesse quant à la formulation, à condition que cela précise que le texte combiné se substitue aux propositions contenues précédemment dans le document SCCR/26/3. La délégation a déclaré qu’elle soumettrait une déclaration écrite pour information et, dans la déclaration, elle a annoncé les résultats suivants de l’exercice de consolidation :

# CONSOLIDATION DES TEXTES ACTUELLEMENT PROPOSÉS DISPONIBLES DANS LE DOCUMENT SCCR/27/REF/26/3

Texte soumis par le groupe des pays africains, le Brésil, l’Équateur, l’Inde et l’Uruguay pour remplacer le texte proposé présenté par ces délégations pour les 11 thèmes contenus dans le document document SCCR/26/3 :

THÈME 1 : PRÉSERVATION

1. Il est permis sans l’autorisation du titulaire du droit de reproduire des œuvres publiées et inédites, quel que soit leur format, pour les besoins des bibliothèques et des services d’archives;

2. Les copies visées à l’alinéa 1) sont destinées à être utilisées en lieu et place des œuvres ou documents originaux préservés ou remplacés, à des fins telles que l’enseignement, la recherche et la préservation du patrimoine culturel, et pour les utilisations permises par le présent instrument/traité, conformément aux bons usages.

3. La reproduction visée à l’alinéa 1) sont réalisées à des buts non lucratifs, dans l’intérêt général du public et pour le développement humain sans porter atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l’auteur. Cette activité peut être exercée in situ ou à distance.

THÈME 2 : DROIT DE REPRODUCTION ET COPIES DE SAUVEGARDE

1. Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d’archives de reproduire et de remettre une œuvre ou un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d’archives, à ses utilisateurs ou une autre bibliothèque ou service d’archives en vue d’une remise ultérieure à l’un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu’ils sont déterminés par la législation nationale.

2. Les bibliothèques et les services d’archives doivent avoir le droit de reproduire et remettre la copie d’une œuvre ou d’un document protégés par des droits connexes à un utilisateur, dans tout autre cas, pour autant qu’une limitation ou exception prescrite par la législation nationale permette à l’utilisateur de réaliser une telle copie.

THÈME 3 : DÉPÔT LÉGAL

1. Les États membres/parties contractantes peuvent décider que certains services d’archives, bibliothèques, ou autres institutions fassent office de dépositaires désignés, auprès desquels au moins un exemplaire de chaque œuvre publiée dans le pays, quel qu’en soit le format, doit être déposé et conservé de façon permanente.

2. Le ou les dépositaires désignés peuvent exiger le dépôt d’exemplaires d’œuvres publiées protégées par le droit d’auteur ou d’exemplaires de documents publiés protégés par le droit d’auteur ou des droits connexes.

3. Il est permis au(x) dépositaire(s) de reproduire, à des fins de conservation, au moins un exemplaire de contenu accessible au public, ainsi qu’exiger le dépôt de reproductions d’œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’œuvres protégées par des droits connexes, qui ont été communiquées au public ou mises à sa disposition.

THÈME 4 : PRÊT DE BIBLIOTHÈQUE

1. Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d’archives de prêter des œuvres ou des documents protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d’archives, à ses utilisateurs ou une autre bibliothèque ou service d’archives en vue d’une remise ultérieure à l’un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu’ils sont déterminés par la législation nationale.

2. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1), toute partie contractante/tout État membre qui prévoit expressément un droit de prêt public peut maintenir ce droit.

THÈME 5 : IMPORTATIONS PARALLÈLES

1. Il est admissible pour les bibliothèques et les services d’archives d’acquérir et d’importer légalement des œuvres publiées pour les incorporer à leurs collections dans les cas où un État membre/une partie contractante n’assure pas les droits d’importation après la première vente ou d’un autre transfert de propriété sur une œuvre.

THÈME 6 : UTILISATIONS TRANSFRONTIÈRES

1. Les États membres/parties contractantes s’assurent que si une copie d’une œuvre ou d’un document protégés par des droits connexes, dans quel que format disponible que ce soit, est réalisée au titre d’une limitation ou d’une exception, ou conformément à sa législation nationale, cette copie peut être distribuée, prêtée ou mise à disposition par une bibliothèque ou un service d’archives à une autre bibliothèque ou un autre service d’archives dans un autre État membre.

THÈME 7 : ŒUVRES ORPHELINES, ŒUVRES RETIRÉES ET ŒUVRES RETIRÉES DU COMMERCE

1. Il est permis aux bibliothèques et services d’archives de reproduire, de mettre à la disposition du public et d’utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l’auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.

2. Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d’œuvres et de documents protégés par des droits connexes, visées à l’alinéa 1) peut faire l’objet d’un paiement ou d’une rémunération.

3. Les États membres/parties contractantes peuvent disposer que, si l’auteur ou un autre détenteur de droits s’identifie ultérieurement à la bibliothèque ou au service d’archives, il ou elle est habilitée à revendiquer une rémunération équitable pour une utilisation future ou à exiger la fin de cette utilisation.

4. Sauf dispositions contraires de la législation nationale ou décision contraire d’un tribunal concernant une œuvre donnée, il est permis aux bibliothèques et services d’archives de reproduire, de mettre en circulation, le cas échéant, dans n’importe quel format aux fins de préservation, de recherche ou d’une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d’auteur ou un document protégé par le droit d’auteur ou des droits connexes, qui est devenu inaccessible mais a été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l’auteur ou un autre titulaire de droits.

5. Tout(e) État membre/partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI, qu’il/elle n’appliquera les dispositions de l’alinéa 1) qu’à l’égard de certaines utilisations, ou qu’il/elle en limitera l’application de toute autre manière, ou encore qu’il/elle n’appliquera aucune de ces dispositions.

THÈME 8 : LIMITATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D’ARCHIVES

1. Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions est exonéré de toute responsabilité en cas d’atteinte au droit d’auteur, lorsqu’il a supposément agi de bonne foi et qu’il croit et qu’il existe des raisons valables de croire que :

a) l’œuvre ou le document protégé par des droits connexes est utilisé de la manière autorisée compte tenu du champ d’application des limitations ou exceptions prévues par le présent instrument, ou d’une manière qui n’est pas restreinte par le droit d’auteur; ou

b) l’œuvre ou le document protégé par des droits connexes est dans le domaine public ou fait l’objet d’une licence relative à du contenu libre.

2. Lorsqu’une partie contractante/un État membre prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les bibliothèques et services d’archives doivent/devraient être exonérés de responsabilité au titre des actions de leurs utilisateurs.

THÈME 9 : MESURES DE PROTECTION TECHNOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu’elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n’empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.

THÈME 10 : CONTRATS

1. Toute clause contractuelle qui déroge à l’application des limitations et exceptions adoptées par les États membres/Parties contractantes conformément au présent instrument/traité, ou interdit ou restreint autrement leur exercice ou leur jouissance est considérée comme nulle et non avenue.

THÈME 11 : DROIT DE TRADUCTION DES ŒUVRES

1. Les bibliothèques et services d’archives peuvent, aux fins d’enseignement, de formation ou de recherche, traduire, dans tout format, des œuvres acquises ou obtenues légalement si ces œuvres ne sont pas disponibles dans une langue, sous réserve d’indiquer, à chaque fois que possible, la source, y compris le nom de l’auteur.

1. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit à la proposition de la délégation de l’Inde d’insérer une référence à la nécessité d’une coopération internationale au paragraphe 9 et a appuyé la proposition de la délégation du Kenya de réfléchir à un mandat à l’égard des limitations et exceptions. De plus, elle s’est dite favorable à la proposition de la délégation du Brésil s’agissant du texte consolidé.
2. La délégation de l’Indonésie a indiqué partager l’appui exprimé par la délégation de l’Afrique du Sud aux propositions des délégations de l’Inde, du Kenya et du Brésil. Elle était d’avis que les conclusions devraient être le reflet exact des délibérations du comité.
3. Le Secrétariat a précisé que le document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) n’était pas le rapport de la réunion. Il a expliqué qu’un rapport distinct reposant sur la transcription in extenso des procès‑verbaux et reflétant les observations formulées par chaque délégation sur chaque thème serait établi par le Secrétariat à la fin de la session et envoyé pour examen, observations, corrections puis approbation à la session suivante.
4. La délégation de l’Uruguay a appuyé les propositions des délégations de l’Inde et du Kenya d’inclure des références à la nécessité d’une coopération internationale et à un mandat dans les conclusions. De plus, elle était d’accord avec la proposition de la délégation du Brésil de remplacer le texte du document SCCR/26/3 et a suggéré que chaque proposition soit examinée séparément.
5. Le président a salué la suggestion de la délégation de l’Uruguay de procéder à un examen thème par thème et a invité les délégations à commenter la proposition de la délégation de l’Inde.
6. Le Secrétariat a reformulé l’alinéa 9 afin de refléter la proposition faite par la délégation de l’Inde en ajoutant les mots “cela comprend le débat consacré au cadre international pour une coopération sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives” après la première phrase.
7. La délégation du Kenya a fermement soutenu la proposition faite par la délégation du Brésil au motif que la synthèse des propositions constituait une annonce majeure faite au comité et méritait de trouver son reflet dans les conclusions.
8. Le président a rappelé aux délégations les suggestions spécifiques afin de procéder à un examen thème par thème.
9. La délégation du Japon était d’avis que l’inclusion ou le remplacement du document de synthèse établi par les auteurs des textes du document SCCR/26/3 ne pouvait pas trouver son reflet dans les conclusions, parce qu’il n’avait pas été débattu en plénière et n’avait pas été approuvé par les délégations.
10. La délégation de l’Inde a précisé que le principe du cadre international de coopération bénéficiait de l’appui de plusieurs délégations et avait été débattu dans le cadre de l’adoption d’exceptions nationales. C’est pourquoi la délégation considérait qu’il devrait figurer dans le paragraphe 7 du projet de conclusions, mais pouvait faire preuve de souplesse quant au choix du paragraphe. De plus, elle a suggéré que les titres des 11 thèmes soient supprimés du paragraphe 7 et que de simples références soient adoptées à la place. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil et suggéré que la référence au texte remplacé soit introduite dans le paragraphe 7 de concert avec le principe de coopération internationale.
11. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré ne pas être d’accord avec l’introduction d’une référence à la nécessité d’établir une coopération internationale au paragraphe 9, au motif que cela représentait un compte rendu sélectif des débats du comité. Elle a fait part de sa préférence pour l’introduction du principe dans le paragraphe 7.
12. La délégation du Canada a suggéré qu’une formulation moins précise soit adoptée afin de parvenir à un consensus, en faisant par exemple référence à “un” cadre de coopération international.
13. La délégation du Brésil a expliqué que les États membres avaient le droit de fusionner leurs propres propositions en un texte unique et a souligné que la version de synthèse du document SCCR/26/3 ne contenait aucune nouvelle proposition ne figurant pas dans la version originale dudit document. Elle a reconnu qu’aucun débat n’avait eu lieu sur le document révisé, mais souhaitait simplement indiquer que ses auteurs avaient achevé la tâche annoncée à la précédente session et présenté leur travail achevé à la présente réunion.
14. La délégation du Kenya a cherché à expliquer l’opposition de la délégation du Japon à la proposition de la délégation du Brésil par le fait que le groupe B et la délégation de l’Union européenne et ses États membres n’étaient pas favorables à la fusion des propositions parce qu’elles ne voulaient pas que leurs observations s’en trouvent affectées. Elle a précisé qu’il s’était dégagé une entente générale à la précédente session quant au fait que les auteurs d’un texte unique pouvaient travailler sur leurs propres propositions, à condition qu’ils n’altèrent pas les observations avancées par d’autres délégations figurant dans le document SCCR/26/3. La délégation a fait valoir que cette entente était respectée, ce qui permettait aux auteurs de procéder au remplacement proposé du texte. Par ailleurs, elle était d’avis qu’une référence à la coopération internationale devrait être incluse dans le paragraphe 7, comme suggéré par la délégation de l’Inde.
15. La délégation de l’Indonésie a souscrit aux propositions avancées par les délégations du Brésil et de l’Inde et a souligné que le principe de la coopération internationale devrait être introduit dans le paragraphe 7 afin de refléter la situation de fait.
16. La délégation de l’Afrique du Sud a demandé à la délégation du Japon de préciser si elle faisait objection à la fusion et à la substitution du texte ou au reflet de la proposition du Brésil dans le projet de conclusions.
17. La délégation du Japon a précisé qu’elle ne pouvait pas être favorable au remplacement ou à l’adjonction de la proposition de synthèse au document SCCR/26/3 sans avoir eu la possibilité d’analyser le texte fusionné.
18. La délégation s’est demandé si une délégation était en droit de faire objection à ce que les autres délégations avaient fait de leurs propres propositions et elle a appuyé la suggestion d’inscrire l’évaluation de la proposition de synthèse à l’ordre du jour de la prochaine session afin de débattre de ses mérites.
19. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a expliqué qu’elle ne remettait pas en cause le droit des auteurs à retirer leurs propositions et à soumettre une proposition unique fusionnée, mais qu’elle doutait de la nécessité d’inclure une référence au fait que l’achèvement de ce travail avait été annoncé pendant cette session. S’agissant de la proposition de la délégation de l’Inde, elle a déclaré que la nécessité d’un cadre de coopération internationale constituait l’un des nombreux points qui avaient été soulevés au cours des délibérations sur l’adoption de mesures nationales et que tous les énumérés dans les conclusions ne refléterait pas la décision du comité de se concentrer sur des principes et des objectifs généraux.
20. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a exprimé son soutien à la proposition formulée par la délégation du Brésil.
21. La délégation de la Suisse a proposé que la suite des débats sur les conclusions repose sur l’idée généralement admise que le rapport de cette session allait fidèlement refléter chaque intervention faite pendant cette session. S’agissant des organismes de radiodiffusion, elle a proposé de rédiger les conclusions d’une manière simple, mais qui reflète cependant les déclarations faites par les délégations. Cela pourrait être réalisé en ajoutant les mots “conformément au mandat de 2007 incluant une approche fondée sur le signal” après “débats” dans la deuxième ligne du paragraphe 7 afin de faire écho à la formulation similaire adoptée au paragraphe 1.
22. Le président a remercié les interprètes et a annoncé que les services d’interprétation étaient suspendus en raison de l’heure tardive.
23. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souligné que les observations spécifiques soumises par les délégations figureraient dans le rapport et qu’il n’était pas nécessaire que les délégations entament une controverse sur les conclusions. Elle a demandé au président d’envisager d’effectuer un simple résumé des conclusions.
24. La délégation du Brésil a reconnu qu’aucun consensus n’était possible concernant l’inclusion d’une référence au texte de synthèse dans les conclusions et a déclaré que ce texte pourrait être mis en annexe du rapport de cette session afin que toutes les délégations puissent le consulter.
25. La délégation de l’Inde a demandé au président de préciser quelles règles de procédure s’appliquaient lorsque les débats se poursuivaient après minuit le dernier jour de la session.
26. La délégation de l’Italie était d’avis qu’aucune référence à l’annonce d’un texte de synthèse ne devrait figurer dans les conclusions.
27. La délégation du Canada a approuvé la déclaration faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique et a invité le président à préparer son propre résumé des conclusions.
28. La délégation de l’Australie a appuyé la proposition d’avoir un résumé du président et souligné qu’il devrait refléter les principaux résultats de la session, sans inclure de détails sur les points de vue des délégations. Elle doutait que le positionnement que certaines délégations s’efforçaient d’atteindre s’agissant du projet de conclusions puisse avoir quelque effet significatif sur les futurs débats du comité. La délégation a indiqué pouvoir faire preuve de souplesse à l’égard de la référence à un instrument juridique approprié, à condition qu’elle soit reflétée par le mandat et a suggéré que les conclusions indiquent que le comité avait poursuivi les débats sur des sujets généraux, comme indiqué dans le rapport, et de supprimer toute référence à des thèmes spécifiques. De plus, elle a suggéré que le Brésil se concentre sur la fusion des propositions et leur présentation à la prochaine session de façon à ce qu’elles puissent figurer à titre de proposition dans le rapport de la vingt‑neuvième session du SCCR.
29. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a accepté d’adopter la formulation originale du projet de conclusions, sans aucune recommandation, et espérait que toutes les délégations seraient en mesure de faire de même dans un esprit de compromis.
30. La délégation du Brésil a réitéré qu’elle avait clairement annoncé que le document était à disposition pour consultation au cours de la session et a fait observer qu’il n’avait pas été présenté simplement parce qu’une décision avait été prise par le comité de débattre de principes généraux. Elle a souligné que le document avait été communiqué au Secrétariat et qu’il pouvait par conséquent faire partie du rapport de cette session. S’agissant de l’intervention de la délégation de l’Australie, elle a précisé que la proposition de synthèse n’était pas présentée en tant que nouveau document, mais plutôt comme une information qui remplacerait les propositions figurant dans le document SCCR/26/3.
31. La délégation du Chili a fait valoir que les conclusions du président n’auraient pas d’effet contraignant pour les délégations et a souligné la valeur que cela représentait d’inclure une référence au fait qu’un processus de synthèse avait été achevé et que le texte serait disponible pour le prochain comité pour consultation au vu des efforts déployés par les auteurs pour accomplir cette tâche.
32. Le Secrétariat a donné lecture du paragraphe 8 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) établissant que les délégations avaient également fait référence à des questions d’ordre général ou plus précises découlant d’autres principes généraux lorsqu’ils étaient considérés comme tels.
33. La délégation du Kenya a émis l’avis que les progrès accomplis sur les différents thèmes étaient affectés par l’ordre dans lequel les questions étaient débattues et a invité le comité à hiérarchiser les priorités dans le débat sur les limitations et exceptions à la session suivante.
34. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a appuyé l’intervention de l’Union européenne et de ses États membres et accepté le projet de conclusions sans aucun amendement.
35. Le Secrétariat a procédé à la lecture du paragraphe 9 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) indiquant que ces délibérations avaient permis de mieux comprendre la nécessité de prévoir des limitations et exceptions pour les bibliothèques et des services d’archives, notamment dans l’environnement numérique.
36. La délégation du Kenya s’est opposée à l’adoption du projet de conclusions sans recommandation.
37. La délégation du Brésil a évoqué les études et exposés prévus pour la prochaine session et a fait observer qu’il n’y avait aucun débat sur ces questions. Elle a sollicité des explications concernant la procédure appliquée aux thèmes qui n’avaient pas fait l’objet de corrections factuelles ni l’objet d’accord de la part des États membres.
38. Le Secrétariat a précisé que l’étude du professeur Kenneth Crew avait déjà été commandée et serait prête pour la prochaine session. Il a expliqué que le Secrétariat s’arrangerait pour que l’auteur de l’étude soit présent à la session conformément à la pratique usuelle. S’agissant de toute autre demande de présentations, d’ateliers et séminaires, le Secrétariat a expliqué que cela ferait l’objet d’une consultation avec les coordinateurs afin de voir s’il se dégageait un quelconque accord dans l’intersession; autrement, ces questions seraient soumises à examen à la session suivante du comité.
39. La délégation du Kenya a évoqué le paragraphe 13 du document [SCCR/28/REF/CONCLUSIONS](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=280186) et indiqué qu’elle était d’avis qu’une référence au mandat devrait être ajoutée afin de maintenir une approche équilibrée entre les thèmes.
40. Le président a reconnu que le comité n’était pas parvenu à se mettre d’accord sur ses propres conclusions et a expliqué que les conclusions du président seraient élaborées sur la base du projet de conclusions et en tenant compte des suggestions concrètes faites par les délégations. Il a précisé que les conclusions ne refléteraient pas les contributions individuelles n’ayant pas fait l’objet d’un consensus et souligné qu’aucune recommandation ne serait faite à l’Assemblée générale. Le président a réitéré qu’il avait parfaitement compris des ajouts et préoccupations indiqués par les délégations, mais a précisé qu’il n’appuyait pas l’individualisme inflexible de certaines délégations qui avait gêné les progrès sur différents thèmes.
41. La délégation du Paraguay a fait part de sa déception face à l’absence de consensus autour des conclusions et des recommandations, mais a souscrit au point de vue du président que des débats utiles s’étaient déroulés sur la protection des organismes de radiodiffusion et sur les limitations et exceptions.
42. La délégation du Kenya a invité le président à garder à l’esprit les difficultés rencontrées lors de la rédaction des conclusions du président à la précédente session et l’a respectueusement prié d’adopter une approche progressive. Elle a fait valoir que l’incapacité à tirer des conclusions lors des deux dernières sessions avait donné au comité l’occasion de réfléchir à la volonté des délégations d’accorder du crédit à leurs systèmes nationaux en vue de parvenir à une entente et une coopération internationales.
43. La délégation de la République tchèque a fait part de sa déception face à l’incapacité du comité à se mettre d’accord sur ses propres conclusions et a regretté qu’aucun consensus ne se soit dégagé sur les recommandations à faire à l’Assemblée générale. Elle a fait valoir que le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes avait fait de nombreux compromis pour progresser en vue de la convocation d’une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion et avait adopté une approche constructive sur le thème des limitations et exceptions. La délégation a regretté que toutes les délégations n’aient pas partagé cette approche.
44. La délégation du Japon s’est associée aux regrets exprimés par les autres délégations quant à l’absence de consensus sur les conclusions et recommandations. Cependant, elle a reconnu que des progrès significatifs avaient été accomplis à l’égard d’un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion et considérait que les échanges de point de vue sur les limitations et exceptions avaient été fort utiles.
45. La délégation de la République de Corée a dit espérer que le comité aborderait la prochaine session dans une perspective différente.
46. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait observer que le comité avait parcouru un bon bout de chemin au cours de cette session. Elle a expliqué que l’adoption de documents techniques sur le thème des organismes de radiodiffusion s’était avérée utile pour instituer plus de clarté sur le champ d’application du traité et le catalogue des droits, deux étapes importantes en vue de la convocation d’une conférence diplomatique. La délégation s’est dite satisfaite que le président et les autres délégations aient compris qu’il existait différents points de vue et approches concernant le thème des limitations et exceptions, mais qu’il était encore possible de trouver un terrain d’entente. Elle a regretté que le comité ne puisse pas se mettre d’accord sur ses propres conclusions et réitéré que sa délégation aurait pu accepter le projet du président sans modification. De plus, elle a suggéré que les conclusions du président pourraient être acceptées dès le départ si l’on en disposait, au vu des récentes difficultés du comité à rapprocher les différentes positions à la fin des sessions.
47. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que l’incapacité à parvenir à un accord sur les conclusions lors des deux dernières sessions avait jeté un doute sur l’utilité du comité à la lumière de l’importance des fonds investis et de la quantité de travail fournie pour l’organiser.

# Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a remercié la vice‑présidente pour sa coordination des groupes régionaux. Il a remercié le Secrétariat et, comme suggéré par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, a invité le comité à se joindre à lui pour remercier le Directeur général adjoint de l’OMPI, M. l’Ambassadeur Trevor Clarke, pour tous ses efforts déployés pour la mise en place du programme de développement de l’OMPI et la recherche d’une approche équilibrée de la propriété intellectuelle dans l’intérêt des pays en développement au sein de l’OMC. Le comité a salué les efforts de M. Clarke par ses applaudissements.
2. Le président a clos la vingt‑huitième session du SCCR.

[L’annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Sithembiso Jake MANZINI, Director, Department of Communication, Ministry of Communications, Pretoria

Simon QOBO, Director, Department of Communication, Ministry of Communications, Pretoria

Pragashnie ADURTHY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFGHANISTAN

Abdul Karim MALIKYAR, Head, General Directorate of International Trade Department, Ministry of Commerce and Industries, Kabul

ALLEMAGNE/GERMANY

Kai NITSCHKE, Desk Officer, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head, Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law, Munich

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto Samy GUIMARÃES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Counsellor, Permanent Mission, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Mrs.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Andrew WALTER, Assistant Secretary, Commercial and Administrative Law Branch,

Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Christian AUINGER, Civil Law Section, Copyright Department, Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Elchin GULIYER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BAHAMAS

Rhoda JACKSON (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Mohamed Nazrul ISLAM, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, conseiller, Service de la propriété intellectuelle, Service public fédéral de l’économie, des petites et moyennes entreprises (PME) et classes moyennes et énergie, Bruxelles

Daria IZMAILOVA (Mme), attaché, Service de la propriété intellectuelle, Service public fédéral de l’économie, des petites et moyennes entreprises (PME) et classes moyennes et énergie, Bruxelles

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, Attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Mayara NASCIMENTO SANTOS LEAL (Mrs.), Deputy Head, Intellectual Property Division, Ministry of External Relations, Brasilia

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

VIN Laychour, Deputy Director General, Ministry of Culture and Fin Arts, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Irène-Mélanie GWENANG (Mme), chef de division, division des affaires juridiques, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Negotiations, International Copyright Policy and Co-operation, Canadian Heritage, Québec

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trademark Policy Directorate, Industry Canada, Ottawa

CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Ms.), Legal Adviser, Intellectual Property Department, Foreign Affairs, Santiago

Marcela PAIVA (Ms.), Counselor, Permanent Mission, World Trade Organization (WTO), Geneva

CHINE/CHINA

TANG Zhaozhi, Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHONG Lai Kuen, Assistant Director, Intellectual Property (Copyright), Hong Kong SAR, People's Republic of China

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

WANG Yi (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Alberto Giancarlo MARCENARO JIMÉNEZ, Director General, Dirección Nacional de Derechos de Autor, Ministerio del Interior, Bogotá D.C.

Carolina Patricia ROMERO ROMERO (Srta.), Subdirectora Técnica de Capacitación, Investigación y Desarrollo, Cundinamarca, Bogotá, D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Catalina GAVIRIA (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente, Ginebra

COMORES/COMOROS

Ali Houmadi MOHAMED (Mme), directeur de cabinet, direction général de l’Industrie, Ministère de la production, de l’environnement de l’énergie, de l’industrie et de l’artisanat, Moroni

Mdoihoma MOUSTOIFA, chef, petites et moyennes entreprises (PME), direction générale de l’industrie, Ministère de l’industrie, Moroni

CONGO

Maxime FOUTOU, directeur, droit d’auteur, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Nicky Valbjørn TREBBIEN (Ms.), Chief adviser, Copyright Office, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Nour FARAHAT, Chief, Copyright Office, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CÓRTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Santiago CEVALLOS MENA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Pablo ESCOBAR ULLUARI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GUERVÓS MAÍLLO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Soria PAEZ (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Todd REVES, Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Benjamin GOLANT, Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Molly STECH (Ms.), Counsel, Policy and International Affairs Division, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Grigoriy IVLIEV (Ms.), State Secretary, Deputy Minister, Ministry of Culture, Moscow

Stephen KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ansen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education, Helsinki

Tuula LYBECK (Ms.), Director, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Catherine SOUYRI-DESROSIER (Mme), rédactrice, sous-direction de l’audiovisuel extérieur et des technologies de communication, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

Olivier MARTIN, conseiller, affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Mrs.), International Affairs Officer, National Intellectual Property Center (Sakpatenti), Tbilisi

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Alexandros ALEXANDRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ioannis KATSARAS, Counsellor, Economic and Commercial Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Athens

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Aikaterini EKATO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Marcelo OVALLE PORRAS, Asesor, Registro Propiedad Intelectual, Guatemala

Flor de María GARCIA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Peter LABODY, Head, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Peter MUNKACSI, Main Adviser to the Government, European Union Law Department, Intellectual Property, Consumer Protection, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest

Kinga ZUGH (Ms.), Legal Officer, International Copyright Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Virág HALGAND DANI (Ms.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Nagabhushana REDDY, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Vivekanandan VILLANGADUPAKKAN, Chair, Nalsar University of Law, Hyderabad

Rejimon K. S., Director, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Nehaa CHAUDHARI (Ms.), Program Officer, Bangalore

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to World Trade Organization (WTO), Geneva

Nina Saraswati DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission to World Trade Organization (WTO), Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission to World Trade Organization (WTO), Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas BAGHERPOUR ARDEKANI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hossein ARABNAJAFI, General Director, Legal Department, Islamic Republic of Iran Broadcasting, Tehran

Shima POURMOHAMMADIMAHOUNAKI (Mrs.), Delegate, Islamic Republic of Iran Broadcasting, Tehran

Sajad SOLTANZADEH, Expert, International Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Somayeh AZADBEIGI (Mrs.), Legal Advisor, Legal and Intellectual Property Affairs, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Gholamreza RAFIEI, Adviser, Iran Broadcasting Organization, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Ladan HEYDARI (Mrs.), General Director, Legal and Intellectual Property Affairs Office,

Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Brian WALSH, Executive Officer, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Toru SATO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Yoshito NAKAJIMA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Katsura JINDA, Assistant Director, Promotion for Content Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yoshiaki ISHIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Azeez ALMASANDH, Copyright Officer, Department of National Library, Ministry of Culture, Amman

Ghadeer EL-FAYEZ, Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Edward Kiplangat SIGEI, Chief Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi

Hezekiel OIRA, Dean, Legal Advisor, School of Law, Nairobi

Timothy KALUMA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Rihards GULBIS, Head, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liena RUBENE (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Riga

Nurhana IKMAL (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBYE/LIBYA

Naser ALZAROUG, Counsellor, Foreign Affairs and Cooperation, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Nijole MATULEVICIENE (Mrs.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO (Mrs.), Conseillère, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Nurhana IKMAL (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora MAKWINJA (Mrs.), Acting Copyright Administrator, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Ministry of Tourism and Culture, Lilongwe

MAROC/MOROCCO

Meriam EDDAHBI (Mme), administrateur, Ministère de la communication, Rabat

Salah Eddine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Mohamed Mouftah KHOUYA, chef de service des nations unies et des institutions spécialisées, direction de la coopération internationale, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Nouakchott

Mohamed BARKA, conseiller technique, affaires juridiques et coordonnateur de la cellule des droits d'auteur et droits voisins, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra,

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México, D.F.

Beatriz HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

NÉPAL/NEPAL

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Afam EZEKUDE, Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Collins Osondu B. NWEKE, Chief Copyright Officer, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Michael AKPAN, Head, Regulatory Department, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Media Policy and Copyright, Ministry of Cultural Affairs, Oslo

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zamir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Rodrigo Manuel IRAZUSTA ZARACHO, Director, Promoción de Industrias Creativas Folklore,

Asunción

Roberto RECALDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Richard ROEMERS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Martín MOSCOSO, Consultor, Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Maria Asunción INVENTOR (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Deputy Director, Copyright Division, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, Adviser, Secretary of State for Culture, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HWANG Sohyun (Ms.), Deputy Director, Copyright Policy Division, Copyright Bureau of the Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Soohong, Prosecutor, Seoul Central District Prosecutors Office, Ministry of Justice,

An-yang-si

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Culture and Trade Team, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

JARAM Ju (Mrs.), Researcher, Seoul

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Michal DUBOVAN, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Doreen ANTHONY RWABUTAZA (Mrs.), Chief Executive Officer and Copyright Administrator, Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Industry and Trade, Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Neil COLLETT, Head, International Copyright Law, Intellectual Property Office, Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, Newport

Antoinette GRAVES (Ms.), Head of Orphan Works, Broadcasting and Film Policies, Newport

Robin STOUT, Deputy Director, Copyright Policy, UK Intellectual Property Office, Newport

Grega KUMER, Senior Policy IP Advisor, Permanent Mission, Geneva

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Nicola ST. CATHERINE (Ms.), Assistant Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministre de la culture et du patrimoine, Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIC, Assistant Director, Sector for Copyright and Related Rights and International Cooperation, Belgrade

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK, Legal Adviser, Copyright Unit Media, Audiovisual and Copyright Department, Ministry of Culture, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOŠKIN (Ms.), Secretary, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

EL-Bashier SAHAL, Secretary-General, Ministry of Culture, Protection of Copyright and Related Rights and Literary and Artistic Works Council, Khartoum

Mustafa ABDELHAFIZ, Technical Director, Technical Department, Ministry of Science and Telecommunication, Khartoum

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dilrukshi DIAS WICKRAMASINGHE (Ms.), Additional Solicitor General, Attorney General’s Department, Colombo

DIlini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Sabrina KONRAD (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Alexandra GRAZIOLl (Mme), conseillère juridique, Propriété intellectuelle, département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Sudhket BORIBOONSRI, Senior Legal Officer, Copyright Protection Section, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Nusara KANJANAKUL (Ms.), Head of Copyright Protection Section, Copyright Office, the Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BEN BRAHIM, directeur général, organisme Tunisien des droits d'auteur et des droits voisins, Tunis

Raja YOUSFI (Mme), conseillère, Mission permanent, Genève

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Ata ANNANIYAZOV, Deputy Chairman, State Service on Intellectual Property, Ministry of Economy and Development, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

Fatos ALTUNC (Mrs.), Copyright Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Olcay HAYTA, Copyright Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Mykola KOVINYA, Chairman, State Intellectual Property Service, Kyiv

URUGUAY

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

VU Ngoc Hoan, Acting Director General, Copyright Office, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Abdullah Mohammed BADDAH, Director General, Works and Intellectual Property Department, Ministry of Culture, Sana’a

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

KENNETH MUSAMVU, Registrar, Copyright Administration, Information and Broadcasting Services, Lusaka

ZIMBABWE

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)[[1]](#footnote-2)\*/EUROPEAN UNION (EU)[[2]](#footnote-3)\*

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Giorgio MONGIAT, Policy Officer, Copyright Office, Brussels

Olivier HALL-ALLEN, First Counsellor, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS, premier secrétaire, Genève

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)

John MYERS, Industry Specialist, Media and Culture Sector, Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Rémi NAMEKONG, Senior Economist, Permanent Mission, Geneva

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES BROADCASTING UNION (ASBU)

Nabil KHAIRAT, Chief, Sports and Media Rights Office, Tunis

V. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alliance Panafricaine des Auteurs et Compositeurs de Musique (PACSA)/Pan-African Composers and Songwriters Alliance (PACSA)

Sam MBENDE, President, Bruxelles

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

Cristina AMADO PINTO (Ms.), Miembro, Zurich

José Manuel BRAVO, Miembro, Madrid

Fernando CONTRERAS, Miembro, San José

Carlos CORRALES, Miembro, San José

Jorge MARTINEZ DE LEÓN, Miembro, Bogotá

Fernando VILLANUEVA, Member, Guatemala

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI)

Martin MARIZCURRENA ORONOZ, Consultor de Asuntos Internacionales, Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA)/Computer & Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Representative, Geneva

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, General Secretary, Brussels

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Emilie ANTHONIS (Mrs.), Advisor, European Union Affairs, Brussels

Lodovico BENUVENUL, Mediasey Group, Brussels

Asociación Internacional de radiodifusión (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB)

Héctor Oscar AMENGUAL, Director General, Montevideo

Jorge BACA-ÁLVAREZ, Miembro, Montevideo

Carla BRITTO (Mrs.), Coordinador, Montevideo

Isabella GIRAO (Mrs.), Miembro, Montevideo

Alexandre JOBIM, Presidente, Montevideo

Javier MARQUEZ, Miembro, Montevideo

Nicolás NOVOA, Miembro, Montevideo

Edmundo REBORA, Miembro, Montevideo

Alberto SÁENZ AZCÁRRAGA, Miembro, Montevideo

Juan Fernando UJUETA, Miembro, Montevideo

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Thomas WIDMER, Observer, Zurich

Sanna WOLK (Mrs.), Co-Chair of Special Committee, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Kurt KEMPER, Founder Member, Geneva

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic

Association (ALAI)

Victor NABHAN, President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Joergen BLOMQVIST, Expert, Copenhagen

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Member, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Geneva

Sean FLYNN, Expert Advisor, Geneva

Alejandro MATSUNO REMIGIO, Programme Assistant, Geneva

Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Geneva

Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP)

Barbara STRATTON (Ms.), International Spokesperson, Libraries and Archives Copyright Alliance, London

Civil Society Coalition (CSC)

Susan ISIKO-STRBA (Mrs.), CSC Fellow, Geneva

Olaf MITTELSTAEDT, Fellow, Geneva

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Coco CARMONA (Ms.), Head, Legal and Regulatory Affairs, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Gadi ORON, Director, Legal and Public Affairs, Paris

Marie-Anne FERRY-FALL (Mme), chef, Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Tim PADFIELD, Representative, Wiltshire

Conseil international des Auteurs de Musique (CIAM)/International Council of Music

Authors (CIAM)

Lorenzo FERRERO, President, Milan

Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)/Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA)

Timothy BROOKS, President, Greenwich

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Gerald LEITNER, Chair, E-books Task Force of EBLIDA, Vienna

European Digital Rights (EDRI)

Ville OKSANEN, Helsinki

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Inta MIKLŪNA (Ms.), Riga

Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Rome

Barbara SZCZEPANSKA (Ms.), Warsaw

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Mrs.), General Secretary, Brussels

Viye DIBA, Artist, Dakar

Thierry FEUZ, Artist, Geneva

Théodore ONDIGUI ONANA, Artist, Yaoundé

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Mme), Paris

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor JurÍdico de la Presidencia, Madrid

Paloma LOPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento JurÍdico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Bjørn HØBERG-PETERSEN (Ms.), Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Stuart HAMILTON, Deputy Secretary General, The Hague

Ellen BROAD (Ms.), Manager, Digital Projects and Policy, The Hague

Patricia HEPWORTH (Ms.), Executive Officer, Den Haag

Cristiana GONZALEZ (Ms.), Expert, The Hague

Ben WHITE, Head of Policy, The Hague

Victoria OWEN (Ms.), Chair, Copyright and other Legal Matters Committee, The Hague

Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries and Museums, Johns Hopkins University, The Hague

Simonenetta VEZZOSO (Mrs.), Consultant, Italian Library Association, Rome

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/  
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER, Senior Adviser, International Policy, Paris

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Michael HOLDERNESS, Expert, Brussels

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoit MACHUEL, General Secretary, Paris

Ravi KOTTARAKARA, Expert, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST, President of IFRRO and CEO of VG WORT, Munich

Paolo AGOGLIA, Director, Legal Office, Brussels

Raffaella CELENTANO (Mrs.), Director, Olaf Section, Brussels

Kevin FITZGERALD, Chief Executive, Brussels

ROY KAUFMAN, Managing Director, New Ventures, Brussels

Anita HUSS (Mrs.), General Counsel and Deputy Secretary General, Brussels

Magdalena IRAIZOZ (Mrs.), General Manager, Brussels

Mats LINDBERG, Managing Director of BUS, Stockholm

Antje SORENSEN (Mrs.), International Department at CCC, Danvers, Massachusetts

Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

George ZANNOS, Legal Advisor of OSDEL, Athens

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel

André MYBURGH, Attorney, Basel

Independent Film & Television Alliance (IFTA)

Eric CADY, Senior Counsel, Los Angeles

International Authors Forum (IAF)

Maureen DUFFY (Ms.), Author, London

Katie WEBB (Ms.), London

Barbara HAYES (Mrs.), Secretary, London

Samuel MAKORE, Author, London

Ullises TAVARES, Author, London

International Council of Museums (ICOM)

Peter STUDER, Representative, Rüschlikon

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO HERNÁNDEZ (Ms.), Project Coordinator, Bogotá

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, D.C.

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Manon RESS (Ms.), Director of Information Society Projects, Washington, DC

Anelise ROSA (Ms.), Intern, Geneva

Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Kaya KÖKLÜ, Senior Research Fellow, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, President and Managing Director, Brussels

Katharina HEIRSEMENZEL (Ms.), Copyright Policy Counsel, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Ottawa

David FARES, Senior Vice President, Government Relations, 21st Century Fox, New York, New York

Bradley SILVER, Senior Counsel, Intellectual Property, Time Warner, New York, New York

Benjamin KING, Director, Government Relations, New York

Scottish Council on Archives (SCA)

Ronan DEAZLEY, Policy Adviser, Copyright Office, Glasgow

Sports Rights Owners Coalition (SROC)

HAN Seong Sin, Head, Marketing Legal Services, European Football Union, Nyon

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Urbana, Illinois

Software & Information Industry Association (SIIA)

Mark MACCARTHY, Vice President, Public Policy, Washington, D.C.

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Akihiro HORI, Member, Legal & Business Affairs, TV Programming Division, Tokyo Broadcasting System Television, Inc., Tokyo

Hidetoshi KATO, Member, Programming Division, IPR Management,

TV Tokyo Corporation, Tokyo

Seijiro YANAGIDA, Deputy Senior Advisor, Rights & Contracts Management, Programming Division, Nippon Television Network Corporation, Tokyo

TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN, Advocate, Valencia

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva

Peter Cyriel GEOTHALS, Judicial Counsellor, Geneva

Tom RIVERS, Consultant, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva

Joseph BORGHINO, Policy Director, Geneva

Dougal THOMSON, Director, Communications and Programmes, Geneva

Brain WAFAWAROWA, Director, Pretoria

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Maryanne DIAMOND (Mrs.), Chair, Right to Read Committee, Melbourne

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Premila MANVI (Ms.), Legal Officer, Kuala Lumpur

Suranga JAYALATH, Group Director, Colombo

Bülent HÜSNÜ ORHUN, Lawyer, Ankara

Haruyuki ICHINOHASHI, Copyright & Contracts Division, Tokyo

Osman PALA, Lawyer, Ankara

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Johannes STUDINGER, Head, Nyon

Hanna HARVIMA (Mrs.), Policy Officer, Nyon

Writers & Directors Worldwide (W&DW)

Yves NILLY, President, Fontenay Sous-Bois

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Vice-président/Vice-Chair: Alexandra GRAZIOLl (Mrs.) (Suisse/Switzerland)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mrs.) (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

C. Trevor CLARKE, sous‑directeur général, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Director General, Culture and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Mrs.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste adjoint, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, consultant, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin de l’annexe et du document]

1. \* Sur une décision du comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

   \* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)